



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6655

Projet de loi relatif à la construction du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff

Date de dépôt : 12-02-2014

Auteur(s) : Monsieur François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
18-07-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
12-02-2014	Déposé	6655/00	<u>5</u>
04-06-2014	Rapport de commission(s) : Commission du Développement durable Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	6655/01	<u>29</u>
19-06-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°26 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6655	<u>46</u>
26-06-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-06-2014) Evacué par dispense du second vote (26-06-2014)	6655/02	<u>49</u>
04-06-2014	Commission du Développement durable Procès verbal (24) de la reunion du 4 juin 2014	24	<u>52</u>
23-04-2014	Commission du Développement durable Procès verbal (14) de la reunion du 23 avril 2014	14	<u>79</u>
26-03-2014	Commission du Développement durable Procès verbal (12) de la reunion JOINTE du 26 mars 2014	12	<u>112</u>
26-03-2014	Commission juridique Procès verbal (13) de la reunion JOINTE du 26 mars 2014	13	<u>137</u>
01-08-2014	Publié au Mémorial A n°144 en page 2294	6655	<u>162</u>

Résumé

6655 : résumé

Le projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à procéder à la construction d'un nouveau centre pénitentiaire à Uerschterhaff près de Sanem. Ce nouveau centre permettra de décongestionner le Centre pénitentiaire de Schrassig, qui est sujet depuis un certain nombre d'années à une surpopulation constante.

Etant donné que la construction de la maison d'incarcération se chiffre à une dépense de 155.650.000 euros, l'intervention du législateur s'impose, ceci conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui dispose qu'une dépense dépassant la limite des 40 millions d'euros doit être autorisée par voie législative.

6655/00

N° 6655

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**relatif à la construction du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff**

* * *

*(Dépôt: le 12.2.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.1.2014)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Partie technique	6
5) Devis estimatif.....	13
6) Fiche récapitulative relative aux coûts de consommation et d'entretien annuels	13
7) Plans.....	14
8) Avis du Conseil d'Etat (20.12.2013)	21

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la construction du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff.

Palais de Luxembourg, le 29 janvier 2014

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

François BAUSCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 155.650.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 725,05 de l'indice semestriel des prix de la construction d'octobre 2012. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics administratifs.

*

EXPOSE DES MOTIFS

PARTIE PENITENTIAIRE

1. Situation actuelle

Depuis une dizaine d'années la population carcérale est en augmentation au Luxembourg. Mis en service en 1984 et ayant fait l'objet d'une extension en 2002, le Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) a actuellement une capacité de 600 détenus mais en a hébergé presque 700 en 2006 et 2007. Même si les chiffres diminuent légèrement de façon momentanée, cette tendance peut changer d'un moment à l'autre. Le fait que ces fluctuations ne puissent pas être pronostiquées est un phénomène qu'on peut constater un peu partout en Europe. Il est cependant indéniable que le nombre de détenus au CPL restera élevé, et ce aussi bien pour les personnes placées en détention préventive que pour les personnes exécutant une peine privative de liberté.

Le Gouvernement a fait examiner dès 2005 le problème du surpeuplement carcéral et a reconnu la nécessité de remédier non seulement à l'inflation carcérale par le biais de mesures alternatives à l'incarcération, mais également à la cohabitation qui existe aujourd'hui entre des personnes détenues préventivement (et présumées innocentes) et celles exécutant une peine de prison. D'où la décision prise par le Gouvernement de construire un troisième établissement pénitentiaire destiné à héberger les personnes placées en détention préventive.

A cela s'ajoute le fait que dans les prisons dans lesquelles le niveau de la population carcérale se situe en permanence à un seuil critique, le traitement adéquat des détenus en vue d'une meilleure réinsertion sociale, la sécurité – y compris celle du personnel – ainsi que l'ordre et la discipline ne sont pas suffisamment garantis. La construction du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (CPU) permettra de remédier à cet état des choses.

2. Le Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (CPU)

En s'appuyant sur des standards européens reconnus, à savoir principalement les „règles pénitentiaires européennes“ émises par le Conseil de l'Europe, le Ministère de la Justice a formulé les exigences suivantes auxquelles doit répondre la nouvelle prison:

- Le concept de sécurité doit empêcher toute évasion et invasion et garantir la sécurité tant des visiteurs que du personnel et des détenus;
- La configuration des bâtiments doit être telle que les déplacements avec les détenus puissent se faire de façon efficiente;
- Les détenus sont à loger dans des pavillons formant des unités autonomes organisées de façon modulaire pour l'hébergement, les soins, les occupations, les parties du programme de loisirs et les cours de promenade. Une flexibilité élevée dans l'utilisation de ces unités doit dès lors être garantie. Dans le cadre de ce concept, chaque bâtiment doit disposer du même programme d'aménagement de l'espace. Ceci signifie que les détenus peuvent être logés selon les nécessités (sécurité, risque de

collusion, etc.) à n'importe quel étage, car l'aménagement des lieux est partout le même, offrant de plus trois types de cellules. Au sein des unités autonomes, les possibilités du détenu de se déplacer doivent pouvoir être modulées au gré des exigences;

- La construction doit être telle que les conditions de travail du personnel et les conditions de vie des détenus correspondent aux standards actuels;
- La capacité d'admission doit être de 400 détenus.

Dans ce contexte, il est à relever que la configuration des cellules et des pavillons tiennent compte des standards les plus récents en matière pénitentiaire visant à réduire le confinement individuel des détenus dans leurs cellules au strict minimum inévitable pour le bon fonctionnement de l'établissement. En ce sens, la réforme pénitentiaire actuellement en cours propose à faire du régime dit „en commun“ – consistant à permettre aux détenus une vie en groupes déterminés pendant leur temps libre et à limiter le temps qu'ils passent seuls en leurs cellules au repos nocturne – le régime applicable par principe, et à placer au régime cellulaire – où le détenu passe la grande majorité du temps seul dans sa cellule sans préjudice d'un programme d'activités appropriées – uniquement les détenus pour lesquels ce régime plus strict s'impose notamment pour des raisons de santé, de sécurité ou de discipline. Ce maintien en commun des détenus dans la mesure du possible s'impose d'autant plus dans une prison visant à héberger des personnes placées en détention préventive qui, jusqu'à leur condamnation, sont présumées innocentes. Ainsi, notamment les dimensions des cellules et l'existence de parties communes (séjour) dans les différentes parties d'hébergement tiennent compte de ces éléments conceptuels de l'incarcération au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff.

3. Concept d'exploitation et programme de construction

3.1 Principes de base

La future fonctionnalité de la prison conditionne dans une large mesure déjà la phase de la planification de la construction. Dans ce contexte il faut définir dès cette phase comment les admissions des détenus, leurs activités, les visites, de même que les déplacements à l'intérieur des bâtiments ou les traitements médicaux sont organisés. Parallèlement les besoins en personnel pour couvrir le fonctionnement 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 de la prison sont à intégrer dans le système d'exploitation.

Les principaux domaines, qui sont spécifiques à une prison, sont indiqués ci-après avec leur fonctionnalité respective:

3.2 L'hébergement des prévenus

L'hébergement a lieu dans 4 pavillons qui comprennent 36 groupes d'habitation sur 12 étages au total. Chaque groupe d'habitation de construction modulaire dispose de cellules où vivent un ou deux détenus, une pièce pour les occupations ainsi qu'un séjour dans lequel sont aussi pris les repas. Ce concept correspond aux critères actuels de construction des prisons et permet, en fonction des besoins et de la situation, une organisation flexible de la vie en prison.

3.3 Visites

Après qu'un contrôle du visiteur et de ses bagages et/ou effets personnels a été effectué, les visiteurs se rendent dans le parloir qui contient également plusieurs cabines individuelles. En fonction des conditions fixées par les autorités, les visites sont surveillées ou non. La réforme pénitentiaire propose en effet d'introduire au Luxembourg la possibilité de visites non surveillées qui existent déjà dans certains autres pays européens. Etant donné que le but principal de la réforme pénitentiaire actuellement en cours est d'améliorer les chances de réinsertion sociale après la libération du détenu, il a en effet paru cohérent de prévoir la possibilité de visites non surveillées afin de préserver les liens sociofamiliaux du détenu, au lieu de les détruire d'abord et de devoir aider le détenu à les reconstruire ensuite. Il va de soi que la future pratique des visites non surveillées devra établir le nécessaire équilibre entre, d'une part, le maintien des liens sociofamiliaux du détenu surtout pendant la détention préventive et, d'autre part, les restrictions aux visites précisément inhérentes à la détention préventive où il s'agit d'éviter que le détenu ait des contacts préjudiciables à la manifestation de la vérité (contact avec des complices à l'extérieur, arranger la disparition de preuves à l'extérieur, etc.).

3.4 Service médical

Le service médical permet d'assurer le suivi médical des détenus. Dans le cas où un traitement spécifique est nécessaire, une hospitalisation respectivement un transfert vers le centre pénitentiaire de Luxembourg peut être ordonné. Pour des raisons d'organisation et de contrôle des coûts à charge de l'Etat pour les soins médicaux des détenus, il est en effet prévu de pouvoir prodiguer au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff les soins médicaux les plus courants tout en gardant la possibilité de faire soigner un détenu soit au centre pénitentiaire de Luxembourg soit dans un hôpital lorsque la maladie du détenu requiert un traitement très élaboré et/ou de longue durée par exemple.

3.5 Unité sécurisée

Les détenus peuvent être placés temporairement dans une unité sécurisée lorsque, par leur comportement, ils présentent un danger pour eux-mêmes, pour d'autres détenus ou pour le personnel. En effet, comme les prisons servant à l'exécution d'une peine, les prisons destinées à recevoir les détenus préventifs doivent également être équipées de cellules spécifiquement aménagées, soit lorsqu'il s'agit par exemple de surveiller un détenu 24 heures sur 24 pendant une certaine période pour des raisons de santé physique ou mentale, ou de séparer un détenu de ses codétenus afin de prévenir des rixes, ou encore pour des raisons disciplinaires.

3.6 Formation et sport

En prison, la formation des détenus et le sport revêtent une grande importance, et ce d'autant plus qu'il s'agit pour la plupart d'entre eux de jeunes adultes. C'est pour cette raison que des salles de classe, une bibliothèque, un gymnase et un terrain de sport sont prévus. Les cours de promenade (sécurisées) se trouvent sur les toits des bâtiments de détention. Même si le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff est destiné à recevoir des détenus préventifs – donc a priori incarcérés pour des durées plus courtes – il s'impose de proposer ce genre d'activités aux détenus afin qu'ils puissent avoir dans la mesure du possible des activités bénéfiques à leur santé physique et mentale.

3.7 Auditions

Pour permettre d'effectuer des auditions par les juridictions d'instruction sur place, des bureaux spécifiques ont été aménagés permettant aussi la réalisation de vidéoconférences.

L'aménagement de bureaux d'interrogatoire et d'installations de vidéoconférence (voir, concernant ce dernier point, également l'article 1er point 4) du projet de loi n° 6381 portant réforme de l'exécution des peines qui propose d'introduire une base légale générale afin de pouvoir utiliser la vidéoconférence dans le cadre de toutes les procédures en matière pénale y compris en matière pénitentiaire) visent en effet à mieux maîtriser les risques de sécurité publique ainsi que les coûts en termes de ressources humaines et financières en réduisant les transports de détenus entre le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff et la Cité judiciaire située à Luxembourg-Ville. Il ne faut en effet pas oublier que les interrogatoires de détenus sont principalement menés dans la phase de l'instruction préparatoire et sont bien sûr plutôt l'exception dans la phase de l'exécution de la peine, c.-à-d. après la condamnation du détenu. Il est ainsi très important de prévoir la possibilité d'effectuer des interrogatoires et des vidéoconférences au sein d'une prison destinée à héberger les personnes placées en détention préventive.

A noter que même si, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, le ministre de la Justice – faisant partie du pouvoir exécutif – ne saurait en aucune manière obliger les magistrats – relevant du pouvoir judiciaire – à mener des interrogatoires ou des vidéoconférences au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, toujours est-il qu'un aménagement adéquat du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff à cette fin aura, à terme, certainement comme résultat de contribuer à la réalisation des objectifs précités.

3.8 Institut de formation pénitentiaire

Dans le cadre de la réforme pénitentiaire, la formation initiale et continue du personnel de prison doit être complétée par une offre diversifiée. Ces formations auront lieu au CPU, qui disposera de salles de cours équipées adéquatement.

Cette partie de la construction est en effet d'une importance cruciale dans le contexte global de la réforme pénitentiaire qui mise sur une formation initiale et continue renforcées du personnel péniten-

taire. Etant donné que la mise en service du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff exigera également un renforcement en nombre du personnel pénitentiaire, l'aménagement de locaux de formation adéquats est ainsi déterminant pour un succès réel de la réforme pénitentiaire.

Dans cet ordre d'idées, la construction du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff et l'existence de surfaces disponibles ont été mises à profit en prévoyant l'aménagement de locaux de formation dont la proximité avec une prison permet de familiariser les nouvelles recrues rapidement avec le monde carcéral dans des conditions beaucoup plus réelles et réalistes. A noter par ailleurs que la construction concomitante de la nouvelle prison et des locaux de formation pénitentiaire permet d'assurer que les locaux de formation seront achevés précisément à un moment où le contenu des formations – et partant les heures à y consacrer – ainsi que le nombre de personnes à former auront commencé à augmenter sensiblement.

3.9 Administration

Tous les bureaux de l'administration sont regroupés dans le bâtiment central principalement sur 2 étages, où se trouve également la cantine du personnel.

3.10 Infrastructure

Une buanderie de petite taille, une cuisine, des ateliers et une déchetterie font partie d'une infrastructure destinée à fonctionner de manière autonome.

4. Sécurité

Le terme de sécurité regroupe tous les aspects inhérents à la construction, aux installations techniques et à l'exploitation de la prison afin de prévenir les incidents ci-après qui sont spécifiques aux établissements pénitentiaires:

- Menace du personnel, des détenus ou de tierces personnes, notamment par des agressions ou une prise d'otages;
- Evasion avec ou sans violences, avec ou sans aide de l'extérieur;
- Introduction d'objets et de substances illégaux ou simplement prohibés en milieu carcéral;
- Contacts non souhaités entre codétenus;
- Non-respect de l'interdiction d'utiliser des portables ou autres moyens de communication avec l'extérieur;
- Sabotage et vandalisme;
- Attaque lancée de l'extérieur de l'établissement.

Le concept global de sécurité qui est à la base de la planification définit les moyens qui permettent de faire face aux risques potentiels et sont organisés de manière à ce que les installations et systèmes de sécurité soutiennent efficacement le personnel de la prison dans son travail quotidien.

Le concept de sécurité est mis en oeuvre de la façon suivante:

- Construction d'un mur d'enceinte combiné avec la mise en place d'obstacles mécaniques et installation d'un dispositif de détection;
- Installation de caméras vidéo et de caméras thermiques pour surveiller les zones intérieures et extérieures;
- Installation d'un système intégré de commande des portes, du portail et du sas;
- Installation d'un système d'alarme pour le personnel de garde;
- Détection des téléphones portables pour empêcher toute communication interdite entre codétenus ou avec l'extérieur.

5. Unité de garde et de réserve mobile (UGRM)

Ce bâtiment est situé à proximité directe du CPU et abrite le personnel policier. Conçu pour accueillir un maximum de 60 policiers, cette unité exécute toutes les extractions des détenus en dehors de la prison.

Il faut voir la construction de ce bâtiment réservé à la Police à la lumière d'un autre aspect de la réforme pénitentiaire, visant à mettre un terme à la compétence partagée entre la Police et les établissements pénitentiaires pour le transport des détenus; il est renvoyé à ce sujet à l'article 48 du projet de loi n° 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire qui prévoit qu'à quelques exceptions concernant le centre pénitentiaire de Givenich, tous les transports de détenus seront dorénavant effectués par la Police. Il est par conséquent indiqué de soutenir cette implication plus grande de la Police dans les transports de détenus en mettant à leur disposition les locaux adéquats.

L'implantation de l'UGRM à proximité du CPU réduit ainsi les trajets destinés à la prise en charge des détenus (actuellement le personnel est affecté à la Cité policière Grand-Duc Henri à Kalchesbréck) et renforce certainement le dispositif de sécurité aux alentours de la prison.

Le bâtiment, d'une conception architecturale purement fonctionnelle et entouré dans son périmètre par un dispositif de protection physique, est composé de 3 zones:

- Une zone publique comportant un espace accueil, un guichet, deux salles d'audition et des sanitaires;
- Une zone policière plus sécurisée comprenant des locaux de dépôt de matériel, des vestiaires et sanitaires du personnel au rez-de-chaussée ainsi que des bureaux collectifs, une salle de conférence et un espace kitchenette;
- Une zone de parking sécurisée par un contrôle d'accès destiné à accueillir au total 20 emplacements pour des véhicules de service et des fourgons cellulaires.

*

PARTIE TECHNIQUE

1. Contexte urbanistique

1.1 Implantation

Le site du projet se trouve au sud-ouest de Luxembourg sur le territoire de la commune de Sanem à proximité de Soleuvre.

A l'ouest, le site est limité par la route CR110 qui dessert le village de Sanem sur l'axe reliant Bascharage à Ehlerange.

Au nord, le site est entouré de surfaces agricoles, tandis qu'à l'est, le terrain est bordé par le site de la WSA (Warehouse Service Agency) et le CR178 reliant Soleuvre à Limpach.

L'espace „Rouerbaach“ au sud-ouest est intégré dans la conception globale des alentours alors que la zone d'activité „Um Woeller“ délimite le site côté sud.

La totalité des surfaces étatiques constitue 40 ha dont seuls 7,39 ha sont utilisés pour la construction du projet.

1.2 Accessibilité au terrain

L'Administration des ponts et chaussées a élaboré une nouvelle jonction routière en prolongation de la N32. Cette nouvelle route relie le CR110 avec le CR178 et sert d'accès aux nouveaux sites du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (CPU) et de la zone d'activité situés de part et d'autre du rond-point projeté.

La voie d'accès au site du CPU concentre et organise tous les mouvements piétons et motorisés devant l'entrée de l'établissement, vers l'esplanade centrale, le parking et le bâtiment de la Police Grand-Ducale (UGRM).

Le bâtiment de la Police Grand-Ducale est ainsi directement relié à l'accès principal à deux voies.

Le site du CPU sera raccordé aux réseaux des lignes de bus dont un arrêt sera situé sur la nouvelle desserte routière.

2. Partie architecturale

2.1 Concept urbanistique

La conception du projet prend en compte la topographie naturelle du site. Les différents bâtiments suivent le terrain ascendant afin d'en tirer parti pour l'organisation interne.

A l'intérieur du mur d'enceinte d'une hauteur de six mètres, deux niveaux sont définis:

- Le niveau inférieur représente le niveau de l'entrée principale et de l'accès aux fonctions majeures de l'établissement. Un couloir central de distribution principalement souterrain relie tous les bâtiments et les différentes zones du complexe pénitentiaire. Des infrastructures verticales permettent l'accès aux étages supérieurs.
- Le niveau supérieur du terrain est identique au premier niveau des bâtiments d'hébergement.

Autour des bâtiments et à l'extérieur de l'enceinte, le terrain est raccordé de façon naturelle au terrain avoisinant.

Cette configuration permet de limiter la hauteur des constructions afin d'intégrer le projet dans le contexte environnemental et de réduire son impact sur le paysage.

2.2 Conception fonctionnelle

L'ensemble du complexe avec sa forme globale hexagonale répond au plus près aux exigences organisationnelles et sécuritaires du service pénitentiaire.

Les zones

La structure du centre pénitentiaire se base sur une répartition claire de zones bien définies. Cette segmentation est indispensable au bon fonctionnement. L'affectation des différentes zones est définie comme suit:

Zones strictement réservées au personnel:

- bâtiment d'entrée, sas de contrôle et centrale de sécurité
- service administratif
- institut de formation pénitentiaire
- zone extérieure sécurisée par l'enceinte périphérique.

Zones mixtes pour le personnel et les prévenus:

- espace visiteurs
- auditions
- admissions
- hébergement des prévenus
- infrastructures sportives
- service médical
- unité sécurisée
- infrastructures techniques et logistiques
- service d'Unité de Garde et de Réserve Mobile de la Police Grand-Ducale assurant le transport des prévenus. Ce service se trouve à l'extérieur du périmètre sans lien direct avec le service du CPU
- couloir central de distribution.

Ces différentes zones sont reliées entre elles selon un schéma organisationnel strict. Ainsi, elles sont regroupées dans des types de bâtiments différents:

Le **bâtiment d'entrée** est intégré dans le mur d'enceinte hexagonal et constitue un véritable sas entre l'extérieur et le périmètre sécurisé du centre pénitentiaire. Il permet l'entrée du personnel pénitentiaire en charge et abrite le contrôle d'accès des visiteurs ainsi que les espaces de contrôle des véhicules.

A côté de cette entrée principale, un portail de secours secondaire permet un deuxième accès au centre pénitentiaire en cas de problème ou d'urgence.

Ensuite, le **bâtiment principal** à trois niveaux est organisé en deux ailes parallèles. L'espace entre les ailes est un espace extérieur partiellement vert et accessible par la terrasse de la cantine du personnel. La construction accueille tous les départements nécessaires au fonctionnement interne du CPU. Elle comprend les locaux administratifs, les espaces visiteurs, les locaux destinés à l'admission des prévenus, une cuisine de production centrale, une buanderie, une épicerie, des ateliers et espaces de stockage, un institut de formation pénitentiaire, le service médical, l'unité sécurisée, les zones communes pour les prévenus et les espaces d'auditions pour la Justice.

Des **infrastructures sportives** avec un hall sportif, des salles de fitness, des vestiaires et sanitaires sont également intégrées à l'établissement. Un terrain multisports extérieur y est annexé.

A l'arrière du bâtiment principal, un anneau organisé en quatre **bâtiments d'hébergement** donne à l'ensemble sa figure marquante. Ces bâtiments sont destinés à recevoir les zones d'habitations et de séjour des prévenus. Ils sont considérés comme des blocs autonomes, logeant chacun 100 occupants répartis sur trois niveaux.

Organisation d'un **étage type** d'hébergement:

La typologie des bâtiments en forme d'Y résulte de l'organisation interne des services et de leurs interactions: à chaque niveau, trois unités d'hébergement pour les prévenus sont organisées autour d'un local central de surveillance pénitentiaire.

Ce local pour le personnel, situé à la jointure des trois ailes du bâtiment, comporte deux postes de contrôle, une petite salle de repos ainsi que des sanitaires et un balcon donnant vers l'extérieur.

Chaque aile d'hébergement comprend des zones d'habitation et de séjour librement accessibles aux prévenus et fonctionne en tant qu'unité indépendante. Elle inclut les cellules d'une dizaine de prévenus, une pièce d'occupation, une salle de séjour et les locaux annexes, comme les douches, une cabine téléphonique, une petite buanderie, le stockage de matériel et le local poubelles.

Cette disposition en étoile s'avère idéale pour les raisons suivantes:

- haute sécurité grâce à une très bonne visibilité des activités des prévenus
- mise à disposition de personnel en nombre réduit
- communication optimisée
- efficacité de l'organisation et de l'utilisation des surfaces
- réduction des longueurs des couloirs.

Au sein des ailes d'hébergement, trois **types de cellules différents** sont prévus:

- cellules individuelles d'une surface nette de 11 m²
- cellules doubles d'une surface nette de 15,8 m²
- cellules doubles pour prévenus à mobilité réduite d'une surface nette de 18 m².

Chaque cellule bénéficie d'une grande fenêtre à vitrage fixe avec un ouvrant latéral de ventilation. Une protection solaire extérieure protège de la chaleur.

Les cellules sont équipées de mobilier fixe, dont un frigo et une télévision.

Les cours de promenade sont situées en toiture de chaque aile des bâtiments d'hébergement. Suivant un calendrier journalier, les prévenus peuvent y accéder librement par les cages d'escaliers extérieures de leur unité. Ces cours grillagées de 150 m² sont ouvertes à l'air libre et bénéficient également d'une zone couverte protégeant des intempéries.

L'**enceinte de sécurité** de forme hexagonale entoure le complexe du centre pénitentiaire sur une longueur de 800 mètres. La sécurisation de cette enceinte est assurée par des obstacles construits ainsi que par des systèmes technologiques de détection, de vidéosurveillance et d'éclairage.

Le **bâtiment de l'Unité de Garde et de Réserve Mobile (UGRM)** de la Police Grand-Ducale est situé à l'extérieur du périmètre sécurisé. Ce bâtiment à deux niveaux comprend des vestiaires pour une soixantaine de personnes au rez-de-chaussée et des bureaux au premier étage. Une cour intérieure sécurisée par un portail coulissant est annexée au bâtiment. Des emplacements pour les voitures d'intervention et les camionnettes de transport y sont prévus.

2.3 Architecture

Le langage architectural choisi est simple et intemporel. Ainsi, l'ensemble se caractérise par un choix volontairement réduit de matériaux. Les bâtiments massifs avec leurs parements de façade expriment la durabilité et la solidité. Les façades reflétant les fonctions internes sont structurées par des fenêtres disposées en rythme régulier.

Les cages d'escaliers extérieures et une partie des cours de promenades, reliant visuellement les bâtiments d'hébergement entre eux, sont réalisées en acier galvanisé.

Le bâtiment principal constitue l'élément central du CPU. Les deux ailes parallèles sont reliées par les volumes vitrés des cages d'escalier. La façade principale est caractérisée par deux plis structurants qui réduisent visuellement la longueur du bâtiment.

Les toitures sont toutes exécutées en toitures plates, partiellement réalisées en toiture-jardin. Le toit du bâtiment principal est couvert de panneaux photovoltaïques, alors que des collecteurs thermiques sont mis en place sur ceux des bâtiments d'hébergement.

De manière générale, les espaces communs (couloirs, cages d'escaliers, halls d'entrée) se distinguent par une finition brute des matériaux. Les éléments porteurs (murs, poteaux et dalles) sont ainsi réalisés en béton vu.

Par contre, les lieux de séjours, tels que les salles de formation, les bureaux, la cantine et les zones de rencontre offriront une atmosphère agréable et conviviale, créée au moyen d'une finition lisse de teinte claire.

2.4 Concept des matériaux

Tous les matériaux intérieurs et extérieurs ont été choisis pour leur qualité de robustesse et de durabilité.

Les matériaux utilisés se caractérisent par leur haute résistance à l'usure, leur bon vieillissement dans le temps, leur facilité d'entretien, leur écologie et leur conformité au concept énergétique élaboré pour le projet.

Dans les espaces strictement réservés aux prévenus, les matériaux utilisés sont particulièrement résistants.

3. Partie constructive

3.1 Fondations

Les bâtiments sont tous fondés sur des radiers à l'exception du bâtiment principal et de celui de la Police Grand-Ducale qui sont quant à eux fondés sur des semelles filantes et isolées. Toutes les parties enterrées sont exécutées en béton étanche.

3.2 Concept général de la structure

La structure des différents bâtiments est principalement en béton armé. Les escaliers aux extrémités des bâtiments sont des structures métalliques.

Bâtiments d'hébergement

Il s'agit de constructions de dalles et de voiles en béton armé du 1er au 3ème étage. Les voiles du 1er étage sont repris par des colonnes au rez-de-chaussée. Tous les bâtiments sont désolidarisés par des joints de dilatation entre les bâtiments.

Bâtiment principal

La structure est composée de dalles champignons avec des portées d'environ 6,60 m sur 6,10 m, de colonnes et d'une façade portante sur trois niveaux.

Hall sportif

Les portiques avec des poutres en treillis métalliques et des colonnes en béton encastées au rez-de-chaussée sont espacés de 6,60 m. Les portiques ont une portée de la largeur du hall d'environ 20 m.

Bâtiment UGRM (bâtiment de la Police Grand-Ducale)

Les dalles champignons sont appuyées sur des colonnes et sur le voile de façade. Le contreventement du bâtiment sur 2 niveaux est réalisé par le noyau central.

Mur d'enceinte

Le mur d'enceinte est construit en béton armé avec une hauteur de 6 m, sauf à l'entrée où il monte à 10 m.

4. Concept énergétique et développement durable

La conception énergétique a été élaborée selon les normes et réglementations en vigueur et suivant les objectifs de l'Administration des bâtiments publics:

- l'efficacité de l'enveloppe extérieure
- la réduction au maximum des pertes énergétiques
- l'activation thermique des dalles
- l'optimisation des installations techniques en vue d'une consommation d'énergie réduite au maximum
- la création des lieux de travail agréables.

La conception technique prend également en considération les exigences de la sécurité dans le domaine pénitentiaire.

1% du coût de construction est investi afin d'utiliser les énergies renouvelables:

- pour la production d'eau chaude; des capteurs solaires thermiques sont installés sur une surface globale de 185 m² en toiture des bâtiments d'hébergement
- pour la production d'électricité; une installation de panneaux photovoltaïques est placée sur le toit du bâtiment principal.

Toutes les techniques prévues sont à la pointe de la technologie, permettant une utilisation rationnelle de l'énergie.

5. Installations techniques

Au vu des exigences de haute sécurité du projet et de l'exploitation continue (24 h sur 24 et 7 jours sur 7) du bâtiment, la plupart des installations techniques ont été dotées de systèmes de redondance afin de garantir un fonctionnement ininterrompu.

5.1 Ventilation

La ventilation se fera grâce à plusieurs groupes de ventilation implantés dans les différents bâtiments. Les groupes de ventilation seront équipés de récupérateur de chaleur à haute efficacité. Afin de diminuer la consommation énergétique due à la ventilation, dans toutes les zones ventilées les débits d'air ont été définis et ont été réduits au strict nécessaire.

En complément du système de ventilation, les fenêtres pourront être ouvertes par les utilisateurs en cas de besoin, ce qui augmente le confort personnel.

5.2 Production de chaleur

Le centre pénitentiaire est chauffé moyennant 3 chaudières de gaz à condensation d'une puissance thermique totale de 1.800 kW.

L'eau chaude des bâtiments d'hébergements est spécifiquement chauffée par des capteurs solaires thermiques situés en toiture.

Pour le bâtiment principal, une partie de la chaleur dégagée par les équipements de production de froid sera utilisée pour préchauffer l'eau chaude sanitaire.

Le bâtiment de l'UGRM est équipé d'une production de chaleur séparée de gaz à condensation, d'une puissance de 15 kW.

5.3 Production de froid

La production de froid est composée de 3 groupes à compression couplés à 3 tours de refroidissement.

Si la température extérieure est inférieure à 15 °C, un by-pass permet d'utiliser les tours de refroidissement en direct pour la production de froid pour augmenter l'efficacité énergétique.

Les locaux climatisés sont:

- les locaux techniques (local serveur, batterie, sécurité, ...)
- la centrale de sécurité
- le bâtiment d'entrée
- les locaux spéciaux du bâtiment principal.

Dans le bâtiment principal, l'activation thermique des dalles béton revient à utiliser la masse du bâtiment pour diffuser du froid à l'intérieur. Ce réseau de rafraîchissement fonctionne à l'aide d'une tour free-chilling. Les productions de froid ainsi que les installations de climatisations peuvent donc être réduites par rapport à un bâtiment sans dalle active.

5.4 Eaux sanitaires et eaux d'extinction

L'installation de distribution d'eau sanitaire sera réalisée selon les mêmes prescriptions d'hygiène que dans les milieux hospitaliers.

En matière de sécurité incendie, une installation RIA pour les premiers secours et des colonnes sèches pour les pompiers sont prévues à travers l'ensemble du CPU.

De manière spécifique, une installation d'extinction à gaz est prévue pour la centrale de sécurité.

5.5 Régulation

Une Gestion Technique Centralisée (GTC) permet de superviser tous les équipements du bâtiment et d'optimiser la consommation énergétique.

5.6 Installations électriques

L'alimentation générale électrique de l'ensemble du site sera assurée par le réseau public au moyen de transformateurs à l'intérieur de l'enceinte pénitentiaire.

L'entièreté du site sera protégée par une installation de paratonnerre.

Les fortes puissances seront véhiculées par des canalisations préfabriquées avec redondance pour les bâtiments cellules. Les câblages des courants forts et faibles seront sans halogène.

L'appareillage électrique sera du type antivandalisme dans toutes les cellules et les locaux accessibles aux détenus.

Les appareils d'éclairage seront équipés de sources lumineuses à haut rendement avec tubes fluorescents. Une fixation renforcée assurera une protection antiarrachement pour les luminaires des cellules.

L'éclairage de sécurité sera du type batteries centralisées par bâtiment avec mise en réseau entre chaque centrale de bâtiment pour permettre une supervision de toute l'installation. Les luminaires seront à technologie LEDs pour réduire les consommations d'énergie électrique. Le câblage sera anti-feu E90.

L'enceinte du CPU et le parking extérieur seront éclairés par des luminaires à technologie LEDs pour une meilleure efficacité énergétique et une maintenance réduite. Les luminaires seront placés sur mâts, sur le mur d'enceinte ou au sol sur socles au pied des façades.

Toute l'alimentation électrique de l'installation d'éclairage extérieur sera secourue par le groupe électrogène pour des raisons de sécurité.

5.7 Ascenseur

Au total 8 appareils de levage permettront le transport vertical des personnes dans les divers bâtiments. Ces ascenseurs seront à entraînement électrique et machinerie en gaine. Le monte-charge et les ascenseurs des bâtiments d'hébergement permettront également le transport de brancards.

5.8 Sécurité

Le concept sécurité prévoit toutes les mesures nécessaires pour éviter les situations suivantes:

- la mise en danger du personnel, des prévenus, et autres personnes se trouvant dans l'enceinte du bâtiment
- l'introduction et la propagation d'épidémies
- l'introduction d'objets ou de substances dangereuses
- l'accès aux personnes non autorisées
- les contacts indésirables entre prisonniers
- l'utilisation de téléphones portables par les détenus
- l'accès à des locaux sécurisés par des personnes non autorisées
- des attaques extérieures sur les zones exposées.

6. Aménagements extérieurs

La conception des alentours vise à intégrer l'ensemble bâti dans le paysage. Le parking devant le CPU est bordé par l'espace naturel de la Rouerbaach. L'accès se fait par une esplanade verte jusqu'à l'entrée principale. Ici, les visiteurs devront laisser leurs bagages encombrants dans des box prévus à cet effet. Ce jardin public sert aux visiteurs comme zone verte de détente, avec des surfaces engazonnées, rythmées par des arbres et du mobilier extérieur en suivant la pente naturelle en cascades.

En aval du site, un bassin de rétention d'eaux de pluie est intégré.

Un parking surveillé d'une capacité de 301 places avec une réserve de 80 places supplémentaires sera mis à la disposition du personnel du CPU et des visiteurs.

Le revêtement de sol des places de stationnement est composé de matériaux drainants et les espaces piétons sont en sable stabilisé. La disposition irrégulière des arbres plantés donnent à l'ensemble de la zone de parking un caractère rural.

Les éléments principaux de l'aménagement sont:

- gazon stabilisé pour les parties carrossables
- prairies fleuries comme raccord aux surfaces avoisinantes
- surfaces de végétation spontanée autour du biotope
- bassins de rétention naturels autour du périmètre
- plantation d'arbres indigènes
- reconstitution des prairies agricoles.

7. Autorisations

La réalisation du projet est tributaire des autorisations suivantes:

- Reclassement des terrains concernés dont il résulte que l'établissement projeté est situé dans une zone appropriée. Cette procédure pourra être mise en oeuvre soit par une modification du plan d'aménagement général de la commune de Sanem, soit par un plan d'occupation du sol suivant la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire.
- Autorisation d'exploitation pour établissement classé (commodo/incommodo)
- Permission de voirie
- Autorisation de bâtir.

*

DEVIS ESTIMATIF

(valeur 725,05 de l'indice des prix de la construction d'octobre 2012)

Coût de la construction	91.330.000
Gros oeuvre clos et fermé	36.132.000
Installations techniques y compris énergies renouvelables (env. 1%)	29.044.000
Parachèvement	26.154.000
Coût complémentaire	21.155.000
Mobilier et équipements spéciaux (cuisine, bureaux, service médical)	5.970.000
Aménagements extérieurs	8.784.000
Sécurité de l'enceinte	2.942.000
Oeuvre d'art*	182.000
Frais (3%)	3.277.000
Reserve (5%)	5.624.000
Honoraires (15%)	17.224.000
Coût total htva (euros)	135.333.000
TVA 15%	20.299.950
Coût total TTC (euros)	155.632.950
Coût total arrondi (euros)	155.650.000

* Le montant prévu pour l'oeuvre d'art a été calculé en fonction des surfaces accessibles au public.

*

**FICHE RECAPITULATIVE RELATIVE AUX COÛTS DE
CONSOMMATION ET D'ENTRETIEN ANNUELS**(selon l'art. 79 du chap. 17 de la loi du 8 juin 1999 portant A) sur le budget,
la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

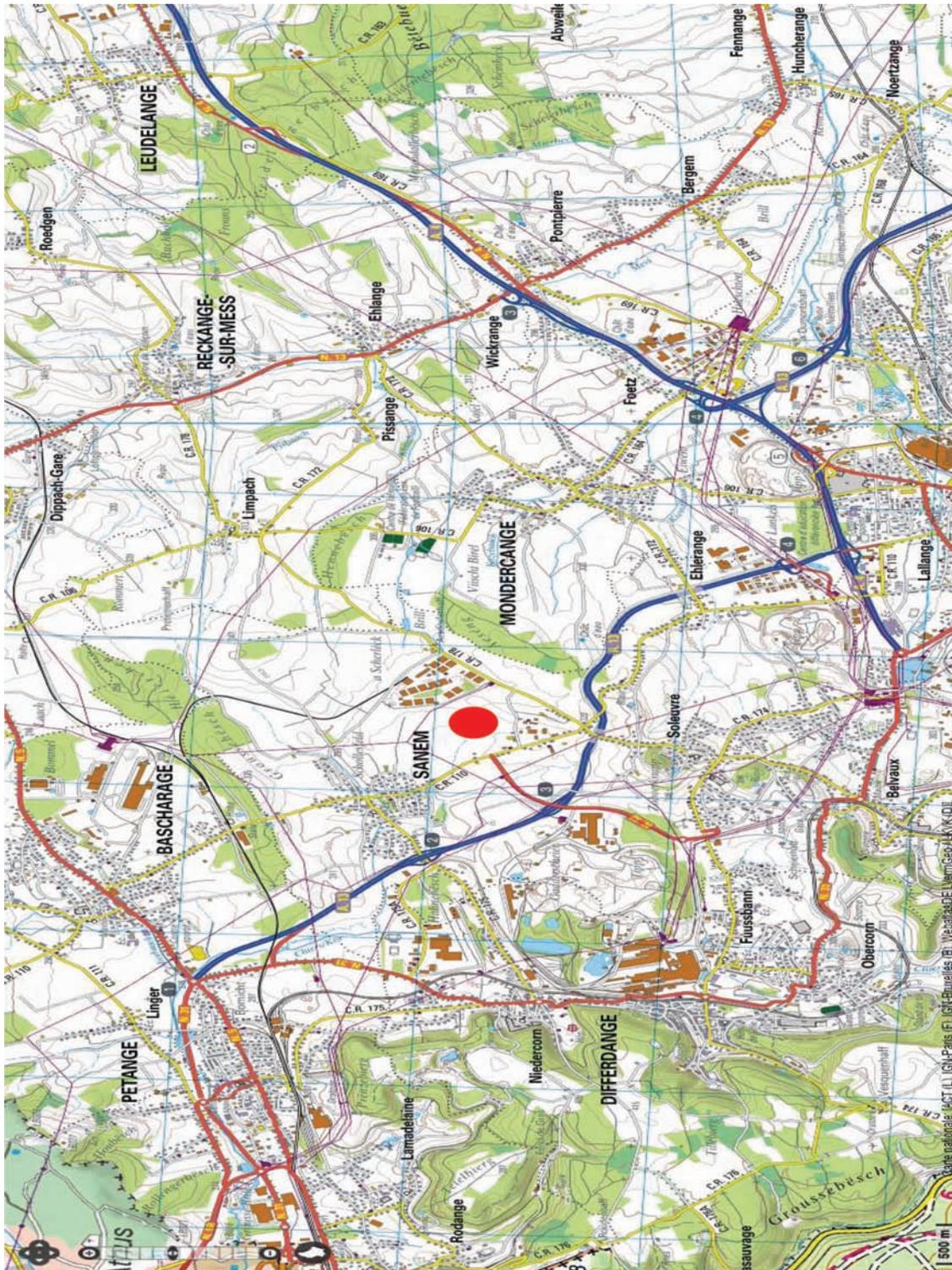
Frais de consommation	458.000,00
Energie thermique	230.000,00
Energie électrique	135.000,00
Eau/canalisation	93.000,00
Frais d'entretien courant et de maintenance	1.197.000,00
Bâtiment (env. 1% du coût de construction hors techniques)	600.000,00
Installations techniques (env. 1,5% du coût des techniques)	487.000,00
alentours	110.000,00
Frais d'entretien préventif	3.150.000,00
Bâtiment (env. 2% du coût de construction hors techniques)	1.850.000,00
Installations techniques (env. 4,5% du coût des techniques)	1.300.000,00
Frais de fonctionnement supplémentaires	21.200.000,00
Frais personnel	13.800.000,00
Frais d'exploitation	7.400.000,00
TOTAL FRAIS TTC (EUROS)	26.005.000,00

*

PLANS

En raison du caractère hautement confidentiel du projet, seul un nombre limité de plans est joint à ce document.

Plan de situation

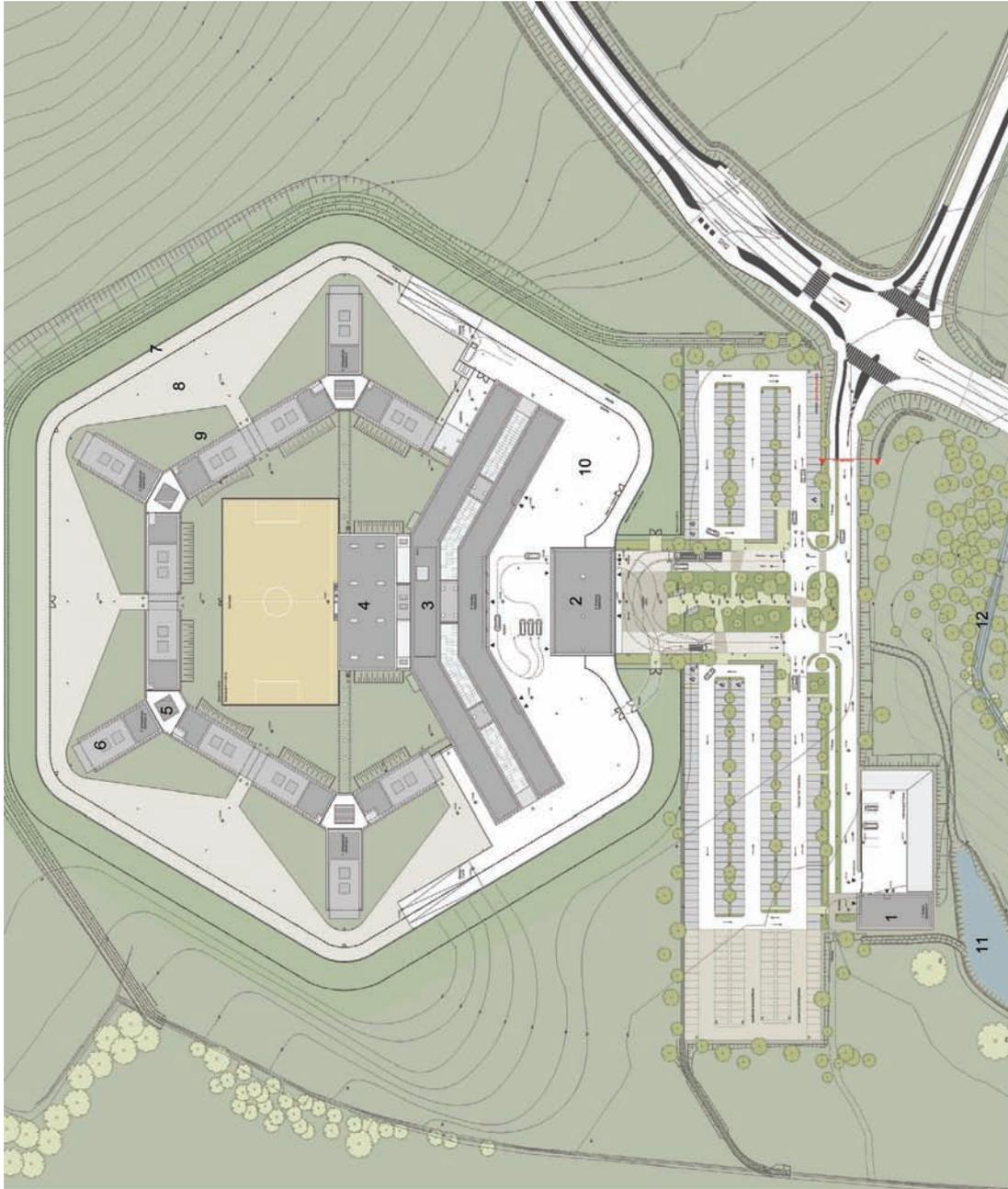


Vue aérienne



Perspective d'ensemble





PLAN MASSE

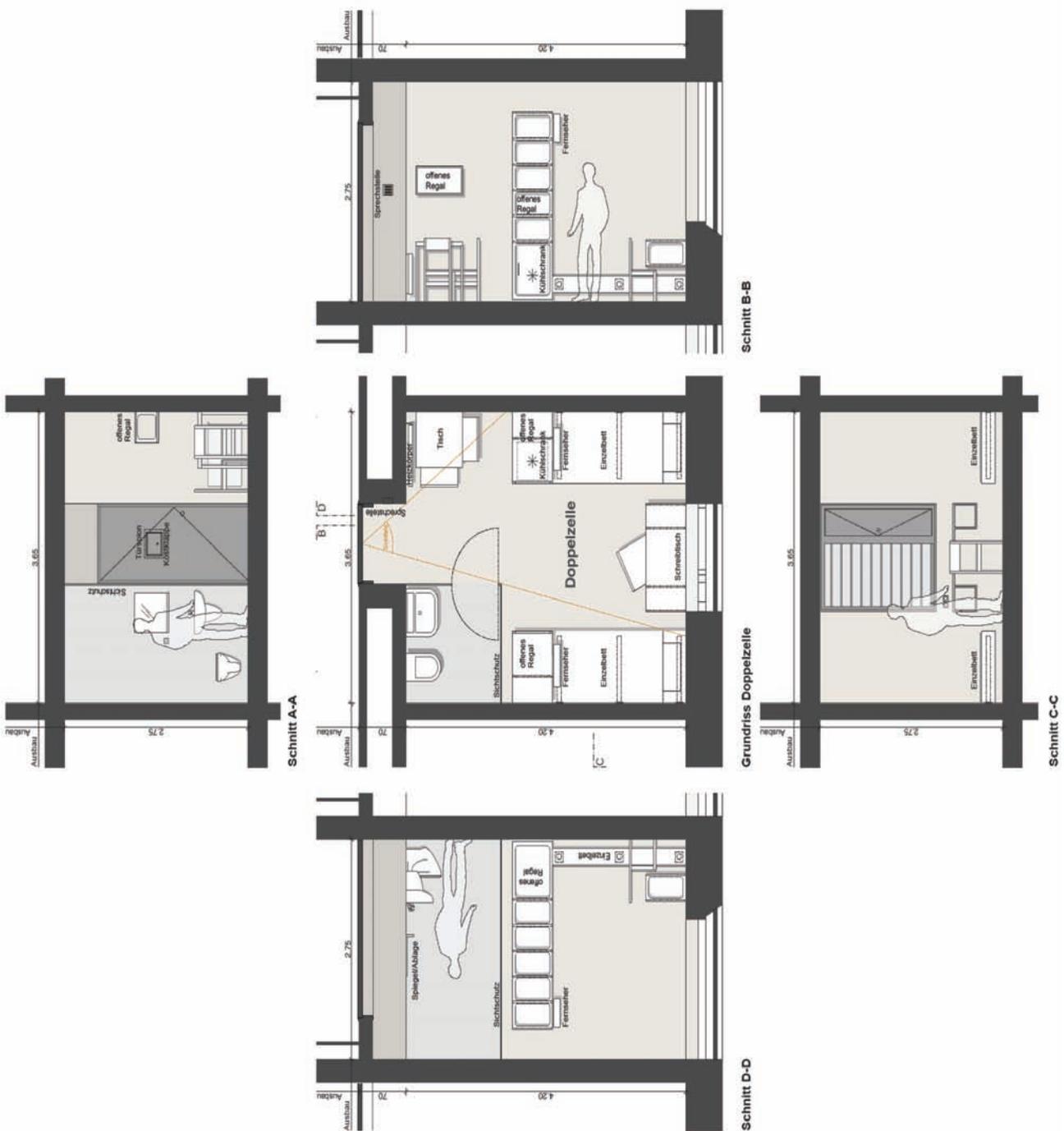


- 1 Bâtiment UGRM
- 2 Bâtiment d'entrée
- 3 Bâtiment principal
- 4 Bâtiment hall sportif avec terrain multisports
- 5 Bâtiment d'hébergement
- 6 Cours grillagées
- 7 Mur d'enceinte
- 8 Gazon stabilisé
- 9 Prairie à fleurs
- 10 Asphalté
- 11 Bassin de rétention
- 12 Rouerbaach

Cellule individuelle
Surface nette 11 m²



Cellule double
Surface nette 15,8 m²



Cellule pour personne à mobilité réduite
Surface nette 18 m²



*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.12.2013)

Par dépêche du 25 octobre 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs avec en annexe une partie technique, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Centre pénitentiaire de Schrassig est sujet depuis un certain nombre d'années à une surpopulation constante. Le phénomène de la criminalité risque malheureusement de ne pas diminuer de sorte que la construction d'un nouveau centre pénitentiaire est devenue une nécessité.

Le projet de construction d'un nouveau centre pénitentiaire à Uerschterhaff près de Sanem permettra de décongestionner le Centre pénitentiaire de Schrassig. Etant donné qu'en l'occurrence la construction de la maison d'incarcération prévue pour 400 personnes se chiffre à une dépense de 155.650.000 euros, à la valeur 725,05 de l'indice semestriel des prix de la construction d'octobre 2012, l'intervention du législateur est de rigueur. En effet, conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, une dépense dépassant la limite des 40 millions d'euros doit être autorisée par voie législative.

Traditionnellement, une enceinte pénitentiaire accueille au moins deux catégories de personnes, à savoir des prévenus en détention préventive, c'est-à-dire des personnes suspectées mais non encore condamnées pour des infractions précises, et des personnes condamnées, c'est-à-dire des personnes condamnées par des décisions de justice définitives. Aux termes de l'article 9 du projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire (doc. parl. n° 6382), la nouvelle enceinte pénitentiaire prévue sur le territoire de la commune de Sanem est prévue pour accueillir tous les prévenus non encore condamnés. Mis à part cette disposition, ni ledit projet de loi relatif au fonctionnement des centres pénitentiaires, ni le projet de loi sous avis ne font état d'une quelconque spécialisation des enceintes carcérales de Schrassig et d'Uerschterhaff. Or, comme il semble hautement opportun que le temps de l'incarcération devrait être mis à profit pour resocialiser les détenus, la question d'une spécialisation des différents établissements pénitentiaires est à recommander. Le Conseil d'Etat se demande si pareille spécialisation ne devrait pas se traduire par l'adaptation des bâtisses de l'établissement pénitentiaire en projet.

Dès lors, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs des deux projets de loi de réexaminer leur approche sous cet angle de vue.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que les cellules individuelles ou en groupe prévues ont un confort correct. Il note que dans le Centre d'Uerschterhaff en particulier des cellules adaptées à des personnes affectées d'un handicap corporel seront prévues.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Article 1er

La numérotation des articles est à revoir en écrivant:

Art. 1er. (...)

Art. 2. (...)

Art. 3. (...)

Mis à part cette modification formelle, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Article 2

Le Conseil d'Etat propose une légère modification textuelle de la disposition suivante en écrivant:

„**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 155.650.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 725,05 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2012. Déduction ...“

Article 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 décembre 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6655/01

N° 6655¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**relatif à la construction du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(4.6.2014)

La Commission se compose de: Mme Josée LORSCHÉ, Présidente; M. Georges ENGEL, Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Gilles BAUM, Yves CRUCHTEN, Gusty GRAAS, Max HAHN, Ali KAES, Marc LIES, Roger NEGRI, Marco SCHANK, Justin TURPEL, Mme Christiane WICKLER et M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 12 février 2014 par le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 20 décembre 2013.

Le 26 mars 2014, la Commission du Développement durable s'est réunie avec la Commission juridique afin d'examiner le projet de loi. Lors de cette même réunion, elle a désigné M. Georges Engel comme rapporteur.

Le 23 avril 2014, la Commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

Elle a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 4 juin 2014.

*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES
ET OBJET DU PROJET DE LOI****Partie pénitentiaire****1. Situation actuelle**

Depuis une dizaine d'années la population carcérale est en augmentation au Luxembourg. Mis en service en 1984 et ayant fait l'objet d'une extension en 2002, le Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL) a actuellement une capacité de 600 détenus mais en a hébergé presque 700 en 2006 et 2007. Même si les chiffres diminuent légèrement de façon momentanée, cette tendance peut changer d'un moment à l'autre. Le fait que ces fluctuations ne puissent pas être pronostiquées est un phénomène qu'on peut constater un peu partout en Europe. Il est cependant indéniable que le nombre de détenus au CPL restera élevé, et ce aussi bien pour les personnes placées en détention préventive que pour les personnes exécutant une peine privative de liberté.

Le Gouvernement a fait examiner dès 2005 le problème du surpeuplement carcéral et a reconnu la nécessité de remédier non seulement à l'inflation carcérale par le biais de mesures alternatives à l'incarcération, mais également à la cohabitation qui existe aujourd'hui entre des personnes détenues préventivement (et présumées innocentes) et celles exécutant une peine de prison. D'où la décision prise par

le Gouvernement de construire un troisième établissement pénitentiaire destiné à héberger les personnes placées en détention préventive.

A cela s'ajoute le fait que dans les prisons dans lesquelles le niveau de la population carcérale se situe en permanence à un seuil critique, le traitement adéquat des détenus en vue d'une meilleure réinsertion sociale, la sécurité – y compris celle du personnel – ainsi que l'ordre et la discipline ne sont pas suffisamment garantis. La construction du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (CPU) permettra de remédier à cet état des choses.

2. Le Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (CPU)

En s'appuyant sur des standards européens reconnus, à savoir principalement les „règles pénitentiaires européennes“ émises par le Conseil de l'Europe, le Ministère de la Justice a formulé les exigences suivantes auxquelles doit répondre la nouvelle prison:

- le concept de sécurité doit empêcher toute évasion et invasion et garantir la sécurité tant des visiteurs que du personnel et des détenus;
- la configuration des bâtiments doit être telle que les déplacements avec les détenus puissent se faire de façon efficiente;
- les prévenus sont à loger dans des pavillons formant des unités autonomes organisées de façon modulaire pour l'hébergement, les soins, les occupations, les parties du programme de loisirs et les cours de promenade. Une flexibilité élevée dans l'utilisation de ces unités doit dès lors être garantie. Dans le cadre de ce concept, chaque bâtiment doit disposer du même programme d'aménagement de l'espace. Ceci signifie que les détenus peuvent être logés selon les nécessités (sécurité, risque de collusion, etc.) à n'importe quel étage, car l'aménagement des lieux est partout le même, offrant de plus trois types de cellules. Au sein des unités autonomes, les possibilités du détenu de se déplacer doivent pouvoir être modulées au gré des exigences;
- la construction doit être telle que les conditions de travail du personnel et les conditions de vie des détenus correspondent aux standards actuels;
- la capacité d'admission doit être de 400 détenus.

Dans ce contexte, il est à relever que la configuration des cellules et des pavillons tiennent compte des standards les plus récents en matière pénitentiaire visant à réduire le confinement individuel des détenus dans leurs cellules au strict minimum inévitable pour le bon fonctionnement de l'établissement. En ce sens, la réforme pénitentiaire actuellement en cours propose de faire du régime dit „en commun“ – consistant à permettre aux détenus une vie en groupes déterminés pendant leur temps libre et à limiter le temps qu'ils passent seuls en leurs cellules au repos nocturne – le régime applicable par principe, et à placer au régime cellulaire – où le détenu passe la grande majorité du temps seul dans sa cellule sans préjudice d'un programme d'activités appropriées – uniquement les détenus pour lesquels ce régime plus strict s'impose notamment pour des raisons de santé, de sécurité ou de discipline. Ce maintien en commun des détenus dans la mesure du possible s'impose d'autant plus dans une prison visant à héberger des personnes placées en détention préventive qui, jusqu'à leur condamnation, sont présumées innocentes. Ainsi, notamment les dimensions des cellules et l'existence de parties communes (séjour) dans les différentes parties d'hébergement tiennent compte de ces éléments conceptuels de l'incarcération au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff.

3. Concept d'exploitation et programme de construction

3.1 Principes de base

La future fonctionnalité de la prison conditionne dans une large mesure déjà la phase de la planification de la construction. Dans ce contexte il faut définir dès cette phase comment les admissions des détenus, leurs activités, les visites, de même que les déplacements à l'intérieur des bâtiments ou les traitements médicaux sont organisés. Parallèlement les besoins en personnel pour couvrir le fonctionnement 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 de la prison sont à intégrer dans le système d'exploitation.

Les principaux domaines qui sont spécifiques à une prison sont indiqués ci-après avec leur fonctionnalité respective:

3.2 *L'hébergement des prévenus*

L'hébergement a lieu dans 4 pavillons qui comprennent 36 groupes d'habitation sur 12 étages au total. Chaque groupe d'habitation de construction modulaire dispose de cellules où vivent un ou deux détenus, une pièce pour les occupations ainsi qu'un séjour dans lequel sont aussi pris les repas. Ce concept correspond aux critères actuels de construction des prisons et permet, en fonction des besoins et de la situation, une organisation flexible de la vie en prison.

3.3 *Visites*

Après qu'un contrôle du visiteur et de ses bagages et/ou effets personnels a été effectué, les visiteurs se rendent dans le parloir qui contient également plusieurs cabines individuelles. En fonction des conditions fixées par les autorités, les visites sont surveillées ou non. La réforme pénitentiaire propose en effet d'introduire au Luxembourg la possibilité de visites non surveillées qui existent déjà dans certains autres pays européens. Etant donné que le but principal de la réforme pénitentiaire actuellement en cours est d'améliorer les chances de réinsertion sociale après la libération du détenu, il a en effet paru cohérent de prévoir la possibilité de visites non surveillées afin de préserver les liens sociofamiliaux du détenu, au lieu de les détruire d'abord et de devoir aider le détenu à les reconstruire ensuite.

Il va de soi que la future pratique des visites non surveillées devra établir le nécessaire équilibre entre, d'une part, le maintien des liens sociofamiliaux du détenu surtout pendant la détention préventive et, d'autre part, les restrictions aux visites précisément inhérentes à la détention préventive où il s'agit d'éviter que le détenu ait des contacts préjudiciables à la manifestation de la vérité (contact avec des complices à l'extérieur, arranger la disparition de preuves à l'extérieur, etc.).

3.4 *Service médical*

Le service médical permet d'assurer le suivi médical des détenus. Dans le cas où un traitement spécifique est nécessaire, une hospitalisation respectivement un transfert vers le Centre pénitentiaire de Luxembourg peut être ordonné. Pour des raisons d'organisation et de contrôle des coûts à charge de l'Etat pour les soins médicaux des détenus, il est prévu de pouvoir prodiguer au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff les soins médicaux les plus courants tout en gardant la possibilité de faire soigner un détenu soit au Centre pénitentiaire de Luxembourg soit dans un hôpital lorsque la maladie du détenu requiert un traitement très élaboré et/ou de longue durée par exemple.

3.5 *Unité sécurisée*

Les détenus peuvent être placés temporairement dans une unité sécurisée lorsque, par leur comportement, ils présentent un danger pour eux-mêmes, pour d'autres détenus ou pour le personnel. En effet, comme les prisons servant à l'exécution d'une peine, les prisons destinées à recevoir les détenus préventifs doivent également être équipées de cellules spécifiquement aménagées, soit lorsqu'il s'agit par exemple de surveiller un détenu 24 heures sur 24 pendant une certaine période pour des raisons de santé physique ou mentale, ou de séparer un détenu de ses codétenus afin de prévenir des rixes, ou encore pour des raisons disciplinaires.

3.6 *Formation et sport*

En prison, la formation des détenus et le sport revêtent une grande importance, et ce d'autant plus qu'il s'agit pour la plupart d'entre eux de jeunes adultes. C'est pour cette raison que des salles de classe, une bibliothèque, un gymnase et un terrain de sport sont prévus. Les cours de promenade (sécurisées) se trouvent sur les toits des bâtiments de détention. Même si le Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff est destiné à recevoir des détenus préventifs – donc a priori incarcérés pour des durées plus courtes – il s'impose de proposer ce genre d'activités aux détenus afin qu'ils puissent avoir dans la mesure du possible des activités bénéfiques à leur santé physique et mentale.

3.7 *Auditions*

Pour permettre d'effectuer des auditions par les juridictions d'instruction sur place, des bureaux spécifiques ont été aménagés permettant aussi la réalisation de vidéoconférences.

L'aménagement de bureaux d'interrogatoire et d'installations de vidéoconférence (voir, concernant ce dernier point, également l'article 1er point 4) du projet de loi n° 6381 portant réforme de l'exécution des peines qui propose d'introduire une base légale générale afin de pouvoir utiliser la vidéoconférence dans le cadre de toutes les procédures en matière pénale y compris en matière pénitentiaire) visent en effet à mieux maîtriser les risques de sécurité publique ainsi que les coûts en termes de ressources humaines et financières en réduisant les transports de détenus entre le Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff et la Cité judiciaire située à Luxembourg-Ville. Il ne faut en effet pas oublier que les interrogatoires de détenus sont principalement menés dans la phase de l'instruction préparatoire et sont bien sûr plutôt l'exception dans la phase de l'exécution de la peine, c'est-à-dire après la condamnation du détenu. Il est ainsi très important de prévoir la possibilité d'effectuer des interrogatoires et des vidéoconférences au sein d'une prison destinée à héberger les personnes placées en détention préventive.

A noter que même si, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, le ministre de la Justice – faisant partie du pouvoir exécutif – ne saurait en aucune manière obliger les magistrats – relevant du pouvoir judiciaire – à mener des interrogatoires ou des vidéoconférences au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, toujours est-il qu'un aménagement adéquat du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff à cette fin aura, à terme, certainement comme résultat de contribuer à la réalisation des objectifs précités.

3.8 Institut de formation pénitentiaire

Dans le cadre de la réforme pénitentiaire, la formation initiale et continue du personnel de prison doit être complétée par une offre diversifiée. Ces formations auront lieu au CPU, qui disposera de salles de cours équipées adéquatement.

Cette partie de la construction est en effet d'une importance cruciale dans le contexte global de la réforme pénitentiaire qui mise sur une formation initiale et continue renforcée du personnel pénitentiaire. Etant donné que la mise en service du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff exigera également un renforcement en nombre du personnel pénitentiaire, l'aménagement de locaux de formation adéquats est ainsi déterminant pour un succès réel de la réforme pénitentiaire.

Dans cet ordre d'idées, la construction du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff et l'existence de surfaces disponibles ont été mises à profit en prévoyant l'aménagement de locaux de formation dont la proximité avec une prison permet de familiariser les nouvelles recrues rapidement avec le monde carcéral dans des conditions beaucoup plus réelles et réalistes. A noter par ailleurs que la construction concomitante de la nouvelle prison et des locaux de formation pénitentiaire permet d'assurer que les locaux de formation seront achevés précisément à un moment où le contenu des formations – et partant les heures à y consacrer – ainsi que le nombre de personnes à former auront commencé à augmenter sensiblement.

3.9 Administration

Tous les bureaux de l'administration sont regroupés dans le bâtiment central principalement sur 2 étages, où se trouve également la cantine du personnel.

3.10 Infrastructure

Une buanderie de petite taille, une cuisine, des ateliers et une déchetterie font partie d'une infrastructure destinée à fonctionner de manière autonome.

4. Sécurité

Le terme de sécurité regroupe tous les aspects inhérents à la construction, aux installations techniques et à l'exploitation de la prison afin de prévenir les incidents ci-après qui sont spécifiques aux établissements pénitentiaires:

- menace du personnel, des détenus ou de tierces personnes, notamment par des agressions ou une prise d'otages;
- évasion avec ou sans violences, avec ou sans aide de l'extérieur;
- introduction d'objets et de substances illégaux ou simplement prohibés en milieu carcéral;
- contacts non souhaités entre codétenus;

- non-respect de l’interdiction d’utiliser des portables ou autres moyens de communication avec l’extérieur;
- sabotage et vandalisme;
- attaque lancée de l’extérieur de l’établissement.

Le concept global de sécurité qui est à la base de la planification définit les moyens qui permettent de faire face aux risques potentiels et sont organisés de manière à ce que les installations et systèmes de sécurité soutiennent efficacement le personnel de la prison dans son travail quotidien.

Le concept de sécurité est mis en œuvre de la façon suivante:

- construction d’un mur d’enceinte combiné avec la mise en place d’obstacles mécaniques et installation d’un dispositif de détection;
- installation de caméras vidéo et de caméras thermiques pour surveiller les zones intérieures et extérieures;
- installation d’un système intégré de commande des portes, du portail et du sas;
- installation d’un système d’alarme pour le personnel de garde;
- détection des téléphones portables pour empêcher toute communication interdite entre codétenus ou avec l’extérieur.

5. Unité de garde et de réserve mobile (UGRM)

Ce bâtiment est situé à proximité directe du CPU et abrite le personnel policier. Conçu pour accueillir un maximum de 60 policiers, cette unité exécute toutes les extractions des détenus en dehors de la prison.

Il faut voir la construction de ce bâtiment réservé à la Police à la lumière d’un autre aspect de la réforme pénitentiaire, visant à mettre un terme à la compétence partagée entre la Police et les établissements pénitentiaires pour le transport des détenus. Il est renvoyé à ce sujet à l’article 48 du projet de loi n° 6382 portant réforme de l’administration pénitentiaire qui prévoit qu’à quelques exceptions concernant le Centre pénitentiaire de Givenich, tous les transports de détenus seront dorénavant effectués par la Police. Il est par conséquent indiqué de soutenir cette implication plus grande de la Police dans les transports de détenus en mettant à leur disposition des locaux adéquats.

L’implantation de l’UGRM à proximité du CPU réduit ainsi les trajets destinés à la prise en charge des détenus (actuellement le personnel est affecté à la Cité policière Grand-Duc Henri à Kalchesbréck) et renforce certainement le dispositif de sécurité aux alentours de la prison.

Le bâtiment, d’une conception architecturale purement fonctionnelle et entouré dans son périmètre par un dispositif de protection physique, est composé de 3 zones:

- une zone publique comportant un espace accueil, un guichet, deux salles d’audition et des sanitaires;
- une zone policière plus sécurisée comprenant des locaux de dépôt de matériel, des vestiaires et sanitaires du personnel au rez-de-chaussée ainsi que des bureaux collectifs, une salle de conférence et un espace kitchenette;
- une zone de parking sécurisée par un contrôle d’accès destiné à accueillir au total 20 emplacements pour des véhicules de service et des fourgons cellulaires.

Partie technique

1. Contexte urbanistique

1.1 Implantation

Le site du projet se trouve au sud-ouest de Luxembourg sur le territoire de la commune de Sanem à proximité de Soleuvre.

A l’ouest, le site est limité par la route CR110 qui dessert le village de Sanem sur l’axe reliant Bascharage à Ehlerange.

Au nord, le site est entouré de surfaces agricoles, tandis qu’à l’est, le terrain est bordé par le site de la WSA (Warehouse Service Agency) et le CR178 reliant Soleuvre à Limpach.

L'espace „Rouerbaach“ au sud-ouest est intégré dans la conception globale des alentours alors que la zone d'activité „Um Woeller“ délimite le site du côté sud.

La totalité des surfaces étatiques constitue 40 ha dont seuls 7,39 ha sont utilisés pour la construction du projet.

1.2 *Accessibilité au terrain*

L'Administration des ponts et chaussées a élaboré une nouvelle jonction routière en prolongation de la N32. Cette nouvelle route relie le CR110 avec le CR178 et sert d'accès aux nouveaux sites du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (CPU) et de la zone d'activité situés de part et d'autre du rond-point projeté.

La voie d'accès au site du CPU concentre et organise tous les mouvements piétons et motorisés devant l'entrée de l'établissement vers l'esplanade centrale, le parking et le bâtiment de la Police Grand-Ducale (UGRM).

Le bâtiment de la Police Grand-Ducale est ainsi directement relié à l'accès principal à deux voies.

Le site du CPU sera raccordé aux réseaux des lignes de bus dont un arrêt sera situé sur la nouvelle desserte routière.

2. *Partie architecturale*

2.1 *Concept urbanistique*

La conception du projet prend en compte la topographie naturelle du site. Les différents bâtiments suivent le terrain ascendant afin d'en tirer parti pour l'organisation interne.

A l'intérieur du mur d'enceinte d'une hauteur de six mètres, deux niveaux sont définis:

- le niveau inférieur représente le niveau de l'entrée principale et de l'accès aux fonctions majeures de l'établissement. Un couloir central de distribution principalement souterrain relie tous les bâtiments et les différentes zones du complexe pénitentiaire. Des infrastructures verticales permettent l'accès aux étages supérieurs;
- le niveau supérieur du terrain est identique au premier niveau des bâtiments d'hébergement.

Autour des bâtiments et à l'extérieur de l'enceinte, le terrain est raccordé de façon naturelle au terrain avoisinant.

Cette configuration permet de limiter la hauteur des constructions afin d'intégrer le projet dans le contexte environnemental et de réduire son impact sur le paysage.

2.2 *Conception fonctionnelle*

L'ensemble du complexe avec sa forme globale hexagonale répond au plus près aux exigences organisationnelles et sécuritaires du service pénitentiaire.

Les zones

La structure du centre pénitentiaire se base sur une répartition claire de zones bien définies. Cette segmentation est indispensable au bon fonctionnement. L'affectation des différentes zones est définie comme suit:

Zones strictement réservées au personnel:

- bâtiment d'entrée, sas de contrôle et centrale de sécurité;
- service administratif;
- institut de formation pénitentiaire;
- zone extérieure sécurisée par l'enceinte périphérique.

Zones mixtes pour le personnel et les prévenus:

- espace visiteurs;
- auditions;

- admissions,
- hébergement des prévenus;
- infrastructures sportives;
- service médical;
- unité sécurisée;
- infrastructures techniques et logistiques;
- service d'Unité de Garde et de Réserve Mobile de la Police Grand-Ducale assurant le transport des prévenus. Ce service se trouve à l'extérieur du périmètre sans lien direct avec le service du CPU;
- couloir central de distribution.

Ces différentes zones sont reliées entre elles selon un schéma organisationnel strict. Ainsi, elles sont regroupées dans des types de bâtiments différents:

Le **bâtiment d'entrée** est intégré dans le mur d'enceinte hexagonal et constitue un véritable sas entre l'extérieur et le périmètre sécurisé du centre pénitentiaire. Il permet l'entrée du personnel pénitentiaire en charge et abrite le contrôle d'accès des visiteurs ainsi que les espaces de contrôle des véhicules.

A côté de cette entrée principale, un portail de secours secondaire permet un deuxième accès au centre pénitentiaire en cas de problème ou d'urgence.

Ensuite, le **bâtiment principal** à trois niveaux est organisé en deux ailes parallèles. L'espace entre les ailes est un espace extérieur partiellement vert et accessible par la terrasse de la cantine du personnel. La construction accueille tous les départements nécessaires au fonctionnement interne du CPU. Elle comprend les locaux administratifs, les espaces visiteurs, les locaux destinés à l'admission des prévenus, une cuisine de production centrale, une buanderie, une épicerie, des ateliers et espaces de stockage, un institut de formation pénitentiaire, le service médical, l'unité sécurisée, les zones communes pour les prévenus et les espaces d'auditions pour la Justice.

Des **infrastructures sportives** avec un hall sportif, des salles de fitness, des vestiaires et sanitaires sont également intégrées dans l'établissement. Un terrain multisports extérieur y est annexé.

A l'arrière du bâtiment principal, un anneau organisé en quatre **bâtiments d'hébergement** donne à l'ensemble sa figure marquante. Ces bâtiments sont destinés à recevoir les zones d'habitation et de séjour des prévenus. Ils sont considérés comme des blocs autonomes, logeant chacun 100 occupants répartis sur trois niveaux.

Organisation d'un **étage type** d'hébergement:

La typologie des bâtiments en forme d'Y résulte de l'organisation interne des services et de leurs interactions: à chaque niveau, trois unités d'hébergement pour les prévenus sont organisées autour d'un local central de surveillance pénitentiaire. Ce local pour le personnel, situé à la jointure des trois ailes du bâtiment, comporte deux postes de contrôle, une petite salle de repos ainsi que des sanitaires et un balcon donnant vers l'extérieur. Chaque aile d'hébergement comprend des zones d'habitation et de séjour librement accessibles aux prévenus et fonctionne en tant qu'unité indépendante. Elle inclut les cellules d'une dizaine de prévenus, une pièce d'occupation, une salle de séjour et les locaux annexes, comme les douches, une cabine téléphonique, une petite buanderie, le stockage de matériel et le local poubelles.

Cette disposition en étoile s'avère idéale pour les raisons suivantes:

- haute sécurité grâce à une très bonne visibilité des activités des prévenus;
- mise à disposition de personnel en nombre réduit;
- communication optimisée;
- efficacité de l'organisation et de l'utilisation des surfaces;
- réduction des longueurs des couloirs.

Au sein des ailes d'hébergement, trois **types de cellules différents** sont prévus:

- cellules individuelles d'une surface nette de 11 m²;
- cellules doubles d'une surface nette de 15,8 m²;
- cellules doubles pour prévenus à mobilité réduite d'une surface nette de 18 m².

Chaque cellule bénéficie d'une grande fenêtre à vitrage fixe avec un ouvrant latéral de ventilation. Une protection solaire extérieure protège de la chaleur. Les cellules sont équipées de mobilier fixe, dont un frigo et une télévision. Les cours de promenade sont situées en toiture de chaque aile des bâtiments d'hébergement. Suivant un calendrier journalier, les prévenus peuvent y accéder librement par les cages d'escaliers extérieures de leur unité. Ces cours grillagées de 150 m² sont ouvertes à l'air libre et bénéficient également d'une zone couverte protégeant des intempéries.

L'**enceinte de sécurité** de forme hexagonale entoure le complexe du centre pénitentiaire sur une longueur de 800 mètres. La sécurisation de cette enceinte est assurée par des obstacles construits ainsi que par des systèmes technologiques de détection, de vidéosurveillance et d'éclairage.

Le **bâtiment de l'Unité de Garde et de Réserve Mobile** (UGRM) de la Police Grand-Ducale est situé à l'extérieur du périmètre sécurisé. Ce bâtiment à deux niveaux comprend des vestiaires pour une soixantaine de personnes au rez-de-chaussée et des bureaux au premier étage. Une cour intérieure sécurisée par un portail coulissant est annexée au bâtiment. Des emplacements pour les voitures d'intervention et les camionnettes de transport y sont prévus.

2.3 Architecture

Le langage architectural choisi est simple et intemporel. Ainsi, l'ensemble se caractérise par un choix volontairement réduit de matériaux. Les bâtiments massifs avec leurs parements de façade expriment la durabilité et la solidité. Les façades reflétant les fonctions internes sont structurées par des fenêtres disposées en rythme régulier.

Les cages d'escaliers extérieures et une partie des cours de promenades, reliant visuellement les bâtiments d'hébergement entre eux, sont réalisées en acier galvanisé.

Le bâtiment principal constitue l'élément central du CPU. Les deux ailes parallèles sont reliées par les volumes vitrés des cages d'escalier. La façade principale est caractérisée par deux plis structurants qui réduisent visuellement la longueur du bâtiment.

Les toitures sont toutes exécutées en toitures plates, partiellement réalisées en toiture-jardin. Le toit du bâtiment principal est couvert de panneaux photovoltaïques, alors que des collecteurs thermiques sont mis en place sur ceux des bâtiments d'hébergement.

De manière générale, les espaces communs (couloirs, cages d'escaliers, halls d'entrée) se distinguent par une finition brute des matériaux. Les éléments porteurs (murs, poteaux et dalles) sont ainsi réalisés en béton vu.

Par contre, les lieux de séjour, tels que les salles de formation, les bureaux, la cantine et les zones de rencontre offriront une atmosphère agréable et conviviale, créée au moyen d'une finition lisse de teinte claire.

2.4 Concept des matériaux

Tous les matériaux intérieurs et extérieurs ont été choisis pour leur qualité de robustesse et de durabilité. Les matériaux utilisés se caractérisent par leur haute résistance à l'usure, leur bon vieillissement dans le temps, leur facilité d'entretien, leur écologie et leur conformité au concept énergétique élaboré pour le projet. Dans les espaces strictement réservés aux prévenus, les matériaux utilisés sont particulièrement résistants.

3. Partie constructive

3.1 Fondations

Les bâtiments sont tous fondés sur des radiers à l'exception du bâtiment principal et de celui de la Police Grand-Ducale qui sont quant à eux fondés sur des semelles filantes et isolées. Toutes les parties enterrées sont exécutées en béton étanche.

3.2 Concept général de la structure

La structure des différents bâtiments est principalement en béton armé. Les escaliers aux extrémités des bâtiments sont des structures métalliques.

Bâtiments d'hébergement

Il s'agit de constructions de dalles et de voiles en béton armé du 1er au 3e étage. Les voiles du 1er étage sont repris par des colonnes au rez-de-chaussée. Tous les bâtiments sont désolidarisés par des joints de dilatation entre les bâtiments.

Bâtiment principal

La structure est composée de dalles champignons avec des portées d'environ 6,60 m sur 6,10 m, de colonnes et d'une façade portante sur trois niveaux.

Hall sportif

Les portiques avec des poutres en treillis métalliques et des colonnes en béton encastées au rez-de-chaussée sont espacés de 6,60 m. Les portiques ont une portée de la largeur du hall d'environ 20 m.

Bâtiment UGRM (bâtiment de la Police Grand-Ducale)

Les dalles champignons sont appuyées sur des colonnes et sur le voile de façade. Le contreventement du bâtiment sur 2 niveaux est réalisé par le noyau central.

Mur d'enceinte

Le mur d'enceinte est construit en béton armé avec une hauteur de 6 m, sauf à l'entrée où il monte à 10 m.

4. Concept énergétique et développement durable

La conception énergétique a été élaborée selon les normes et réglementations en vigueur et suivant les objectifs de l'Administration des bâtiments publics:

- l'efficacité de l'enveloppe extérieure;
- la réduction au maximum des pertes énergétiques;
- l'activation thermique des dalles;
- l'optimisation des installations techniques en vue d'une consommation d'énergie réduite au maximum;
- la création des lieux de travail agréables.

La conception technique prend également en considération les exigences de la sécurité dans le domaine pénitentiaire.

1% du coût de construction est investi afin d'utiliser les énergies renouvelables:

- pour la production d'eau chaude; des capteurs solaires thermiques sont installés sur une surface globale de 185 m² en toiture des bâtiments d'hébergement;
- pour la production d'électricité; une installation de panneaux photovoltaïques est placée sur le toit du bâtiment principal.

Toutes les techniques prévues sont à la pointe de la technologie permettant une utilisation rationnelle de l'énergie.

5. Installations techniques

Au vu des exigences de haute sécurité du projet et de l'exploitation continue (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) du bâtiment, la plupart des installations techniques ont été dotées de systèmes de redondance afin de garantir un fonctionnement ininterrompu.

5.1 Ventilation

La ventilation se fera grâce à plusieurs groupes de ventilation implantés dans les différents bâtiments. Les groupes de ventilation seront équipés de récupérateur de chaleur à haute efficacité. Afin de diminuer la consommation énergétique due à la ventilation, les débits d'air ont été définis et réduits au strict nécessaire dans toutes les zones ventilées. En complément du système de ventilation, les fenêtres pourront être ouvertes par les utilisateurs en cas de besoin, ce qui augmente le confort personnel.

5.2 Production de chaleur

Le centre pénitentiaire est chauffé moyennant 3 chaudières de gaz à condensation d'une puissance thermique totale de 1.800 kW. L'eau chaude des bâtiments d'hébergement est spécifiquement chauffée par des capteurs solaires thermiques situés en toiture. Pour le bâtiment principal, une partie de la chaleur dégagée par les équipements de production de froid sera utilisée pour préchauffer l'eau chaude sanitaire. Le bâtiment de l'UGRM est équipé d'une production de chaleur séparée de gaz à condensation, d'une puissance de 15 kW.

5.3 Production de froid

La production de froid est composée de 3 groupes à compression couplés à 3 tours de refroidissement. Si la température extérieure est inférieure à 15 °C, un by-pass permet d'utiliser les tours de refroidissement en direct pour la production de froid et d'augmenter ainsi l'efficacité énergétique.

Les locaux climatisés sont:

- les locaux techniques (local serveur, batterie, sécurité, ...),
- la centrale de sécurité,
- le bâtiment d'entrée,
- les locaux spéciaux du bâtiment principal.

Dans le bâtiment principal, l'activation thermique des dalles béton revient à utiliser la masse du bâtiment pour diffuser du froid à l'intérieur. Ce réseau de rafraîchissement fonctionne à l'aide d'une tour free-chilling. Les productions de froid ainsi que les installations de climatisation peuvent donc être réduites par rapport à un bâtiment sans dalle active.

5.4 Eaux sanitaires et eaux d'extinction

L'installation de distribution d'eau sanitaire sera réalisée selon les mêmes prescriptions d'hygiène que dans les milieux hospitaliers. En matière de sécurité incendie, une installation RIA pour les premiers secours et des colonnes sèches pour les pompiers sont prévues à travers l'ensemble du CPU. De manière spécifique, une installation d'extinction à gaz est prévue pour la centrale de sécurité.

5.5 Régulation

Une Gestion Technique Centralisée (GTC) permet de superviser tous les équipements du bâtiment et d'optimiser la consommation énergétique.

5.6 Installations électriques

L'alimentation générale électrique de l'ensemble du site sera assurée par le réseau public au moyen de transformateurs à l'intérieur de l'enceinte pénitentiaire. L'entièreté du site sera protégée par une installation de paratonnerre. Les fortes puissances seront véhiculées par des canalisations préfabriquées avec redondance pour les bâtiments cellules. Les câblages des courants forts et faibles seront sans halogène.

L'appareillage électrique sera du type antivandalisme dans toutes les cellules et les locaux accessibles aux détenus.

Les appareils d'éclairage seront équipés de sources lumineuses à haut rendement avec tubes fluorescents. Une fixation renforcée assurera une protection antiarrachement pour les luminaires des cellules.

L'éclairage de sécurité sera du type batteries centralisées par bâtiment avec mise en réseau entre chaque centrale de bâtiment pour permettre une supervision de toute l'installation. Les luminaires seront à technologie LEDs pour réduire les consommations d'énergie électrique. Le câblage sera anti-feu E90.

L'enceinte du CPU et le parking extérieur seront éclairés par des luminaires à technologie LEDs pour une meilleure efficacité énergétique et une maintenance réduite. Les luminaires seront placés sur mâts, sur le mur d'enceinte ou au sol sur socles au pied des façades.

Toute l'alimentation électrique de l'installation d'éclairage extérieur sera secourue par le groupe électrogène pour des raisons de sécurité.

5.7 Ascenseur

Au total 8 appareils de levage permettront le transport vertical des personnes dans les divers bâtiments. Ces ascenseurs seront à entraînement électrique et machinerie en gaine. Le monte-charge et les ascenseurs des bâtiments d'hébergement permettront également le transport de brancards.

5.8 Sécurité

Le concept sécurité prévoit toutes les mesures nécessaires pour éviter les situations suivantes:

- la mise en danger du personnel, des prévenus, et autres personnes se trouvant dans l'enceinte du bâtiment;
- l'introduction et la propagation d'épidémies;
- l'introduction d'objets ou de substances dangereuses;
- l'accès aux personnes non autorisées;
- les contacts indésirables entre prévenus;
- l'utilisation de téléphones portables par les prévenus;
- l'accès à des locaux sécurisés par des personnes non autorisées;
- des attaques extérieures sur les zones exposées.

6. Aménagements extérieurs

La conception des alentours vise à intégrer l'ensemble bâti dans le paysage. Le parking devant le CPU est bordé par l'espace naturel de la Rouerbaach. L'accès se fait par une esplanade verte jusqu'à l'entrée principale. Ici, les visiteurs devront laisser leurs bagages encombrants dans des box prévus à cet effet. Ce jardin public sert aux visiteurs comme zone verte de détente, avec des surfaces engazonnées, rythmées par des arbres et du mobilier extérieur en suivant la pente naturelle en cascades.

En aval du site, un bassin de rétention d'eaux de pluie est intégré.

Un parking surveillé d'une capacité de 301 places avec une réserve de 80 places supplémentaires sera mis à la disposition du personnel du CPU et des visiteurs. Le revêtement de sol des places de stationnement est composé de matériaux drainants et les espaces piétons sont en sable stabilisé. La disposition irrégulière des arbres plantés donnent à l'ensemble de la zone de parking un caractère rural.

Les éléments principaux de l'aménagement sont:

- gazon stabilisé pour les parties carrossables;
- prairies fleuries comme raccord aux surfaces avoisinantes;
- surfaces de végétation spontanée autour du biotope;
- bassins de rétention naturels autour du périmètre;
- plantation d'arbres indigènes;
- reconstitution des prairies agricoles.

7. Autorisations

La réalisation du projet est tributaire des autorisations suivantes:

- reclassement des terrains concernés dont il résulte que l'établissement projeté est situé dans une zone appropriée. Cette procédure pourra être mise en œuvre soit par une modification du plan d'aménagement général de la commune de Sanem, soit par un plan d'occupation du sol suivant la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire;
- autorisation d'exploitation pour établissement classé (commodo/incommodo);
- permission de voirie;
- autorisation de bâtir.

Devis estimatif

(valeur 725,05 de l'indice des prix de la construction d'octobre 2012)

Coût de la construction	91.330.000
Gros œuvre clos et fermé	36.132.000
Installations techniques y compris énergies renouvelables (env. 1%)	29.044.000
Parachèvement	26.154.000
Coût complémentaire	21.155.000
Mobilier et équipements spéciaux (cuisine, bureaux, service médical)	5.970.000
Aménagements extérieurs	8.784.000
Sécurité de l'enceinte	2.942.000
Oeuvre d'art*	182.000
Frais (3%)	3.277.000
Reserve (5%)	5.624.000
Honoraires (15%)	17.224.000
Coût total htva (euros)	135.333.000
TVA 15%	20.299.950
Coût total TTC (euros)	155.632.950
Coût total arrondi (euros)	155.650.000

Fiche récapitulative relative aux coûts de consommation et d'entretien annuels

(selon l'art. 79 du chap. 17 de la loi du 8 juin 1999 portant A) sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

Frais de consommation	458.000,00
Energie thermique	230.000,00
Energie électrique	135.000,00
Eau/canalisation	93.000,00
Frais d'entretien courant et de maintenance	1.197.000,00
Bâtiment (env. 1% du coût de construction hors techniques)	600.000,00
Installations techniques (env. 1,5% du coût des techniques)	487.000,00
alentours	110.000,00
Frais d'entretien préventif	3.150.000,00
Bâtiment (env. 2% du coût de construction hors techniques)	1.850.000,00
Installations techniques (env. 4,5% du coût des techniques)	1.300.000,00
Frais de fonctionnement supplémentaires	21.200.000,00
Frais personnel	13.800.000,00
Frais d'exploitation	7.400.000,00
Total frais TTC (euros)	26.005.000,00

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 20 décembre 2013, le Conseil d'Etat note qu'aux termes de l'article 9 du projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire (doc. parl. n° 6382), la nouvelle enceinte pénitentiaire prévue sur le territoire de la commune de Sanem est prévue pour accueillir tous les prévenus non encore condamnés. Mis à part cette disposition, ni ledit projet de loi relatif au fonctionnement des centres pénitentiaires, ni le projet de loi sous avis ne feraient état d'une quelconque spécialisation des enceintes carcérales de Schrassig et d'Uerschterhaff. Or, comme, selon le Conseil d'Etat, il semble hautement opportun que le temps de l'incarcération devrait être mis à profit pour resocialiser les détenus, la question d'une spécialisation des différents établissements pénitentiaires serait à recommander. Le Conseil d'Etat se demande si pareille spécialisation ne devrait pas se traduire par l'adaptation des bâtisses de l'établissement pénitentiaire en projet.

Dès lors, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs des deux projets de loi de réexaminer leur approche sous cet angle de vue.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que les cellules individuelles ou en groupe prévues ont un confort correct. Il note que dans le Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff en particulier des cellules adaptées à des personnes affectées d'un handicap corporel seront prévues.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET TRAVAUX EN COMMISSION

Article 1er

Cet article a pour objet d'autoriser le Gouvernement à procéder à la construction du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. Il n'appelle pas d'observation supplémentaire et se lit comme suit:

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff.

Article 2

Cet article détermine l'enveloppe budgétaire servant au financement du projet. Il se lit comme suit:

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 155.650.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 725,05 de l'indice semestriel des prix de la construction d'octobre 2012. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Dans son avis précité, le Conseil d'Etat propose une légère modification textuelle de la disposition suivante en écrivant: „*Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 155.650.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 725,05 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2012. Déduction ...*“.

Les membres de la Commission décident de maintenir le texte initial, car ils sont d'avis qu'il est plus approprié d'un point de vue comptable.

Article 3

Cet article précise que les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics administratifs; il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics administratifs.

*

Au cours de leur réunion jointe du 26 mars 2014 avec les membres de la Commission juridique, les membres de la Commission du Développement durable ont procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit:

- après avoir mis en exergue l'importance du projet de construction sous rubrique eu égard à la surpopulation du Centre pénitentiaire de Schrassig, Monsieur le Ministre de la Justice a également évoqué

son importance au regard de la réforme à engager au niveau de l'exécution des peines. Cette réforme aura une incidence sur le fonctionnement du futur centre pénitentiaire. Le régime de l'exécution des peines se fera en gardant systématiquement à l'esprit la responsabilisation et la réinsertion sociale future des détenus, ainsi qu'en veillant à ne pas couper les liens des détenus avec l'extérieur (importance des visites);

- dans le même ordre d'idées, il est précisé que les membres de la commission juridique ont d'ores et déjà entamé une discussion générale sur l'exécution des peines et sur l'éventuelle mise en place de peines alternatives à la peine d'emprisonnement. Cette vaste discussion doit être appréhendée dans le cadre d'une réflexion globale sur la pénalisation et sur les opportunités de réinsertion sociale, ceci dans un processus permanent d'évolution des mentalités;
- parallèlement, Monsieur le Ministre de la Justice a évoqué la nécessaire réforme de l'administration pénitentiaire et souligné que le projet de loi n° 6382 y afférent devra être amendé. Il est d'avis qu'une administration coordonnée et commune à tous les centres pénitentiaires du pays doit être mise en place. Il est également d'avis que la direction du futur CPU devrait être nommée dans les meilleurs délais, ceci dans un but de responsabilisation personnelle anticipée;
- Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a signalé que l'objectif du Gouvernement est d'ouvrir les portes du CPU dans les plus brefs délais, alors que les travaux de construction devraient durer au moins trois ans. Il faut cependant savoir que la réalisation du projet est tributaire de plusieurs autorisations: reclassement des terrains concernés actuellement situés en zone verte, autorisation d'exploitation pour établissement classé, permission de voirie et autorisation de bâtir;
- dans ce contexte, il est précisé que le reclassement des terrains sera vraisemblablement mis en œuvre par une modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Sanem, suivant la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire. Monsieur le Ministre a indiqué qu'il n'envisage pas de recourir à la mise en œuvre d'un plan d'occupation du sol, étant donné la collaboration constructive des responsables communaux;
- l'achèvement du CPU permettra de désencombrer le Centre pénitentiaire de Schrassig par le transfert d'environ la moitié des détenus actuels. Ce transfert permettra, de manière parallèle, la transformation et la rénovation de cette maison d'arrêt;
- afin de pouvoir effectuer des auditions par les juridictions d'instruction sur place, des bureaux d'interrogatoire spécifiques ont été aménagés permettant aussi la réalisation de vidéoconférences. Ces aménagements ont pour objet de mieux maîtriser les risques de sécurité publique ainsi que les coûts en termes de ressources humaines et financières en réduisant les transports de détenus entre le CPU et la Cité judiciaire à Luxembourg-Ville. De l'avis de Monsieur le Ministre de la Justice, la réalisation de vidéoconférences devrait pourtant rester l'exception, car cette pratique entraîne *de facto* une certaine déshumanisation. Il précise en outre qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, un ministre de la Justice relevant du pouvoir exécutif ne saurait en aucun cas obliger un représentant du pouvoir judiciaire à mener des interrogatoires ou des vidéoconférences au CPU;
- dans l'enceinte du CPU, les agents pénitentiaires ne porteront pas d'armes à feu; il a en effet été estimé que le port d'armes à feu par les agents pénitentiaires serait difficilement conciliable avec le fait que ces derniers doivent être les premiers interlocuteurs des détenus afin de résoudre à un stade précoce toutes sortes de problèmes, contribuant ainsi à éviter qu'ils prennent une ampleur inutile et deviennent plus difficiles à résoudre. Une meilleure formation des agents pénitentiaires, notamment en matière de psychologie, permettra de mieux résoudre les problèmes qu'une arme à feu;
- le CPU a été pensé pour n'héberger que les personnes en détention préventive, c'est-à-dire en attente de leur procès, et non pas les personnes définitivement condamnées. De même, seuls des détenus de sexe masculin devraient y être hébergés. Dans ce contexte, il est renvoyé à l'article 9 du projet de loi n° 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire qui a pour objet d'assurer le principe de la répartition des détenus entre les différentes prisons du pays, tout en prévoyant une certaine flexibilité à cet égard. Cette flexibilité s'impose en effet car il arrive parfois qu'un détenu, par exemple en raison de son sexe et/ou de son statut procédural (condamné ou prévenu), soit le seul ou quasiment le seul détenu de cette catégorie, l'exemple type étant le détenu de sexe féminin en détention préventive. En application des principes de la séparation des condamnés et des prévenus et des détenus de sexe masculin et féminin, cette détenue pourrait, par exemple, se retrouver toute

- seule dans un bloc au CPU, ce qui reviendrait à une isolation de fait et serait préjudiciable à la santé morale de cette détenue;
- l'Unité de garde et de réserve mobile (UGRM) se situera à proximité directe du CPU. Ce bâtiment réservé à la Police a été conçu au regard d'un autre aspect de la réforme pénitentiaire, visant à mettre un terme à la compétence partagée entre la Police et les établissements pénitentiaires pour le transport des détenus. Dans ce contexte, il est renvoyé à l'article 48 du projet de loi n° 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire qui prévoit que, sauf exceptions, tous les transports de détenus seront dorénavant effectués par la Police;
 - à titre de compensation pour avoir accepté d'accueillir le futur centre pénitentiaire sur son territoire, la commune de Sanem a obtenu des compensations financières sous la forme d'une augmentation du taux de subventionnement étatique pour la construction de plusieurs bâtiments publics et un accord de l'Etat par lequel est donné à la commune un droit de superficie pour l'implantation d'un centre de logistique pour les besoins du centre hospitalier Emile Mayrisch et de la Clinique Ste Thérèse. Ces compensations financières, qui ont été convenues entre la commune de Sanem et le Gouvernement précédent, ont bien entendu reçu l'aval du Gouvernement actuel;
 - en fonction des conditions fixées par le juge d'instruction, des visites non surveillées pourront être organisées au CPU. Cette possibilité de visites non surveillées est particulièrement importante afin de préserver les liens sociofamiliaux du détenu et d'améliorer ses chances de réinsertion sociale après sa libération;
 - le CPU sera équipé de cellules spécifiquement aménagées pour surveiller un détenu 24 heures sur 24 pendant une certaine période pour des raisons de santé physique ou mentale, pour séparer un détenu de ses codétenus afin de prévenir des rixes ou pour des raisons disciplinaires. Les détenus pourront donc être placés temporairement dans des cellules d'isolement au sein d'une unité sécurisée lorsque, par leur comportement, ils présentent un danger pour eux-mêmes, pour d'autres détenus ou pour le personnel;
 - la norme qui prévaudra au CPU sera le régime en commun consistant à permettre aux détenus une vie en groupe et à limiter le temps qu'ils passent seuls dans leurs cellules. Le maintien en commun des détenus s'impose d'autant plus dans une prison visant à héberger des personnes placées en détention préventive qui, jusqu'à leur condamnation, sont présumées innocentes. Il reviendra au juge d'instruction de prévoir un régime cellulaire pour les détenus pour lesquels ce régime plus strict s'impose notamment pour des raisons de santé, de sécurité ou de discipline;
 - les Règles pénitentiaires européennes recommandent de prévoir des cellules adaptées aux personnes à mobilité réduite. Ces règles, publiées par le Conseil de l'Europe, sont des standards internationaux et forment un ensemble de prescriptions détaillées concernant les centres de détentions. A noter cependant que les cellules prévues pour les personnes à mobilité réduite pourront, bien entendu, également être occupées par d'autres détenus;
 - suite à la remarque d'un membre de la Commission juridique, qui est d'avis que seules des cellules individuelles auraient dû être prévues dans le CPU, les responsables gouvernementaux ont expliqué, d'une part, que certains détenus expriment le souhait de partager une cellule et, d'autre part, que certains détenus ont besoin de compagnie pour assurer leur équilibre psychologique. Ce sera à la direction de l'administration pénitentiaire de décider au cas par cas de l'attribution de cellules individuelles ou doubles;
 - vu que le terrain multisports pourrait présenter des risques au niveau de la sécurité comme étant un endroit d'accès facile en vue de l'atterrissage d'un hélicoptère dans le cadre d'une tentative d'évasion, des contacts ont été pris avec la direction de l'aviation civile afin d'instaurer une zone d'exclusion aérienne (*no-fly zone*) pour les petits avions ou les hélicoptères. En outre, il est prévu de mettre en place un système de câblage;
 - un couloir central de distribution souterrain reliera tous les bâtiments et les différentes zones du complexe pénitentiaire. Si ces souterrains seront empruntés par les détenus, ceux-ci n'y circuleront jamais seuls. Au niveau de la sécurité, ces souterrains ne présentent aucun risque supplémentaire par rapport à la situation en surface mais contribuent au contraire à la sécurité au sein de l'établissement;
 - si leur estimation peut paraître élevée, les honoraires à payer sont les honoraires habituels basés sur les contrats-type conclus entre l'OAI et l'Etat. Ils sont liés au coût et à la complexité de la construc-

tion. S'y ajoutent encore, dans le cadre du présent projet, des honoraires pour l'expert en matière de sécurité pénitentiaire;

- les cours de promenade seront situées en toiture de chaque aile des bâtiments d'hébergement. Les prévenus pourront y accéder librement par les cages d'escaliers extérieures de leur unité. Il est précisé que ces cours seront grillagées et donc totalement sécurisées;
- l'Administration des ponts et chaussées a élaboré une nouvelle jonction routière qui servira d'accès aux nouveaux sites du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff et de la zone d'activité situés de part et d'autre du futur rond-point Gadderscheier.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI relatif à la construction du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 155.650.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 725,05 de l'indice semestriel des prix de la construction d'octobre 2012. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics administratifs.

Luxembourg, le 4 juin 2014

Le Rapporteur,
Georges ENGEL

La Présidente,
Josée LORSCHÉ

6655

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 19/06/2014 15:52:21
 Scrutin: 1
 Vote: PL 6655 Centre pénitent.
 Uerschterhaff
 Description: Projet de loi 6655

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	2	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	
M. Gloden Léon	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	
M. Juncker Jean-Claude	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui	(M. Negri Roger)	Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bauler André)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernan)			

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Non		M. Urbany Serge	Non	

Le Président:



Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 19/06/2014 15:52:21	Président: M. Di_Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6655 Centre pénitent. Uerschterhaff	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6655	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	2	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	58	0	2	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:





6655/02

N° 6655²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

relatif à la construction du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.6.2014)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 juin 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relatif à la construction du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 juin 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 20 décembre 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 24 juin 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

24



CHAMBRE DES DEPUTES
Session extraordinaire 2013-2014

RM/pk

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 04 juin 2014

ORDRE DU JOUR :

1. 6655 Projet de loi relatif à la construction du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6669 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. Justin Turpel, Mme Christiane Wickler

M. Jeannot Poeker, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Amandine Tockert, M. Luc Dhamen, de l'Administration des bâtiments publics

M. Tom Braun, Mme Christiane Stemper, de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

*

1. 6655 Projet de loi relatif à la construction du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire 6655¹. Son exposé ne soulève pas de question.

Le projet de rapport est adopté la majorité des membres présents, le représentant de la sensibilité politique *déi Lénk* s'abstenant.

La commission parlementaire propose le modèle de discussion n°1 pour les débats en séance plénière.

2. 6669 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

Madame Josée Lorsché est nommée Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Les représentants des CFL présentent le projet de loi. En bref, celui-ci a pour objet de compléter l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire afin d'y inclure un alinéa concernant la construction d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Luxembourg et Bettembourg dont le coût s'élève à un montant de 292.013.570 euros.

A noter qu'il est prévu de réaliser la construction ferroviaire en deux phases : la première phase du projet, qui fait l'objet du présent projet de loi, comporte la réalisation d'un saut-de-mouton à l'entrée Nord de la gare de Bettembourg, le déplacement de la ligne existante à Bettembourg-Nord et le raccord provisoire de la nouvelle ligne à la ligne existante à Howald et à Bettembourg. La deuxième phase, qui fera l'objet d'une loi de financement ultérieure, comprendra le réaménagement de la Gare de Bettembourg et le raccord définitif de la nouvelle ligne ferroviaire à Howald et Bettembourg.

L'autorisation du législateur pour procéder à ces travaux est requise en vertu de l'article 99 de la Constitution, étant donné que le montant de la dépense d'investissement en question dépasse le seuil de 40 millions d'euros prévu à cet effet par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Pour les détails exhaustifs du projet de loi, il est renvoyé, d'une part, au document PowerPoint joint en annexe du présent procès-verbal et, d'autre part, au document parlementaire afférent.

Il est par ailleurs procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- lors de la conception du projet, il a été fait en sorte d'éviter dans la mesure du possible la production de déchets inertes. Dans ce contexte, le principe de réutilisation sur site a été discuté avec l'Administration de l'environnement pour limiter au maximum les terres à enlever du chantier. Il faut cependant savoir que la nécessité de respecter une pente maximale de 12,5‰ afin que les trains puissent également transporter des marchandises sur ce tronçon, réduit sensiblement la marge de manœuvre en la matière. Le volume de déchets inertes à évacuer dans le cadre de la réalisation du projet sous rubrique sera d'environ 955.000 m³. Une étude préalable a permis de classer ces déchets en trois

catégories selon leur degré de pollution. L'exposé des motifs du projet de loi donne les précisions suivantes à ce sujet :

- les terres les plus polluées dépassant le degré de pollution maximal autorisé par la législation en vigueur seront évacuées vers l'étranger. Ces terres, dont le volume avoisine 138.000 m³ (14%), seront déchargées par une entreprise spécialisée ;
- les terres de type I, dont la pollution en hydrocarbures n'excède pas 300 mg/kg, seront éliminées sur une décharge nationale pour déchets inertes pourvue d'une barrière géologique. Le volume de ces terres polluées est d'environ 216.000 m³ (23%) ;
- les terres de type II, dont la pollution en hydrocarbures n'excède pas 100 mg/kg, seront réutilisées dans le cadre du projet. Le volume de ces terres est d'environ 601.000 m³ (63%) ;

A noter que la pollution des terres est due en partie au réseau ferroviaire existant et en partie aux émissions provenant de l'autoroute voisine ;

- la réalisation du projet nécessite l'acquisition d'un nombre important de terrains, d'une surface totale d'environ 52,09 hectares. A ce jour, 55% des surfaces à acquérir font l'objet d'un compromis de vente. S'il est évident que la concrétisation du projet est dépendante de l'acquisition préalable des terrains, les représentants des CFL se déclarent pourtant optimistes en la matière. Dans ce contexte, il est notamment fait mention de négociations en cours avec les propriétaires de deux commerces de Bettembourg qui devront être délocalisés à cause des travaux ;
- suite à une question afférente, il est rappelé que les travaux d'aménagement d'une gare périphérique à Howald seront exécutés en deux phases. La première phase, qui a fait l'objet de la loi du 17 décembre 2010 modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, comprend la construction d'un quai à voyageurs unique et devrait être opérationnelle en 2018, permettant ainsi aux usagers en provenance du Sud du pays de descendre du train à cet endroit et, partant, de délester sensiblement la Gare centrale. La seconde phase, qui devra faire l'objet d'une loi de financement *ad hoc*, n'est prévue qu'à l'horizon 2020 et aura pour objet la construction d'un deuxième quai, d'un bâtiment voyageur, d'une gare routière, ainsi que d'un arrêt pour le tram ;
- le bilan global de la valeur écologique du projet de construction est négatif de l'ordre de 5,4 millions de points correspondant à des biotopes (selon l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature). Une série de mesures de compensation ont donc été prévues et atteignent un total positif de quelque 5,9 millions de points, total permettant une marge de manœuvre pour le cas où l'une ou l'autre des mesures compensatoires prévues ne pouvait pas être réalisée. La renaturation de l'Alzette et du *Bibeschaach*, de même que le reboisement du dépôt C, font notamment partie des mesures prévues ;
- un membre de la Commission s'interroge sur la réalisation du saut-de-mouton à l'entrée Nord de la gare de Bettembourg et sur les éventuelles nuisances sonores supplémentaires que cet ouvrage pourrait engendrer. Les représentants des CFL informent qu'il est prévu de mettre en place un écran antibruit. Dans ce contexte, il est précisé qu'une étude acoustique a été réalisée par un bureau agréé et que des mesures seront mises en place dans le respect des seuils en vigueur ;
- à l'heure qu'il est, 293 circulations ferroviaires se font quotidiennement dans les deux sens sur la ligne existante. Le futur concept d'exploitation prévoit quelque 455 circulations ferroviaires par jour dans les deux sens sur les deux lignes. Ceci constituerait une augmentation d'environ 55% du nombre total des circulations ferroviaires entre

Bettembourg et Luxembourg. La réserve de capacité d'environ 45% ainsi obtenue permettra de garantir une exploitation plus stable et un meilleur respect des horaires. Cette réserve de capacité permettra aussi une meilleure organisation des travaux d'entretien sur ces deux lignes et, en cas de besoin ultérieur, une augmentation de la densité des circulations ferroviaires ;

- le projet sous rubrique ne créera pas de nouveaux passages à niveau. D'une manière générale, le Gouvernement souhaite, à long terme, abolir la totalité des passages à niveau sur l'ensemble du réseau national, en éliminant prioritairement les passages à grande affluence ;
- conformément à la législation en vigueur, les trois variantes qui avaient été étudiées dans le cadre de l'avant-projet sommaire, ont été soumises à une consultation du public dans les communes concernées (Luxembourg, Hespérange, Roeser et Bettembourg). Sur base du résultat de la consultation des communes concernées, le Gouvernement a décidé de retenir la variante 3 du tracé, tout en invitant le maître d'ouvrage à tenir compte, dans la mesure du possible, des remarques formulées par la Commune de Roeser concernant la zone hôtelière de Livange ;
- il n'est pas prévu d'installer des panneaux photovoltaïques dans le cadre du projet sous rubrique. Il est d'ailleurs porté à la connaissance des membres de la Commission que, dans le cadre du projet P&R Belval-Université, la société PricewaterhouseCoopers avait été missionnée par les CFL pour les assister dans la réalisation d'une étude de rentabilité d'une installation photovoltaïque. Suivant l'étude de PwC, l'installation de panneaux photovoltaïques pour des puissances supérieures à 30 kWc représente un investissement dont le taux de rentabilité interne est négatif. Dans ce scénario, le projet se présente comme non rentable. D'après les hypothèses considérées, l'installation de panneaux photovoltaïques à hauteur d'une puissance jusqu'à 30 kWc, dont la production d'électricité de l'installation est très modeste, représente un investissement dont le temps de retour de l'investissement dépasse les douze ans.
Il est en outre rappelé qu'au cours d'une précédente réunion, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures avait affirmé qu'il est systématiquement procédé à une analyse de faisabilité et de rentabilité en la matière lors de la réalisation d'études préliminaires à tout projet de construction et qu'ensuite, les décisions sont prises en conséquence.
Dans ce contexte, un membre de la Commission regrette que des raisonnements de rentabilité soient menés, car il est d'avis que la lutte contre le changement climatique ne doit en aucun cas être appréhendée sous cet angle de réflexion ;
- il n'est à ce jour pas prévu de rénover le bâtiment de la gare de Berchem, ni d'aménager un arrêt et un P&R à Fentange (commune située sur le tracé actuel qui continuera par la suite à être utilisé pour le trafic national). Les suggestions de deux membres de la commission parlementaire visant à engager ces travaux seront cependant transmises à Monsieur le Ministre ;
- le concept de construction d'un tram reliant les villes du Sud du pays, s'il venait à se concrétiser, ne pourrait pas être intégré dans le projet ferroviaire, un tram n'étant pas techniquement à même de circuler sur des rails ferroviaires.

*

Les membres de la Commission procèdent ensuite à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat datant du 25 mars 2014. Dans cet avis, la Haute Corporation suggère de :

- modifier l'intitulé afin de mettre en exergue le fait que le projet de construction de la ligne ferroviaire est conçu en deux phases et de le libeller comme suit :
« *Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire (Construction d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Luxembourg et Bettembourg - Phase I)* » ;
- supprimer le tiret derrière « Article unique » à l'alinéa 1^{er} ;
- tenir compte du phasage dans lequel sera prévue la construction du projet entier de la ligne et, en conséquence, libeller l'ajout sous le n° 31 de la façon suivante :
« *n° 31 Construction d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Luxembourg et Bettembourg (phase I)* ».

Les membres de la commission parlementaire décident de suivre l'intégralité des propositions du Conseil d'Etat. De la sorte le projet de loi se lira comme suit :

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire (Construction d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Luxembourg et Bettembourg - Phase I)

Article unique. *Le deuxième et le troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire sont modifiés et complétés comme suit :*

1. *Le deuxième alinéa du paragraphe 3 est complété comme suit :*

« 31°	Construction d'une nouvelle ligne entre Luxembourg et Bettembourg (phase I).....	292.013.570 € »
-------	--	-----------------

2. *Le troisième alinéa du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :*

« Ces montants s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les montants repris sous 1a°, 3°, 10°, 11°, 12° et 14° correspondent à la valeur 524,53 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2000. Ceux repris sous 1b°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19° et 20° correspondent à la valeur 554,26 de cet indice au 1er octobre 2001. Celui repris sous 21° correspond à la valeur 563,36 de cet indice au 1er avril 2002. Celui repris sous 22° correspond à la valeur 569,61 de cet indice au 1er octobre 2002. Les montants repris sous 9°, 23°, 24° et 25° correspondent à la valeur 666,12 de cet indice au 1er avril 2008. Celui repris sous 28° correspond à la valeur 685,44 de cet indice au 1er octobre 2010. Ceux sous 29° et 30° correspondent à la valeur 725,05 de cet indice au 1er octobre 2012. Celui sous 31° correspond à la valeur 730,85 de cet indice au 1er avril 2013. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité. »

3. Divers

Les membres de la commission parlementaire entérinent une modification mineure apportée au rapport relatif au projet de loi n°6684 modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire (Aménagement d'un point d'arrêt « pont rouge » à Luxembourg).

Une visite du site de CFL multimodal à Bettembourg sera organisée en septembre prochain, le cas échéant, ensemble avec les membres de la Commission de l'Economie.

Le représentant du groupe *déi Lénk* rappelle son souhait d'obtenir une étude de trafic actualisée et détaillée concernant, d'une part, la capitale et ses environs et, d'autre part, la zone de Bettembourg/Dudelange qui sera fortement impactée par le développement de la plateforme multimodale.

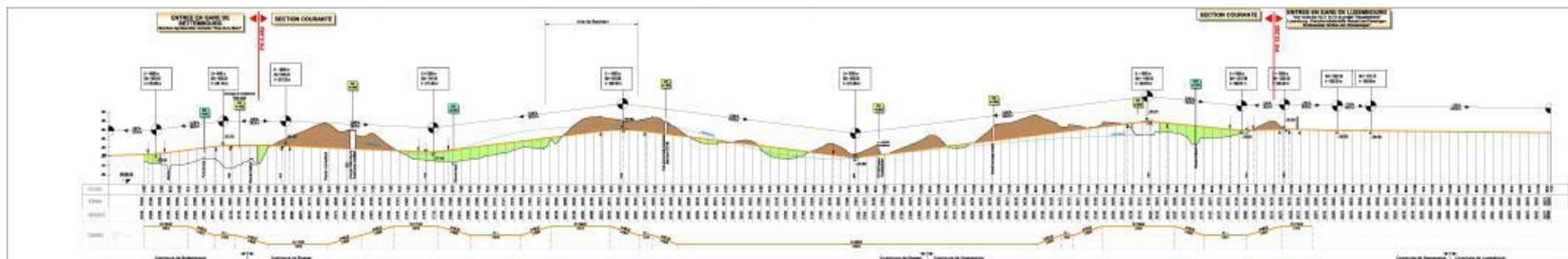
La prochaine réunion aura lieu le 25 juin 2014.

Luxembourg, le 24 juin 2014

La secrétaire,
Rachel Moris

La Présidente,
Josée Lorsché

Nouvelle ligne ferroviaire Luxembourg – Bettembourg



Sommaire

1. Objectifs du projet
2. Le projet
3. Démarches administratives
4. Planning
5. Budget



1. Objectifs du projet

- **Le projet fait partie de la 1^{ère} phase des infrastructures ferroviaires d'envergure de la stratégie globale pour une mobilité durable MODU.**
 - **Assurer une connexion performante du sud du pays aux quartiers en voie de développement de la capitale (Howald et Kirchberg).**
 - **Améliorer les trajets transfrontaliers avec la Lorraine.**
 - **Améliorer la ponctualité des trains et le confort des voyageurs.**
 - **Faciliter le trafic fret de l'Allemagne et du Benelux vers la France, la Suisse et l'Italie.**

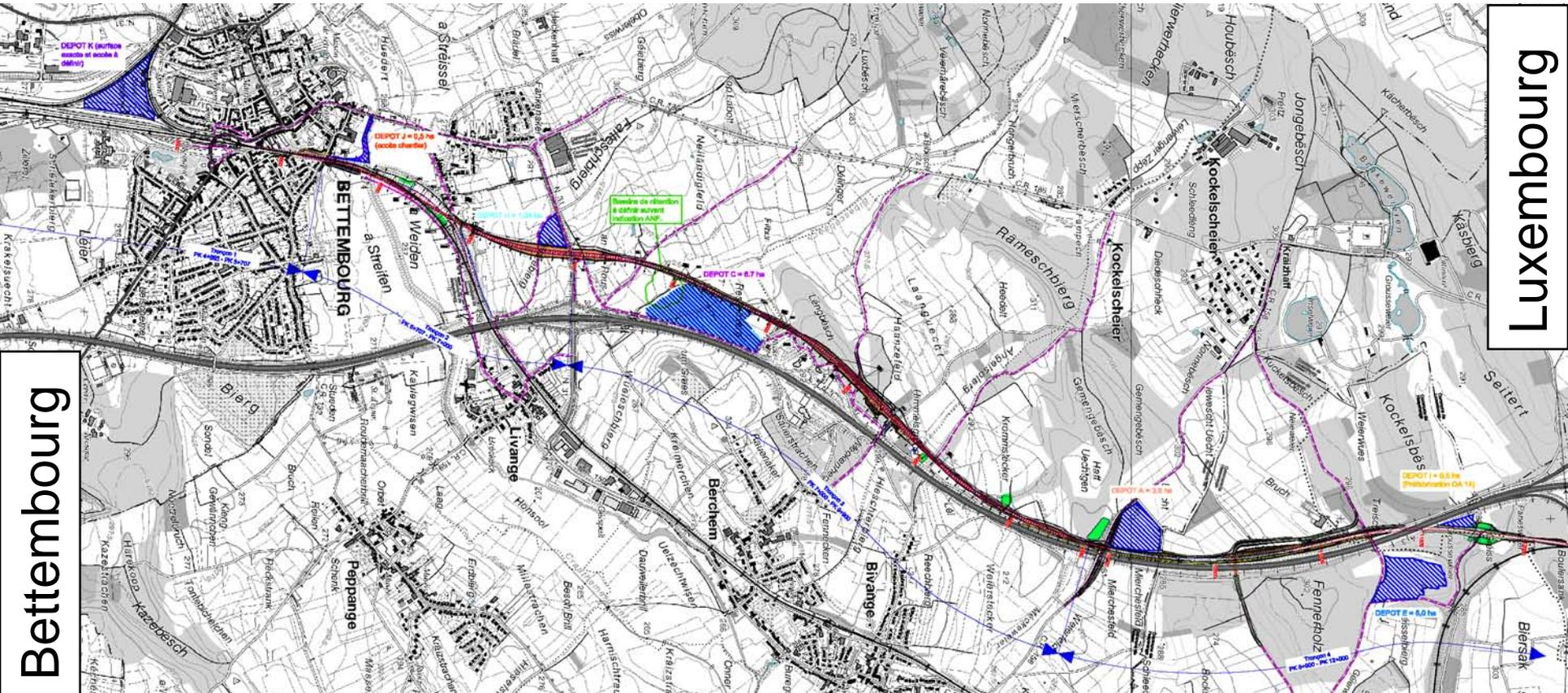


Le phasage des projets d'infrastructure ferroviaire au PST



- **Le futur concept d'exploitation:**
 - **ABS: tous les trains nationaux venant d'Esch/Alzette (arrêt Berchem)**
 - **NBS: tous les trains venant de Thionville (TGV, TER Lorraine)**
 - **Prolongement des trains du sud vers l'arrêt « Pont Rouge »**
 - ➔ **Nécessité de croiser les deux lignes au nord de Bettembourg**

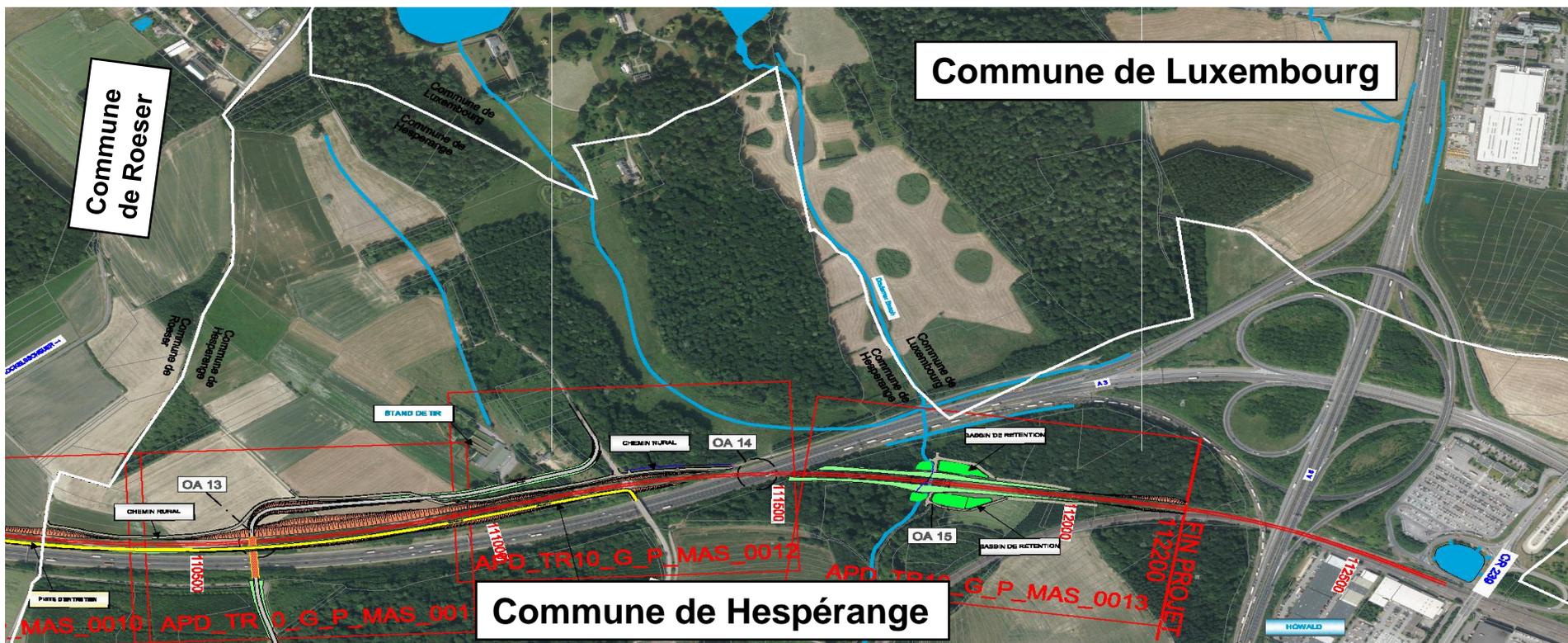
2.2. Installations de chantier / Aires de stockage



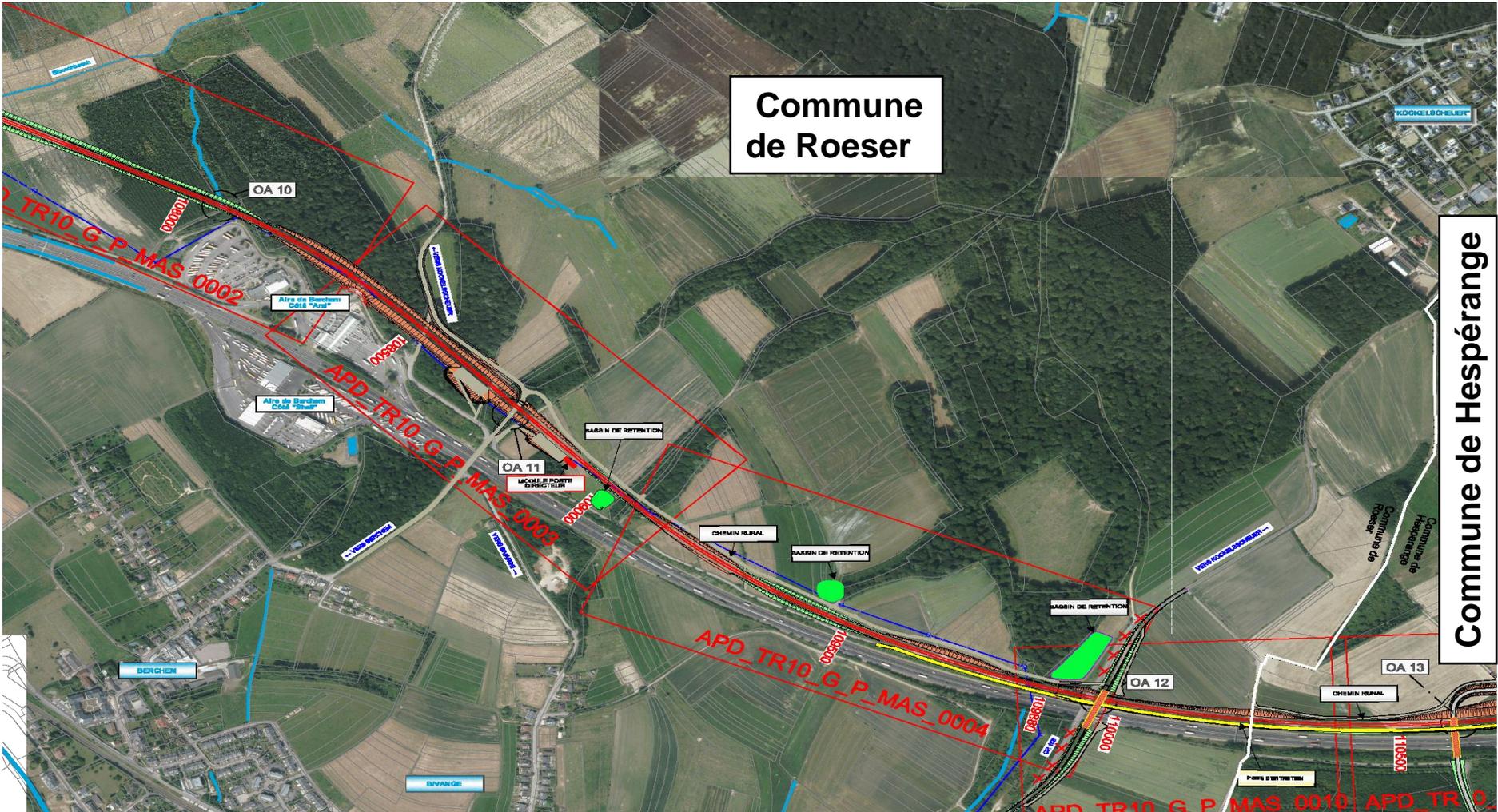
2.3. Mouvements de terres / Caractérisation des déchets

- **Déblais total: 955.000 m³**
 - **138.000 m³ (14%): déchets à éliminer à l'étranger**
 - **216.000 m³ (23%): déchets inertes type I (décharge nationale)**
 - **601.000 m³ (63%): déchets inertes type II**
 - **dont 166.000 m³ réutilisés comme remblais technique du tracé**
 - **dont 435.000 m³ réutilisés comme remblais technique pour mesures compensatoires (Dépôt C)**
- **Remblais total: 182.000 m³**
 - **166.000 m³ (91%): déchets inertes type II réutilisés**
 - **16.000 m³ (9%): matériel nouveau à apporter sur site**

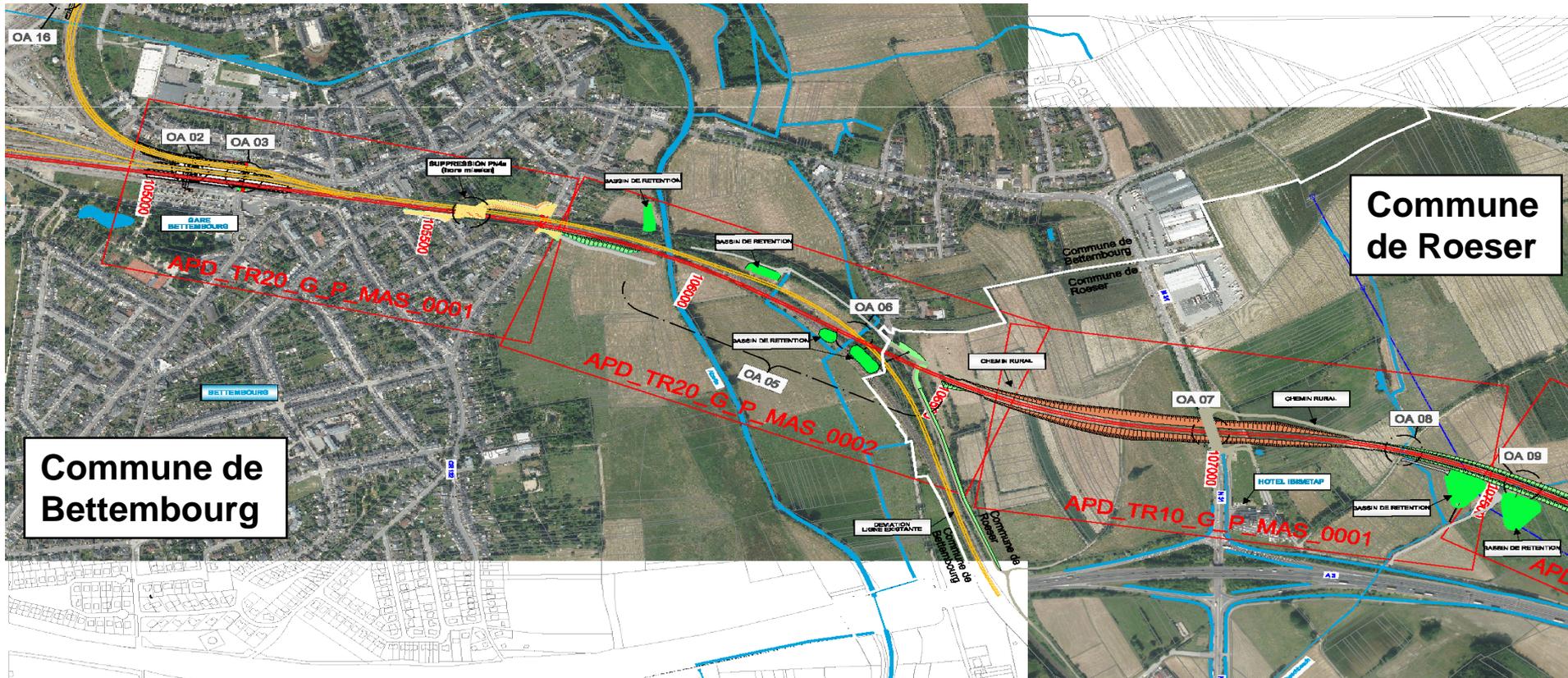
2.5. Territoire Hespérange



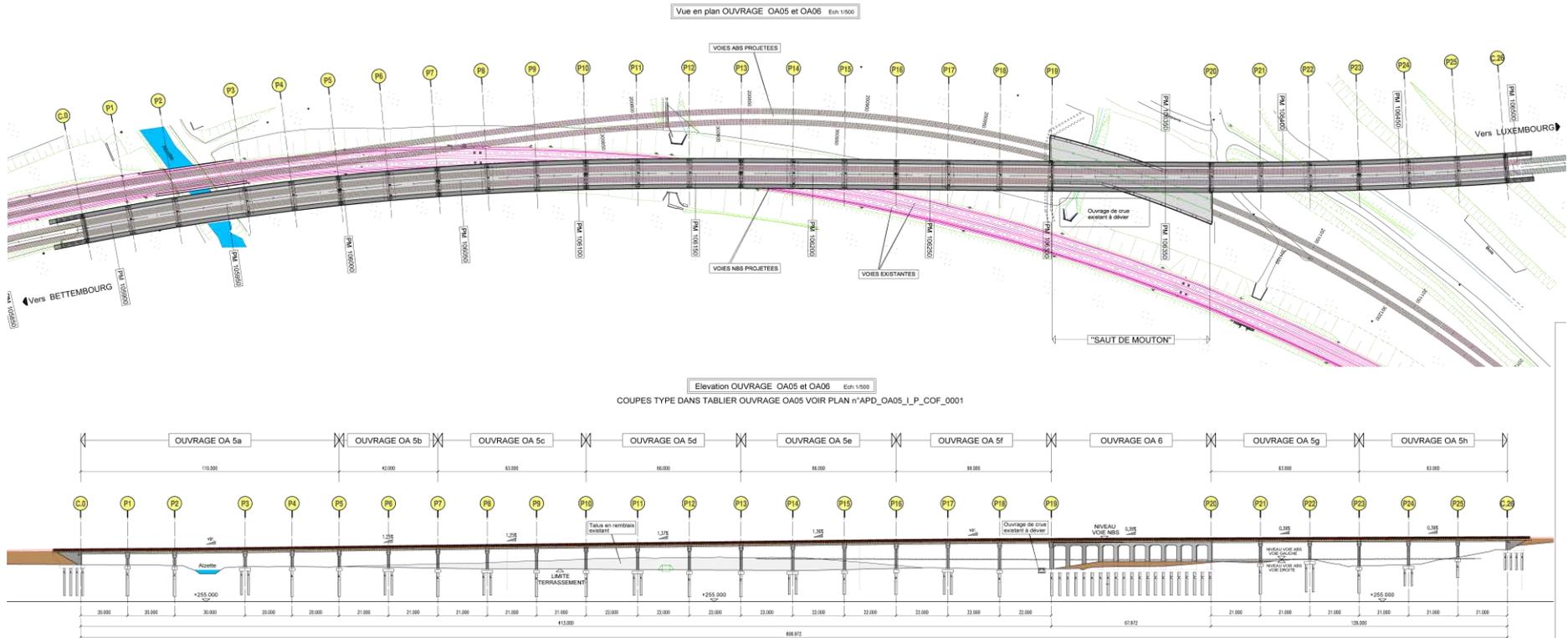
2.6. Aire de Berchem / Territoire Roeser



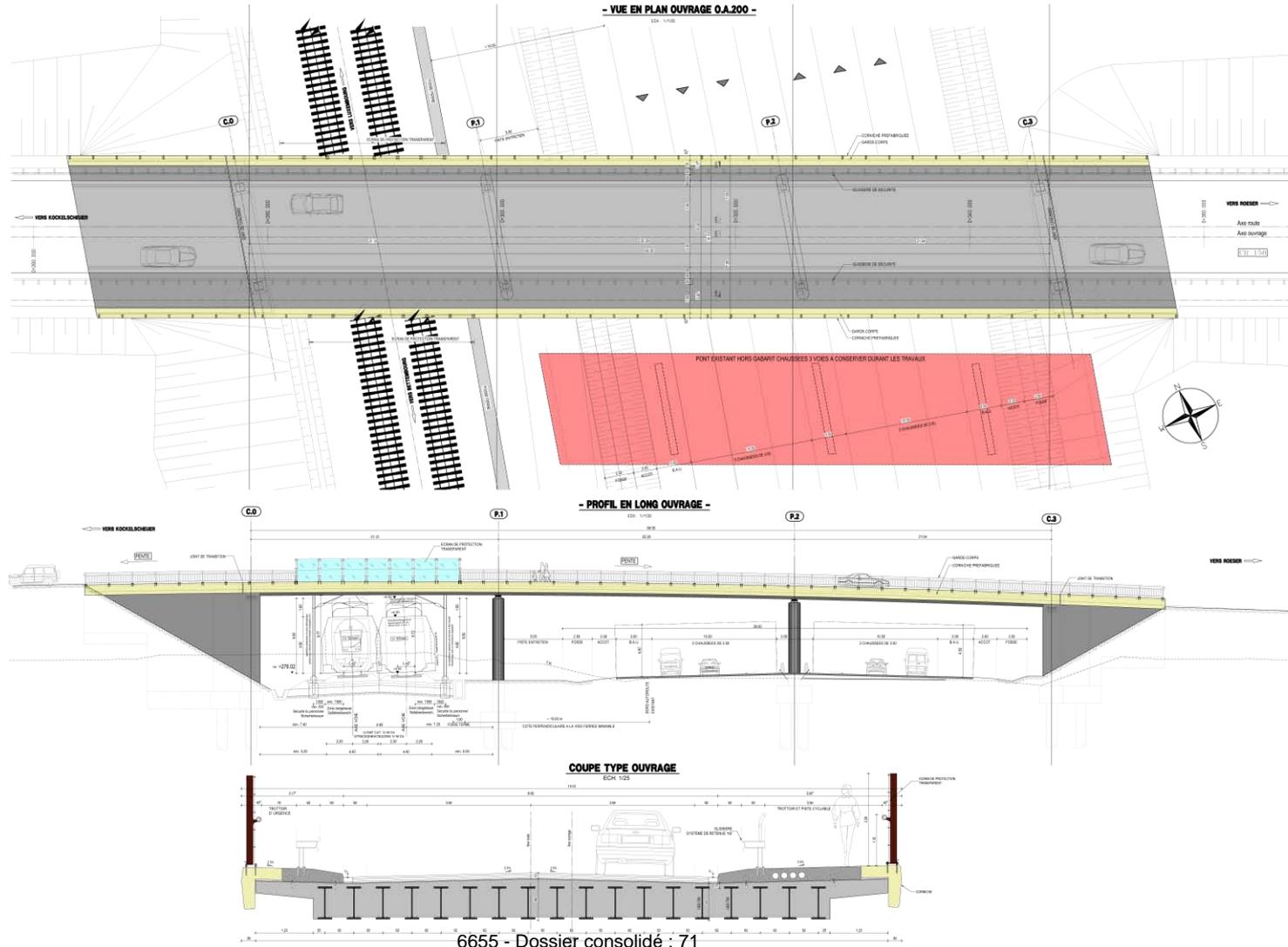
2.7. Territoire Bettembourg / Territoire Roeser



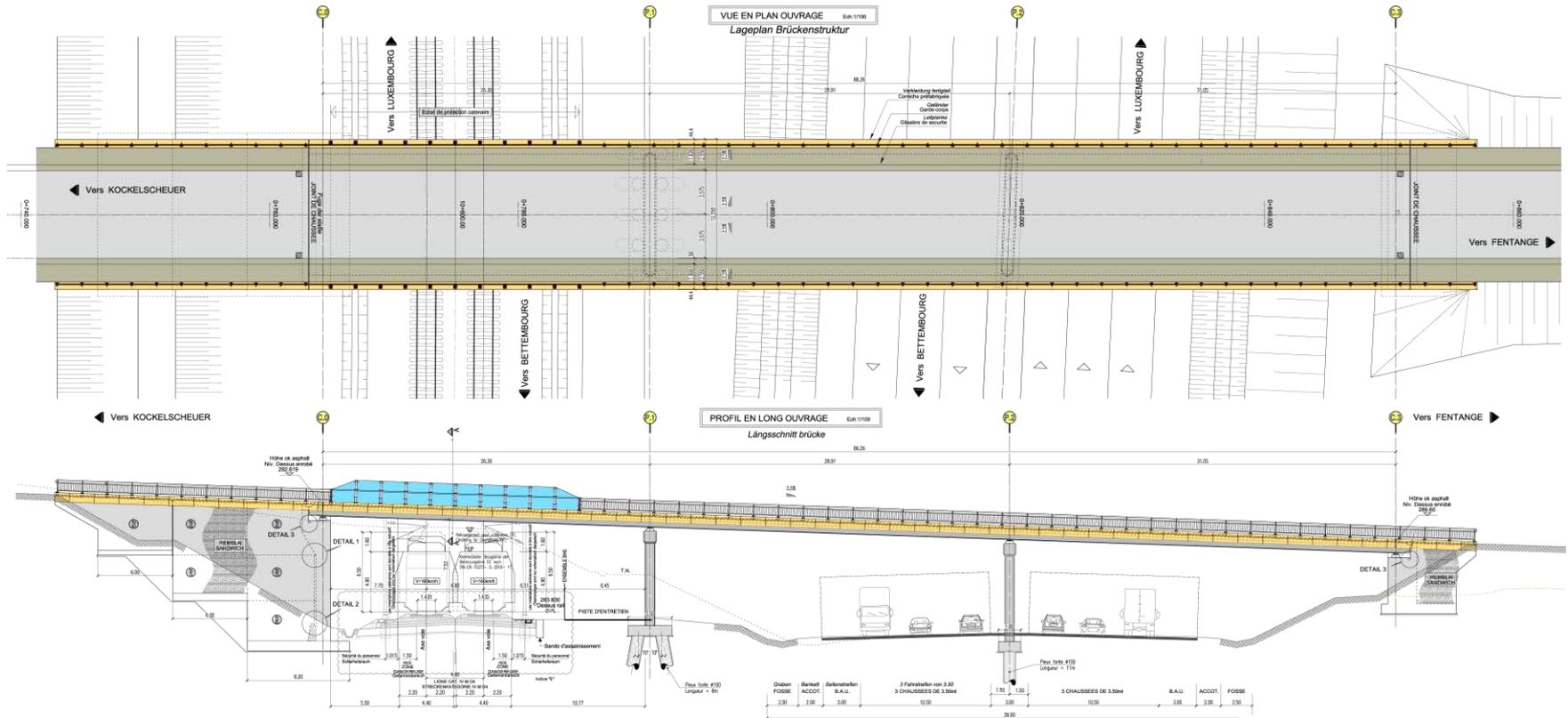
2.8. Réalisation d'un saut-de-mouton (OA5 et OA6)



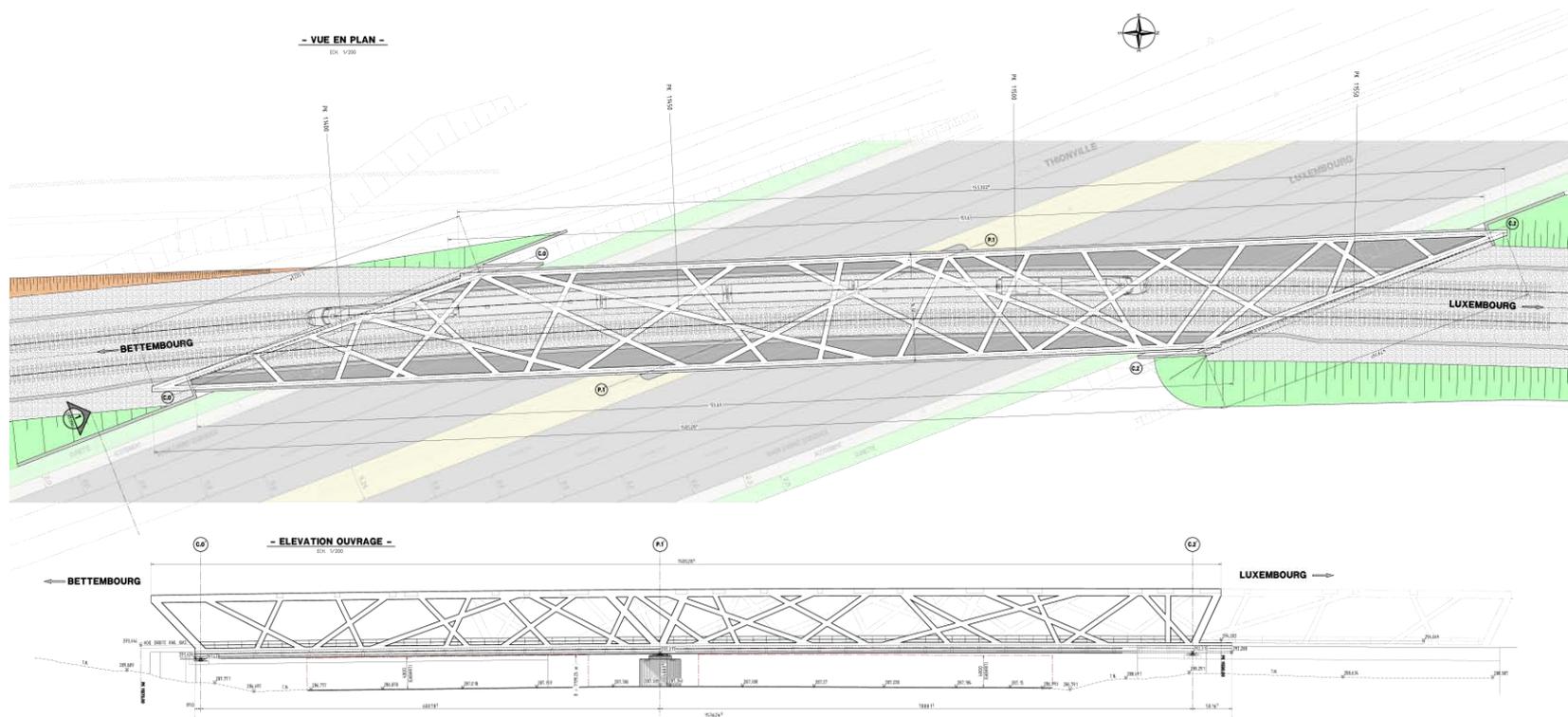
2.9. OA12 – Pont routier à reconstruire



2.10. OA13 – Pont routier nouveau



2.11. OA 14 - Pont ferroviaire traversant l'autoroute A3





3. Démarches administratives

- ✓ Etude de faisabilité; Avant-Projet-Sommaire (APS)
- ✓ Consultation du public et choix du tracé
- ✓ Avant-Projet-Détaillé (APD);
 - Loi de financement
 - Autorisation suivant la loi du 13 mars 2007 (EIE, mesures compensatoires)
 - Autorisations de bâtir communales; Permissions de voirie
 - Acquisition d'emprises (52,09 ha; 300 parcelles; Privé: 62%; Public: 38%)
 - Certification d'interopérabilité ferroviaire (STI)
 - Certification sécurité ferroviaire – méthodes de sécurité communes

4. Planning

- **1^{ère} Phase: Nouvelle ligne ferroviaire avec ses raccords provisoires à Howald-sud et Bettembourg-nord.**

Etudes APD:	2011 - 2013
Autorisations / Emprises :	2013 - 2015
Travaux (*) :	2015 – 2020
Mise en service:	2020

- **2^e Phase: Réaménagement de la gare de Bettembourg: 2021 – 2024 (*)**
- **Howald Phase II – 2^e quai: 2021 – 2024 (*)**

(*) sous réserve d’approbation par le législateur

5. Budget

Ouvrages d'art:	69.709.290 €
Plateformes:	107.966.310 €
Superstructure ferroviaire:	72.650.000 €
Déplacement ligne HT Creos:	2.500.000 €
<hr/>	
<i>Sous-total:</i>	<i>252.825.600 €</i>
Divers et imprévus (10%):	25.282.560 €
<hr/>	
Total Travaux:	278.108.160 €
Total Etudes (5% des travaux):	13.905.410 €
<hr/>	
Total Projet:	292.013.570€

(Montants hTVA; indice semestriel des prix de la construction 780,85 au 01.04.2013)

Merci de votre attention



CHAMBRE DES DEPUTES
Session extraordinaire 2013-2014

RM/pk

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 23 avril 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 26 mars 2014 et du 2 avril 2014
2. 6566 Projet de loi facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière
 - Rapporteur: Madame Josée Lorsché
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6654 Projet de loi relatif à la construction de l'échangeur de Hellange avec raccordement à l'autoroute A13 et à la route nationale N13
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6655 Projet de loi relatif à la construction du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff
 - Rapporteur: Monsieur Georges Engel
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrigh-Duval, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. Justin Turpel, Mme Christiane Wickler, M. Serge Wilmes

Mme Martine Hansen, remplaçant M. Aly Kaes

M. Gast Gibéryen, observateur

M. Guy Heintz, Mme Josiane Pauly, M. Frank Vansteenkiste, Mme Félicie Weycker, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Luc Dhamen, Mme Amandine Tockert, de l'Administration des bâtiments publics

M. Roland Fox, de l'Administration des ponts et chaussées

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Aly Kaes

M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 26 mars 2014 et du 2 avril 2014

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 6566 Projet de loi facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent ainsi qu'au document repris en annexe 1 du présent procès-verbal.

En bref, le projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2011/82/UE du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière.

Ladite directive prévoit la mise en place d'une procédure d'échange d'informations pour améliorer l'effectivité de la répression de personnes responsables d'infractions graves à la sécurité routière, lorsque ces infractions sont commises dans un autre Etat membre que celui de l'immatriculation du véhicule. En effet, il a été constaté que les sanctions aux infractions routières commises par des véhicules étrangers restent fréquemment d'ordre théorique, et ceci malgré la transposition, dans le cadre juridique de l'Union européenne, des dispositions du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm le 27 mai 2005.

La procédure d'échange transfrontalier d'informations s'effectuera à partir des applications informatiques existantes, à savoir de l'application informatique du système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS).

La directive 2011/82/UE se limite à prévoir l'accès mutuel aux banques de données relatives à l'immatriculation dans le but de permettre l'identification des propriétaires des véhicules. Il en découle que l'opportunité des poursuites et l'exécution des sanctions continuent à relever de la seule compétence de l'Etat membre où l'infraction a été commise, et ce conformément à sa législation en vigueur. En effet, la directive n'harmonise ni la nature de l'infraction, ni les sanctions à appliquer.

L'Etat membre sur le territoire duquel une infraction déterminée en matière de sécurité routière sera commise par un conducteur dont le véhicule est immatriculé dans un autre Etat membre pourra donc accéder aux données relatives à l'immatriculation de ce véhicule. Une fois le nom et l'adresse du conducteur soupçonné avoir commis une infraction routière connus, ce dernier sera informé dans une langue officielle de son pays de résidence des procédures applicables dans l'Etat membre de l'infraction et des conséquences juridiques qui en découlent en application du droit dudit Etat membre.

La directive s'applique aux infractions qui constituent une menace grave pour la sécurité routière. Il s'agit de l'excès de vitesse, du non-port de la ceinture de sécurité, du franchissement d'un feu rouge, de la conduite en état d'ébriété, de la conduite sous l'influence de drogues, du non-port du casque, de la circulation sur une voie interdite ainsi que de l'usage illicite d'un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule.

*

Les membres de la commission parlementaire procèdent ensuite à l'examen des articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat du 22 octobre 2013.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} énonce l'objectif du projet de loi et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 1^{er} - Objectif

La présente loi porte transposition en droit national de la directive 2011/82/UE du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière.

La présente loi ne porte pas préjudice à la recherche, par d'autres moyens légaux, d'informations relatives aux infractions en matière de sécurité routière, commises dans un Etat membre autre que celui où le véhicule est immatriculé.

Le Conseil d'Etat recommande de supprimer l'alinéa 1^{er} de cet article, étant donné qu'il est dépourvu de valeur normative. Etant donné que l'alinéa 2 a trait à la manière de cerner le champ d'application de la future loi, le Conseil d'Etat propose de transférer les dispositions en question à l'article 3 qui a pour objet de déterminer le champ d'application de celle-ci. Dans ces conditions, la Haute Corporation estime que l'article 1^{er} devient superfétatoire et propose de le supprimer.

La commission parlementaire fait siennes ces suggestions. La suppression de l'article 1^{er} implique donc la renumérotation des articles subséquents.

Article 2 initial (nouvel article 1^{er})

Cet article transpose l'article 3 de la directive 2011/82/UE. Il définit différentes notions utilisées dans le contexte de la future loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2 – Définitions

Au sens de la présente loi on entend par:

- a) „véhicule“, tout véhicule automoteur qui sert normalement sur la voie publique au transport de personnes ou de choses;*
- b) „Etat membre de l'infraction“, l'Etat membre de l'Union européenne où l'infraction a été commise;*
- c) „Etat membre d'immatriculation“, l'Etat membre de l'Union européenne où est immatriculé le véhicule avec lequel l'infraction a été commise;*
- d) „requête automatisée“, une procédure d'accès en ligne permettant de consulter les bases de données d'un, de plusieurs ou de tous les Etats membres de l'Union européenne;*
- e) „point de contact national“, autorité compétente désignée pour l'échange de données relatives à l'immatriculation des véhicules;*
- f) „détenteur du véhicule“, la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé, au sens du droit de l'Etat membre d'immatriculation;*
- g) „excès de vitesse“, le dépassement des limites de vitesse en vigueur dans l'Etat membre de l'infraction, en fonction de la route et du type de véhicule concernés;*
- h) „non-port de la ceinture de sécurité“, le non-respect de l'obligation du port de la ceinture de sécurité ou de l'utilisation obligatoire d'un dispositif de retenue pour enfant conformément à la directive 91/671/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 relative à l'utilisation obligatoire de ceintures de sécurité et de dispositifs de retenue pour enfants dans les véhicules et au droit de l'Etat membre de l'infraction;*
- i) „franchissement d'un feu rouge“, le fait de ne pas s'arrêter à un feu rouge, ou à tout autre signal d'arrêt équivalent, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;*
- j) „conduite en état d'ébriété“, le fait de conduire un véhicule sous l'emprise de l'alcool, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;*
- k) „conduite sous l'influence de drogues“, le fait de conduire un véhicule sous l'emprise de drogues ou d'autres substances ayant des effets similaires, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;*
- l) „non-port du casque“, le fait de ne pas porter de casque, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;*
- m) „circulation sur une voie interdite“, le fait de circuler illicitement sur une partie de la chaussée, par exemple une bande d'arrêt d'urgence, une voie réservée aux transports publics ou une voie temporairement fermée en raison de congestions ou de travaux, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction;*
- n) „usage illicite d'un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule“, le fait d'utiliser illicitement un téléphone portable ou tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule, au sens du droit de l'Etat membre de l'infraction.*

Le Conseil d'Etat émet les critiques suivantes à l'endroit de cet article :

- en ce qui concerne la définition du « véhicule », le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, que le texte afférent de la directive soit repris littéralement, faute de quoi le champ d'application de la directive risque de ne pas être respecté. La Commission du Développement durable donne suite à cette opposition formelle et remplace la définition du « véhicule » par celle figurant dans la directive 2011/82/UE ;
- en ce qui concerne la définition de la « requête automatisée », il se demande pour quelles raisons elle fait abstraction du bout de phrase « ou pays participants ». Les membres de la Commission décident de donner suite à cette remarque et de compléter la définition par le bout de phrase « ou pays participants ».

Au regard de ce qui précède, l'article sous rubrique se lira dorénavant comme suit :

Art. 1^{er} – Définitions

Au sens de la présente loi on entend par:

- a) „véhicule“, tout véhicule motorisé, y compris les motocycles, normalement utilisé pour le transport routier de personnes ou de marchandises ;*
- b) „Etat membre de l’infraction“, l’Etat membre de l’Union européenne où l’infraction a été commise;*
- c) „Etat membre d’immatriculation“, l’Etat membre de l’Union européenne où est immatriculé le véhicule avec lequel l’infraction a été commise;*
- d) „requête automatisée“, une procédure d’accès en ligne permettant de consulter les bases de données d’un, de plusieurs ou de tous les Etats membres de l’Union européenne ou pays participants ;*
- e) „point de contact national“, autorité compétente désignée pour l’échange de données relatives à l’immatriculation des véhicules;*
- f) „détenteur du véhicule“, la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé, au sens du droit de l’Etat membre d’immatriculation;*
- g) „excès de vitesse“, le dépassement des limites de vitesse en vigueur dans l’Etat membre de l’infraction, en fonction de la route et du type de véhicule concernés;*
- h) „non-port de la ceinture de sécurité“, le non-respect de l’obligation du port de la ceinture de sécurité ou de l’utilisation obligatoire d’un dispositif de retenue pour enfant conformément à la directive 91/671/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 relative à l’utilisation obligatoire de ceintures de sécurité et de dispositifs de retenue pour enfants dans les véhicules et au droit de l’Etat membre de l’infraction;*
- i) „franchissement d’un feu rouge“, le fait de ne pas s’arrêter à un feu rouge, ou à tout autre signal d’arrêt équivalent, au sens du droit de l’Etat membre de l’infraction;*
- j) „conduite en état d’ébriété“, le fait de conduire un véhicule sous l’emprise de l’alcool, au sens du droit de l’Etat membre de l’infraction;*
- k) „conduite sous l’influence de drogues“, le fait de conduire un véhicule sous l’emprise de drogues ou d’autres substances ayant des effets similaires, au sens du droit de l’Etat membre de l’infraction;*
- l) „non-port du casque“, le fait de ne pas porter de casque, au sens du droit de l’Etat membre de l’infraction;*
- m) „circulation sur une voie interdite“, le fait de circuler illicitement sur une partie de la chaussée, par exemple une bande d’arrêt d’urgence, une voie réservée aux transports publics ou une voie temporairement fermée en raison de congestions ou de travaux, au sens du droit de l’Etat membre de l’infraction;*
- n) „usage illicite d’un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule“, le fait d’utiliser illicitement un téléphone portable ou tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule, au sens du droit de l’Etat membre de l’infraction.*

Article 3 initial (nouvel article 2)

L’article sous rubrique reprend le champ d’application prévu par l’article 2 de la directive 2011/82/UE, en ce sens qu’il énonce limitativement les infractions routières pour la poursuite desquelles il pourra être recouru à l’échange d’informations instauré par la future loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 3 – Champ d’application

La présente loi s’applique aux infractions suivantes telles que définies à l’article 2 :

- Excès de vitesse*
- Non-port de la ceinture de sécurité*
- Franchissement d’un feu rouge*
- Conduite en état d’ébriété*

- *Conduite sous l'influence de drogues*
- *Non-port du casque*
- *Circulation sur une voie interdite*
- *Usage illicite d'un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule.*

Pour autant que ces infractions sont commises sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, il s'agit d'infractions à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ainsi qu'à ses règlements d'exécution.

En ce qui concerne cet article, le Conseil d'Etat note que l'échange d'informations sur les infractions visées peut se présenter sous deux angles de vue différents :

- le cas où l'infraction a été commise au Luxembourg, permettant aux autorités luxembourgeoises de demander les coordonnées du propriétaire ou détenteur du véhicule impliqué aux autorités de l'Etat membre dans lequel ce véhicule est immatriculé. Dans ce cas, les infractions inventoriées à l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique revêtent évidemment la portée et le contenu que leur réserve la législation luxembourgeoise. Le Conseil d'Etat demande que les infractions au sujet desquelles la communication des données personnelles du propriétaire ou détenteur du véhicule impliqué est requise par les autorités luxembourgeoises soient énumérées avec précision, car un renvoi général, tel que prévu dans la version initiale de l'article sous rubrique, ne suffit pas pour savoir quelles sont les infractions luxembourgeoises pour lesquelles la communication des données est demandée ;
- le cas où le Luxembourg est l'Etat d'immatriculation d'un véhicule ayant servi à commettre une des infractions visées dans un autre Etat membre de l'Union européenne et doit donc communiquer les coordonnées du propriétaire ou détenteur du véhicule concerné. Dans ce cas, pareille précision n'est pas requise, car c'est l'Etat où l'infraction est commise qui qualifie le comportement fautif en vue duquel il demande les informations.

Dans ces conditions, l'intitulé de l'article sous examen n'est, de l'avis du Conseil d'Etat, pas approprié, car il s'agit non pas de définir le champ d'application de la loi, mais de déterminer quelles sont les infractions pour lesquelles l'échange d'informations transfrontalier sur le propriétaire ou détenteur d'un véhicule concerné peut avoir lieu. Il estime que les termes « infractions susceptibles de donner lieu à l'échange d'informations » seraient partant plus adéquats.

Quant à l'agencement de l'article, la Haute Corporation propose ce qui suit :

- l'alinéa 1^{er} énoncerait les infractions pour lesquelles le Luxembourg pourrait demander la communication des informations visées en sa qualité d'Etat de l'infraction. Les dispositions en question seraient libellées à l'instar de ce que prévoit l'article 2*bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- l'alinéa 2 renverrait aux infractions définies aux points g) à n) de l'article 2 initial du projet de loi (nouvel article 1^{er}), en vue de disposer qu'en cas de demande faite par les autorités de l'Etat membre sur le territoire duquel une de ces infractions a été commise les données sur le propriétaire ou détenteur du véhicule ayant été utilisé pour commettre cette infraction leur soient communiquées ;
- enfin, il rappelle sa proposition formulée à l'endroit de l'article 1^{er} initial de transférer l'alinéa 2 vers l'article sous rubrique où il fera l'objet d'un alinéa 3.

La commission parlementaire décide de faire siennes les suggestions de la Haute

Corporation et de :

- différencier la situation où le Luxembourg est l'Etat d'immatriculation et celle où le Luxembourg est l'Etat de l'infraction ;
- énumérer avec précision les infractions au sujet desquelles des données personnelles sont communiquées aux autorités luxembourgeoises tout en renvoyant aux dispositions correspondantes de la loi précitée du 14 février 1955 ;
- renvoyer à l'article 1^{er} du projet de loi en ce qui concerne les infractions au sujet desquelles des données personnelles sont communiquées par les autorités luxembourgeoises.

L'article sous rubrique se lira donc dorénavant comme suit :

Art. 2 - Infractions susceptibles de donner lieu à l'échange d'informations

(1) Pour autant que le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre de l'infraction, les infractions suivantes sont susceptibles de donner lieu à l'échange d'informations prévu par la présente loi :

- a) le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme délit en vertu de l'article 11bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- b) le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse considéré comme contravention ou contravention grave en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée ;
- c) le défaut pour le conducteur d'un véhicule de porter la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou le fait pour le conducteur d'un véhicule de transporter un mineur qui, selon le cas, ne porte pas la ceinture de sécurité de façon réglementaire ou n'est pas placé de façon réglementaire dans un dispositif de retenue homologué considérés comme contraventions en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée ;
- d) l'inobservation d'un signal B, 1, d'un signal B, 2a ou d'un signal lumineux rouge ou rouge clignotant ou d'un signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale considérée comme contravention grave en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée ;
- e) le fait de commettre comme conducteur d'un véhicule un des délits ou une des contraventions graves conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée ;
- f) le défaut pour le conducteur d'un véhicule de porter de façon réglementaire un casque de protection homologué ou le fait pour le conducteur d'un véhicule de transporter un mineur qui ne porte pas de façon réglementaire un casque de protection homologué considérés comme contraventions en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée ;
- g) le fait de circuler sur une bande d'arrêt d'urgence, une partie de la chaussée réservée à d'autres usagers ou une voie fermée considéré comme contravention en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée ;
- h) le fait d'utiliser un téléphone portable ou tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule considéré comme contravention en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

(2) Pour autant que les infractions sont commises sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne au moyen d'un véhicule immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg, les infractions définies aux points g) à n) de l'article 1^{er} sont susceptibles de donner lieu à l'échange d'informations prévu par la présente loi.

(3) La présente loi ne porte pas préjudice à la recherche, par d'autres moyens légaux, d'informations relatives aux infractions en matière de sécurité routière, commises dans un Etat membre autre que celui où le véhicule est immatriculé.

Article 4 initial (nouvel article 3)

Cet article désigne la Police grand-ducale comme point de contact national pour l'échange des données relatives à l'immatriculation des véhicules. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 4 - Point de contact national

Pour l'application de la présente loi, la Police grand-ducale est désignée comme point de contact national pour l'échange des données relatives à l'immatriculation des véhicules, sans préjudice des attributions dévolues par la loi au Procureur général d'Etat et aux procureurs d'Etat.

Afin d'empêcher que n'importe quel service ou commissariat de la Police grand-ducale puisse faire fonction de point de contact avec en perspective l'impossibilité de prévenir des détournements de la procédure à des fins non voulues par la loi, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de désigner formellement le service de la Police grand-ducale qui fera fonction de point de contact pour compte de notre pays. A titre d'exemple quant au service à désigner, la Haute Corporation propose de libeller comme suit l'article sous rubrique :

Art. 3. Les fonctionnaires qui relèvent de la direction „Opérations et Prévention“ de la Police grand-ducale et qui sont désignés à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale assument la fonction de point de contact national.

S'il est vrai que la solution proposée par le projet de loi de désigner comme point de contact national l'ensemble du corps de la Police grand-ducale peut éventuellement favoriser des abus, la Commission du Développement durable estime toutefois qu'il n'est pas opportun de désigner dans un texte législatif de façon nominative un service ou une unité, alors que dans ce cas tout changement ultérieur dans l'organisation policière rendrait nécessaire une modification de la loi. C'est pourquoi elle se propose d'amender l'article sous rubrique et d'employer une formulation permettant à la loi une certaine longévité tout en tenant compte du volet de la protection des données. Par ailleurs, le libellé proposé par le Conseil d'Etat est complété par le bout de phrase « *sans préjudice des attributions dévolues par la loi au Procureur général d'Etat et aux procureurs d'Etat* » qui figurait déjà dans le projet de loi initial afin de s'assurer que les prérogatives en la matière du Procureur général d'Etat et des procureurs d'Etat restent intactes.

Le nouvel article 3 se lira dès lors comme suit :

Art. 3 - Point de contact national

Les fonctionnaires affectés ou détachés à l'unité désignée à cet effet par le Directeur général de la Police grand-ducale assument la fonction de point de contact national, sans préjudice des attributions dévolues par la loi au Procureur général d'Etat et aux procureurs d'Etat.

Article 5 initial (nouvel article 4)

Cet article porte transposition des dispositions prévues à l'article 4 de la directive 2011/82/UE et prévoit les modalités selon lesquelles l'échange d'informations sur les infractions routières est organisé sur le plan administratif. L'article distingue les deux hypothèses où soit l'information est demandée par le point de contact national de l'Etat membre où l'infraction a été commise par le conducteur d'un véhicule immatriculé au Luxembourg, soit les autorités luxembourgeoises souhaitent connaître l'identité du propriétaire ou détenteur d'un véhicule étranger ayant servi à commettre une infraction

routière au Luxembourg. L'article renvoie à l'annexe du projet de loi qui reprend les dispositions de l'annexe I de la directive 2011/82/ UE relatives aux éléments des données nécessaires pour effectuer la requête. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 5 – Procédure pour l'échange d'informations entre Etats membres

(1) Pour l'application de la présente loi, les points de contact nationaux des autres Etats membres sont autorisés à accéder au fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions, et à y effectuer des requêtes automatisées en temps réel et par lots concernant:

a) les données relatives aux véhicules

b) les données relatives aux propriétaires ou aux détenteurs des véhicules.

Les éléments des données visées aux points a) et b) nécessaires pour effectuer la requête, respectent l'annexe de la présente loi.

(2) Les requêtes effectuées par la Police grand-ducale auprès du point de contact national de l'Etat membre d'immatriculation se font à l'aide du numéro d'immatriculation complet du véhicule ayant servi à commettre l'infraction.

Ces requêtes sont effectuées dans le respect de l'annexe de la présente loi et des procédures décrites au chapitre 3, points 2 et 3 de l'annexe de la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

Les données obtenues dans le cadre de ces requêtes sont utilisées aux seules fins d'identifier le responsable d'une ou de plusieurs des infractions visées à l'article 3.

(3) Les requêtes adressées par le point de contact national de l'Etat membre d'infraction à l'aide d'un numéro d'immatriculation incomplet sont irrecevables.

(4) L'échange de données dans le cadre de la présente loi s'effectue à partir du „Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire“ (EUCARIS) conformément à la loi du 19 février 2004 portant approbation du Traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000, ainsi que les versions modifiées de cette application.

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- il constate que ni le Royaume-Uni, ni l'Irlande, ni le Danemark ne sont liés par la directive 2011/82/UE. Dans ces conditions, le droit européen n'autorise pas les autorités luxembourgeoises à adresser une demande d'information à l'adresse des autorités compétentes de l'un de ces trois Etats membres, et n'impose pas non plus au point de contact luxembourgeois de communiquer des informations du genre, lorsqu'une demande afférente leur serait adressée par l'un de ces trois Etats. Sans préjudice du recours introduit devant la Cour de Justice de l'Union européenne (affaire C-43/12 – Commission/Parlement et Conseil) du chef de la remise en cause du caractère approprié de la base légale retenue, le Conseil d'Etat estime que la directive a été adoptée et publiée selon les règles prévues à cet effet par les traités et qu'elle est dès lors d'application en attendant une éventuelle décision juridictionnelle dans l'affaire pendante devant la Cour de Justice de l'Union européenne. En conséquence, il demande de viser au paragraphe 1er les « autres Etats membres de l'Union européenne, hormis le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni » ;
- les dispositions du paragraphe 3 devraient figurer comme alinéa 3 au paragraphe 1er et être rédigées comme suit : « *Pour être recevables, les requêtes en question doivent comporter le numéro d'immatriculation complet du véhicule.* » ;
- au paragraphe 2, il faut préciser que les requêtes luxembourgeoises sont effectuées par « *le point de contact luxembourgeois visé à l'article 3* » en vue de rester en ligne avec le libellé de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 4 de la directive ;

- au paragraphe 4, qui doit être renuméroté en paragraphe 3, la loi luxembourgeoise ne peut pas imposer aux autres Etats membres de l'UE engagés dans l'échange d'informations prévu par la directive 2011/82/UE d'utiliser le système EUCARIS. Le texte doit donc se limiter à prévoir l'application de ce système seulement pour les informations à transmettre par les autorités luxembourgeoises au point de contact national de l'Etat membre de l'infraction qui en fait la demande. En outre, le Conseil d'Etat demande la suppression du bout de phrase « ainsi que les versions modifiées de cette application ».

La commission parlementaire fait siennes toutes ces propositions, de telle sorte que l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 4 - Procédure pour l'échange d'informations entre États membres

(1) Pour l'application de la présente loi, les points de contact nationaux des autres Etats membres de l'Union européenne, hormis le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni, sont autorisés à accéder au fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant les Transports dans ses attributions, et à y effectuer des requêtes automatisées en temps réel et par lots concernant :

a) les données relatives aux véhicules

b) les données relatives aux propriétaires ou aux détenteurs des véhicules.

Les éléments des données visées aux points a) et b) nécessaires pour effectuer la requête, respectent l'annexe de la présente loi.

Pour être recevables, les requêtes en question doivent comporter le numéro d'immatriculation complet du véhicule.

(2) Les requêtes effectuées par le point de contact luxembourgeois visé à l'article 3 auprès du point de contact national de l'Etat membre d'immatriculation se font à l'aide du numéro d'immatriculation complet du véhicule ayant servi à commettre l'infraction.

Ces requêtes sont effectuées dans le respect de l'annexe de la présente loi et des procédures décrites au chapitre 3, points 2 et 3 de l'annexe de la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

Les données obtenues dans le cadre de ces requêtes sont utilisées aux seules fins d'identifier le responsable d'une ou de plusieurs des infractions visées à l'article 3.

(3) La transmission des données par le point de contact luxembourgeois visé à l'article 3 au point de contact national de l'Etat membre de l'infraction s'effectue à partir du « Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire » (EUCARIS) conformément à la loi du 19 février 2004 portant approbation du Traité sur un système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (EUCARIS), signé à Luxembourg, le 29 juin 2000, ainsi que les versions modifiées de cette application.

Article 6 initial (nouvel article 5)

L'article sous rubrique transpose en droit national l'article 5 de la directive 2011/82/UE et prévoit l'information du conducteur soupçonné avoir commis sur le territoire luxembourgeois une infraction routière couverte par le champ d'application de la loi en projet. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 6 - Lettre de notification relative à l'infraction

Le propriétaire ou le détenteur du véhicule ayant servi à commettre, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, une ou plusieurs des infractions visées à l'article 3, ou toute autre personne identifiée présumée d'avoir commis une ou plusieurs de ces infractions sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, est informé par lettre recommandée.

Cette information est donnée dans la langue utilisée dans le document d'immatriculation du véhicule, s'il est disponible, ou dans une des langues officielles de l'Etat membre d'immatriculation.

Elle doit comprendre toutes les informations pertinentes, notamment la nature de l'infraction, le lieu, la date et l'heure de l'infraction, la disposition légale non respectée, la sanction et, le cas échéant la procédure judiciaire, correspondante ainsi que, s'il y a lieu, des informations sur l'appareil utilisé pour détecter l'infraction.

Le Conseil d'Etat note que le texte de l'article omet de dire qui est responsable pour assurer l'information prévue et demande à ce que cette précision soit ajoutée. La Commission du Développement durable fait valoir qu'en l'absence d'une disposition légale spécifique, le droit commun est applicable et qu'il appartient dès lors au Parquet de prendre la décision relative au lancement d'une poursuite pénale. Etant donné qu'il s'agit en l'espèce de la transposition d'une directive européenne, la Commission estime cependant qu'il est indiqué de mentionner l'autorité compétente *expressis verbis* dans la loi et décide de compléter l'article en ce sens.

La Haute Corporation se demande en outre s'il suffit de reprendre en droit national les seules dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de la directive ou s'il ne faudrait pas également assurer la transposition de l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de cet article. En ce qui concerne la question de la transposition de l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la directive, les membres de la Commission sont d'avis que le projet de loi répond aux exigences de la directive. Toutefois, afin d'éviter le cas échéant des discussions avec les autorités de l'Union européenne relatives à une transposition incomplète de la directive, ils décident de reprendre littéralement le passage concerné de la directive et d'insérer un nouvel alinéa entre le 1^{er} et le 2^e alinéa.

Au regard de ce qui précède, l'article sous rubrique se lira dorénavant comme suit :

Art. 5 - Lettre de notification relative à l'infraction

Le propriétaire ou le détenteur du véhicule ayant servi à commettre, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, une ou plusieurs des infractions visées à l'article 3, ou toute autre personne identifiée présumée d'avoir commis une ou plusieurs de ces infractions sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, est informé par lettre recommandée.

Les informations communiquées comprennent, conformément au droit national, les conséquences juridiques de ladite infraction sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en vertu du droit luxembourgeois.

*Cette information est donnée **par le Procureur d'Etat territorialement compétent** dans la langue utilisée dans le document d'immatriculation du véhicule, s'il est disponible, ou dans une des langues officielles de l'Etat membre d'immatriculation.*

Elle doit comprendre toutes les informations pertinentes, notamment la nature de l'infraction, le lieu, la date et l'heure de l'infraction, la disposition légale non respectée, la sanction et, le cas échéant la procédure judiciaire, correspondante ainsi que, s'il y a lieu, des informations sur l'appareil utilisé pour détecter l'infraction.

Article 7 initial (nouvel article 6)

L'article sous rubrique transpose l'article 7 de la directive 2011/82/UE, en couvrant le volet de la protection des données. En effet, la mise en œuvre de la directive 2011/82/UE requiert le traitement des données à caractère personnel des personnes à qui un avertissement taxé a été octroyé dans le cadre du présent projet de loi. Dans sa version initiale, cet article se lit comme suit :

Art. 7 - Protection des données

(1) Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente loi se fait conformément à la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale ainsi qu'aux décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI précitées. Ce traitement se fait en outre conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) Toute personne concernée a le droit d'obtenir des informations sur les données à caractère personnel transmises dans le cadre de la présente loi au point de contact national de l'Etat membre de l'infraction, y compris la date de la demande et l'autorité compétente de l'Etat membre de l'infraction.

De l'avis du Conseil d'Etat, si la décision-cadre 2008/977/JAI et les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI ont entre-temps été intégrées dans la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, il suffit de limiter le paragraphe 1^{er} à sa deuxième phrase. Si, par contre, la décision-cadre 2008/977/JAI n'a pas encore été correctement reprise dans le droit national, il s'imposerait, sous peine d'opposition formelle, de ce faire avant l'adoption du projet de loi sous rubrique.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que les personnes concernées doivent être informées de toute collecte et de tout traitement de données à caractère personnel les concernant et qu'il appartient au droit national d'organiser pareille information. S'il y a transfert de données à caractère personnel entre Etats membres, un des Etats membres concernés peut s'opposer à cette information. Dans le contexte du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat se demande s'il n'y aurait pas avantage à concevoir le droit d'accès des concernés prévus en vertu du droit national (cf. article 17 de la loi précitée du 2 août 2002) sous forme de transmission automatique de l'information en question, tel que préconisé par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 25 juillet 2013. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat se voit obligé de réserver la question de la dispense du second vote constitutionnel en attendant que la question soulevée de la transposition de la décision-cadre 2008/977/JAI ait trouvé une réponse satisfaisante.

Les représentants du Ministère informent que la décision-cadre 2008/977/JAI n'a pas encore été transposée correctement en droit national et qu'un projet de loi en ce sens sera préparé par les services du Ministère de la Justice et soumis au Conseil de Gouvernement dans les meilleurs délais.

Les membres de la Commission du Développement durable décident d'amender le texte de l'article sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 25 juillet 2013 ainsi que par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 octobre 2013 et afin de garantir une meilleure protection des données à caractère personnel des propriétaires et détenteurs de véhicules par le biais desquels une infraction routière a été commise.

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique, il est amendé de façon à :

- fixer la finalité du traitement des données (prévention, recherche et constatation des infractions pénales routières) ;
- faire appliquer, par un renvoi, les dispositions spécifiques des articles 24 à 32 de la décision 2008/615/JAI au traitement des données et faire appliquer également la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel pour toutes questions plus générales qui pourraient se poser. Les membres de la commission sont en effet d'avis qu'un renvoi à la décision-

cadre 2008/977/JAI n'est pas nécessaire, car il s'agit d'un instrument légal européen beaucoup trop général pour résoudre les questions spécifiques qui se posent dans le cadre de la transposition de la directive 2011/82/UE. En revanche, il suffit de renvoyer aux articles 24 à 32 de la décision 2008/615/JAI qui est un texte spécial en matière de transmission automatisée de données. Ces articles prévoient en détail les règles relatives au niveau de la protection des données, les finalités de l'utilisation, l'exactitude, l'actualité et la durée de conservation des données, la documentation et la journalisation des données ainsi qu'aux droits des personnes concernées ; ils constituent un ensemble de dispositions suffisamment claires et précises pour résoudre les questions qui se posent dans le contexte de la transposition de la directive 2011/82/UE. Ainsi, étant donné que toutes les dispositions nécessaires relatives à la protection des données sont prévues par le biais d'un renvoi à la décision 2008/615/JAI, une transposition intégrale de la décision-cadre 2008/977/JAI avant l'adoption du projet de loi sous examen ne s'impose pas.

Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article sous rubrique, il a trait au droit des personnes concernées d'être informées du traitement de leurs données dans le cadre de l'échange d'informations en application de la directive 2011/82/UE. En substance, la question est de savoir si la personne concernée a un droit d'accès direct ou indirect aux données traitées qui la concernent. La directive 2011/82/UE ne tranche pas la question. L'article 31 de la décision 2008/615/JAI ne tranche pas non plus la question, sauf à prévoir la communication de certaines informations à la personne concernée. La décision-cadre 2008/977/JAI, quant à elle, prévoit en son article 17 paragraphe 1^{er} que les Etats membres ont le choix d'organiser un accès direct ou un accès indirect.

Même si la Commission nationale pour la protection des données plaide dans son avis du 25 juillet 2013 pour un accès direct, force est de constater qu'à l'heure actuelle, le législateur a prévu d'organiser en la matière un accès indirect dans le cadre de l'article 17 de la loi précitée du 2 août 2002. Or, il serait certainement disproportionné d'organiser pour le seul traitement des données tombant dans le champ d'application de la directive 2011/82/UE un accès direct, tandis que dans toutes les autres matières, l'accès serait toujours indirect.

La seule dérogation à introduire par rapport au système actuellement prévu par l'article 17 de la loi du 2 août 2002 précitée serait celle de la transmission de certaines informations à la personne concernée après un contrôle, transmission prévue tant par l'article 7 paragraphe 3 de la directive 2011/82/UE que par l'article 31 de la décision 2008/615/JAI.

Une solution qui, d'une part, assurerait une transposition correcte de la directive 2001/82/UE et qui, d'autre part, perturberait le moins possible le système actuellement en vigueur au Luxembourg consisterait dans un accès indirect au sens de l'article 17 de la loi du 2 août 2002, tout en dérogeant à la disposition qui limite l'information de la personne concernée aux seuls éléments prévus par la deuxième phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 17 de la loi du 2 août 2002. C'est cette solution qui est envisagée par l'amendement proposé.

L'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art. 6 - Protection des données

(1) *Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente loi **est effectué à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales ou administratives relevant de son champ d'application et se fait conformément aux articles 24 à 32 de la décision 2008/615/JAI précitée, ainsi qu'à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.***

(2) *Toute personne concernée a le droit d'obtenir des informations sur les données à caractère personnel transmises dans le cadre de la présente loi, **y compris la date de la***

demande et l'autorité compétente de l'Etat membre de l'infraction, par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle instituée à l'article 17 paragraphe (2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Par dérogation à la 2^{ème} phrase de l'alinéa 5 du paragraphe (2) précité, la personne concernée est informée du résultat du contrôle effectué conformément à l'article 31 de la décision 2008/615/JAI précitée, y compris de la base juridique justifiant le traitement.

Nouvel article 7

La Haute Corporation attire l'attention sur les articles 9 et 10 de la directive 2011/82/UE qui habilite la Commission européenne à adopter des actes délégués en vue de mettre à jour les éléments non essentiels au regard du progrès technique résultant des modifications pertinentes de la décision 2008/615/JAI et de la décision 2008/616/JAI ou lorsque l'exigent des actes juridiques de l'Union touchant directement à la mise à jour de l'annexe 1. De ce fait, le Conseil d'Etat recommande l'insertion d'une formule de transposition dynamique des modifications de la directive à intervenir sous forme d'actes délégués. Les membres de la commission parlementaire décident de suivre cette recommandation et d'insérer ces dispositions dans un article 7 nouveau, qui se lira comme suit :

Art. 7 - Adaptations de l'annexe

Si la Commission européenne adapte, par voie d'actes délégués en conformité avec l'article 9 et dans le respect des conditions fixées par l'article 10 de la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, l'annexe I de ladite directive, reprise à l'annexe de la présente loi, ces adaptations s'appliquent sans autre forme de procédure avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes délégués.

Le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte délégué publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 8 initial

Cet article qui, dans la version initiale du projet de loi, prévoyait son entrée en vigueur à une date dorénavant révolue, est biffé.

Art. 8 – Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 7 novembre 2013.

Annexe

Dans sa version initiale, l'annexe se lisait comme suit :

ANNEXE

Eléments des données se rapportant à la recherche visés à l'article 4 de la Directive 2011/82/UE du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière

<i>Poste</i>	<i>O/F⁽¹⁾</i>	<i>Commentaires</i>
Données relatives au véhicule	O	
Etat membre d'immatriculation	O	

Numéro du certificat d'immatriculation	O	[A ⁽²⁾]
Données relatives à l'infraction	O	
Etat membre d'infraction	O	
Date de référence de l'infraction	O	
Heure de référence de l'infraction	O	
Objet de la recherche	O	Code indiquant le type d'infraction, conformément aux infractions énumérées à l'article 2 de la directive 2011/82/UE 1 = excès de vitesse 2 = conduite en état d'ébriété 3 = non-port de la ceinture de sécurité 4 = franchissement d'un feu rouge 5 = circulation sur une voie interdite 10 = conduite sous l'influence de drogues 11 = non-port du casque 12 = usage illicite d'un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule

(1) O = obligatoire lorsque les informations en question sont disponibles dans le registre national; F = facultatif.

(2) Abréviations des documents d'immatriculation harmonisés; voir la directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules (JO L 138 du 1.6.1999, p. 57).

Éléments des données fournis visés à l'article 4 de la Directive 2011/82/UE du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière

Partie I. Données relatives aux véhicules

<i>Poste</i>	<i>O/F⁽¹⁾</i>	<i>Commentaires</i>
Numéro du certificat d'immatriculation	O	
Numéro de châssis/numéro d'identification du véhicule	O	
Pays d'immatriculation	O	
Marque	O	[D.1 ⁽²⁾] par exemple Ford, Opel, Renault, etc.
Dénomination commerciale du véhicule	O	(D.3) par exemple Focus, Astra, Mégane
Code catégorie UE	O	(J) cyclomoteur, moto, voiture, etc.

(1) O = obligatoire lorsque les informations en question sont disponibles dans le registre national; F = facultatif. (2) Abréviations des documents d'immatriculation harmonisés; voir la directive 1999/37/CE.

Partie II. Données relatives aux détenteurs ou aux propriétaires des véhicules

<i>Poste</i>	<i>O/F⁽¹⁾</i>	<i>Commentaires</i>
Données relatives aux détenteurs du véhicule		[C.1 ⁽²⁾] Données correspondant au titulaire du certificat d'immatriculation concerné
Nom (raison sociale) du titulaire du certificat d'immatriculation	O	(C.1.1) Utiliser des champs séparés pour le nom de famille, les titres, etc. Le nom est communiqué dans un format imprimable.

Prénom	O	(C.1.2) Utiliser des champs séparés pour le ou les prénoms et les initiales. Le nom est communiqué dans un format imprimable.
Adresse	O	(C.1.3) Utiliser des champs séparés pour la rue, le numéro de maison, le code postal, le lieu de résidence, le pays du lieu de résidence, etc. L'adresse est communiquée dans un format imprimable.
Sexe	F	Masculin, féminin
Date de naissance	O	
Entité juridique	O	Personne physique, association, société, firme, etc.
Lieu de naissance	F	
Identifiant	F	Identifiant unique pour la personne ou la société
Données relatives aux propriétaires des véhicules		(C.2) Données correspondant au propriétaire du véhicule
Nom ou raison sociale	O	(C.2.1)

<i>Poste</i>	<i>O/F⁽¹⁾</i>	<i>Commentaires</i>
Prénom	O	(C.2.2)
Adresse	O	(C.2.3)
Sexe	F	Masculin, féminin
Date de naissance	O	
Entité juridique	O	Personne physique, association, société, firme, etc.
Lieu de naissance	F	
Identifiant	F	Identifiant unique pour la personne ou la société
		En cas de véhicule mis à la casse, de véhicule ou de plaques d'immatriculation volés ou d'immatriculation périmée, pas d'information sur le propriétaire/détenteur. A la place, le message „information non dévoilée“ est renvoyé.

(1) O = obligatoire lorsque les informations en question sont disponibles dans le registre national; F = facultatif. (2) Abréviations des documents d'immatriculation harmonisés; voir la directive 1999/37/CE.

Le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait référence à l'article 4 de la future loi plutôt qu'à l'article 4 de la directive dans les deux notes introductives aux tableaux repris dans l'annexe. Il note encore que dans la partie II du deuxième tableau il est fait état au commentaire des rubriques de l'entité juridique d' « ... association, société, firme, etc. ». Alors que le fichier automobile luxembourgeois ne comporte, en relation avec les propriétaires et détenteurs des véhicules immatriculés, que les noms et prénoms des personnes physiques et la dénomination sociale des personnes morales, il serait utile d'en tenir compte au niveau des libellés concernés. La Commission suit ces deux propositions et libelle comme suit l'annexe :

ANNEXE

Eléments des données se rapportant à la recherche visés à l'article 4 de la loi du ... facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière

<i>Poste</i>	<i>O/F⁽¹⁾</i>	<i>Commentaires</i>
Données relatives au véhicule	O	
Etat membre d'immatriculation	O	
Numéro du certificat d'immatriculation	O	[A ⁽²⁾]
Données relatives à l'infraction	O	
Etat membre d'infraction	O	
Date de référence de l'infraction	O	
Heure de référence de l'infraction	O	
Objet de la recherche	O	Code indiquant le type d'infraction, conformément aux infractions énumérées à l'article 2 de la directive 2011/82/UE 1 = excès de vitesse 2 = conduite en état d'ébriété 3 = non-port de la ceinture de sécurité 4 = franchissement d'un feu rouge 5 = circulation sur une voie interdite 10 = conduite sous l'influence de drogues 11 = non-port du casque 12 = usage illicite d'un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule

(1) O = obligatoire lorsque les informations en question sont disponibles dans le registre national; F = facultatif.

(2) Abréviations des documents d'immatriculation harmonisés; voir la directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules (JO L 138 du 1.6.1999, p. 57).

Éléments des données fournis visés à l'article 4 à l'article 4 de la loi du ... facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière

Partie I. Données relatives aux véhicules

<i>Poste</i>	<i>O/F⁽¹⁾</i>	<i>Commentaires</i>
Numéro du certificat d'immatriculation	O	
Numéro de châssis/numéro d'identification du véhicule	O	
Pays d'immatriculation	O	
Marque	O	[D.1 ⁽²⁾] par exemple Ford, Opel, Renault, etc.
Dénomination commerciale du véhicule	O	(D.3) par exemple Focus, Astra, Mégane
Code catégorie UE	O	(J) cyclomoteur, moto, voiture, etc.

(1) O = obligatoire lorsque les informations en question sont disponibles dans le registre national; F = facultatif. (2) Abréviations des documents d'immatriculation harmonisés; voir la directive 1999/37/CE.

Partie II. Données relatives aux détenteurs ou aux propriétaires des véhicules

<i>Poste</i>	<i>O/F⁽¹⁾</i>	<i>Commentaires</i>

Données relatives aux détenteurs du véhicule		[C.1 ⁽²⁾] Données correspondant au titulaire du certificat d'immatriculation concerné
Nom (raison sociale) du titulaire du certificat d'immatriculation	O	(C.1.1) Utiliser des champs séparés pour le nom de famille, les titres, etc. Le nom est communiqué dans un format imprimable.
Prénom	O	(C.1.2) Utiliser des champs séparés pour le ou les prénoms et les initiales. Le nom est communiqué dans un format imprimable.
Adresse	O	(C.1.3) Utiliser des champs séparés pour la rue, le numéro de maison, le code postal, le lieu de résidence, le pays du lieu de résidence, etc. L'adresse est communiquée dans un format imprimable.
Sexe	F	Masculin, féminin
Date de naissance	O	
Entité juridique	O	Personne physique <u>ou personne morale</u>
Lieu de naissance	F	
Identifiant	F	Identifiant unique pour la personne <u>physique ou morale</u>
Données relatives aux propriétaires des véhicules		(C.2) Données correspondant au propriétaire du véhicule
Nom ou raison sociale	O	(C.2.1)

<i>Poste</i>	<i>O/F⁽¹⁾</i>	<i>Commentaires</i>
Prénom	O	(C.2.2)
Adresse	O	(C.2.3)
Sexe	F	Masculin, féminin
Date de naissance	O	
Entité juridique	O	Personne physique, <u>personne morale</u>
Lieu de naissance	F	
Identifiant	F	Identifiant unique pour la personne <u>physique ou morale</u>
		En cas de véhicule mis à la casse, de véhicule ou de plaques d'immatriculation volés ou d'immatriculation périmée, pas d'information sur le propriétaire/détenteur. A la place, le message „information non dévoilée“ est renvoyé.

(1) O = obligatoire lorsque les informations en question sont disponibles dans le registre national; F = facultatif. (2) Abréviations des documents d'immatriculation harmonisés; voir la directive 1999/37/CE.

*

Les amendements adoptés ci-avant seront envoyés pour avis au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

3. 6654 Projet de loi relatif à la construction de l'échangeur de Hellange avec raccordement à l'autoroute A13 et à la route nationale N13

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet d'augmenter une seconde fois, et ceci pour un montant de 34.200.000 euros, le budget arrêté par la loi du 16 novembre 2001 relative à la construction d'une liaison routière avec la Sarre. A l'origine, la somme de 242.935.000 euros avait été fixée pour les travaux de construction projetés. Ce montant fut une première fois augmenté de 49.065.000 euros par le biais de la loi du 12 juin 2004 relative à l'adaptation budgétaire du projet de construction d'une liaison routière avec la Sarre. Le projet de loi sous rubrique a plus précisément pour objet d'autoriser la construction de l'échangeur de Hellange avec les raccordements à l'autoroute A13 et à la route nationale N13.

Pour rappel, la liaison autoroutière avec la Sarre est en service depuis juillet 2003, mais à hauteur de Hellange, il a fallu construire une voie de contournement autour d'une parcelle d'environ 3 hectares appartenant aux propriétaires d'un terrain qui aurait dû accueillir le véritable échangeur de Hellange. Comme les propriétaires refusaient la vente desdits terrains à l'Etat, celui-ci a été obligé de s'engager dans une procédure d'expropriation. L'arrêt de la Cour constitutionnelle n°96/13 du 19 mars 2013 a définitivement permis de faire aboutir les procédures d'expropriation engagées ; les travaux de construction pourront donc être entamés. Pour des raisons de transparence, la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire a unanimement décidé, lors de sa réunion du 3 juin 2013, que les travaux de suppression du by-pass de Hellange et de construction de l'échangeur devraient faire l'objet d'un projet de loi, même si le coût global des travaux précités était inférieur à 40.000.000 euros.

*

Suite à l'exposé des représentants gouvernementaux, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- le giratoire provisoire sur la route nationale N13 sera aménagé en un giratoire définitif. Parallèlement, le projet de loi prévoit également la réalisation d'îlots d'arbres dans la bande de stationnement de part et d'autre de la RN13, entre le giratoire et l'église de Hellange, ceci afin de réduire la vitesse dans l'entrée de la localité et de donner un caractère plus urbain à cette voirie. Un membre de la Commission insiste également sur les nécessaires aménagements à mettre en œuvre sur la RN13 en direction de Bettembourg, principalement dans le but de sécuriser les abords du parc de loisirs situé à proximité. Afin de ne pas hypothéquer la réalisation de l'échangeur de Hellange, il est convenu que, le cas échéant, un projet de réaménagement de la RN13 entre le rond-point et l'entrée de la commune de Bettembourg sera élaboré en étroite collaboration avec les édiles communaux de Bettembourg ;
- la concrétisation prochaine de la plateforme multimodale à Bettembourg et le développement plus général du terminal Eurohub Sud de Bettembourg-Dudelange entraîneront inévitablement une augmentation du trafic routier dans la zone. S'il est vrai que ces deux projets sont des projets indépendants l'un de l'autre, il conviendrait de mettre en place un concept global qui, le cas échéant, relierait à terme les échangeurs de Hellange et de Dudelange-Burange. Dans ce même contexte, il faudra également veiller à réduire au maximum les nuisances pour les riverains et notamment faire en

sorte d'éviter que les poids lourds ne sortent du réseau autoroutier pour emprunter les routes nationales et pénétrer dans les localités ;

- un talus antibruit sera aménagé le long de la section courante de l'autoroute, du côté de la localité de Hellange. Ce talus aura une hauteur de 3,00 m par rapport au niveau de la plateforme de roulement ;
- des mesures concrètes de renaturation seront mises en œuvre conformément aux directives de l'Administration de la nature et des forêts ;
- les travaux de construction permettront d'offrir un accès au site de la décharge pour matériaux inertes, dont un projet d'extension est en cours d'évaluation par les instances compétentes. Etant donné que la décharge bénéficie actuellement d'un accès provisoire passant sur l'emprise de l'autoroute, celui-ci sera remplacé par un accès définitif ;
- le Centre National de Recherches Archéologiques a effectué des fouilles sur le site et récemment rendu un rapport final dont les résultats ne laissent pas présager un quelconque délai supplémentaire pour le début des travaux de construction ;
- la piste cyclable dite des Trois Cantons (PC6) traverse le pays d'ouest en est et relie Pétange à Remerschen. Le projet de loi n°6600 relatif au réseau national de pistes cyclables et à la promotion de la mobilité douce et abrogeant la loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national de pistes cyclables prévoit une certaine flexibilité pour relier Frisange à Bettembourg. Une étude de variantes permettra d'arrêter si la future PC6 longera la frontière française en utilisant l'ouvrage supplémentaire prévu dans le cadre du projet de loi sous rubrique ou favorisera un itinéraire au nord de la RN13 pour accéder à Bettembourg.

Aux termes de cet échange de vues, les membres de la Commission se prononcent pour l'évacuation rapide du projet sous rubrique, trop longtemps laissé en suspens à cause des procédures d'expropriation ayant dû être engagées. Monsieur le Rapporteur est chargé de préparer son projet de rapport en vue de son adoption prochaine.

Examen des articles

Dans son avis du 10 décembre 2013, le Conseil d'Etat estime que l'intitulé devrait se lire comme suit :

Projet de loi relative à l'adaptation budgétaire du projet de construction d'une liaison routière avec la Sarre et autorisant la construction de l'échangeur de Hellange avec raccordement à l'autoroute A13 et à la route nationale N13

La Commission du Développement durable fait sienne cette proposition.

Article 1^{er}

Cet article autorise le Gouvernement à faire procéder aux travaux de construction de l'échangeur de Hellange et des raccordements au réseau autoroutier et celui de la voirie normale. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1er. *Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la construction de l'échangeur de Hellange et des raccordements à l'autoroute A13 et à la route nationale N13.*

Le Conseil d'Etat propose de donner la teneur suivante à cet article :

Art. 1er. *Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses prévues par la loi du 16 novembre 2001 relative à la construction d'une liaison routière avec la Sarre en vue de la construction de l'échangeur de Hellange avec raccordement à l'autoroute A13 et à la route nationale N13.*

Les membres de la Commission décident de suivre cette proposition

Article 2

Cet article détermine l'enveloppe budgétaire servant au financement du projet, rattachée à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1^{er} avril 2013 (valeur 730,85). Il comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice.

Art. 2. *Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 34.200.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 730,85 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2013. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.*

Le Conseil d'Etat propose de revoir la rédaction de la première phrase de l'article 2 en s'inspirant de textes de loi figurant dans des projets d'autorisation analogues. Le Conseil d'Etat suggère dès lors le libellé suivant :

Art. 2. *Les dépenses engagées au titre de l'adaptation budgétaire visée à l'article 1er ne peuvent pas dépasser la somme de 34.200.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 730,85 de l'indice semestriel des prix à la construction au 1^{er} avril 2013 (valeur 730,85). Il comporte en outre la clause d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice.*

Les membres de la Commission décident de suivre cette proposition.

Article 3

Cet article précise que les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds des Routes. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 3. *Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds des Routes.*

4. 6655 Projet de loi relatif à la construction du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff

Les membres de la commission parlementaire examinent l'avis du Conseil d'Etat datant du 20 décembre 2013. Dans cet avis, le Haute Corporation met en exergue le fait qu'un centre pénitentiaire accueille habituellement deux catégories de personnes, à savoir des prévenus en détention préventive (personnes suspectées mais non encore condamnées pour des infractions précises) et des condamnés (personnes condamnées par des décisions de justice définitives). D'après l'article 9 du projet de loi n°6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire, le Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff est prévu pour accueillir les prévenus non encore condamnés. Mis à part cette disposition, le Conseil d'Etat constate que ni ledit projet de loi portant réforme de l'administration pénitentiaire, ni le projet de loi sous rubrique ne font état d'une quelconque spécialisation des enceintes carcérales de Schrassig et d'Uerschterhaff. Or, de l'avis du Conseil d'Etat, la spécialisation des différents établissements pénitentiaires est à recommander. Il invite dès lors les auteurs des deux

projets de loi à réexaminer leur approche sous cet angle de vue. Les responsables du Ministère font savoir que la spécialisation des différents établissements pénitentiaires est bel et bien prévue, se traduisant notamment par l'adaptation des bâtisses de l'établissement pénitentiaire en projet. Pour tous les détails, ils renvoient en outre au courrier de Monsieur le Ministre de la Justice du 6 février 2014, qui est repris en annexe 2 du présent procès-verbal.

Examen des articles

Article 1^{er}

Cet article a pour objet d'autoriser le Gouvernement à procéder à la construction du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. Il n'appelle pas d'observation supplémentaire et se lit comme suit :

Art. 1^{er}. *Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff.*

Article 2

Cet article détermine l'enveloppe budgétaire servant au financement du projet. Il se lit comme suit :

Art. 2. *Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 155.650.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 725,05 de l'indice semestriel des prix de la construction d'octobre 2012. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.*

Dans son avis précité, le Conseil d'Etat propose une légère modification textuelle de la disposition suivante en écrivant : « **Art. 2.** *Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 155.650.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 725,05 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2012. Déduction ...* ».

Les membres de la Commission décident de maintenir le texte initial, car ils sont d'avis qu'il est plus approprié d'un point de vue comptable.

Article 3

Cet article précise que les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics administratifs ; il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 3. *Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'investissements publics administratifs.*

5. Divers

Monsieur Marc Lies demande qu'une discussion relative à la réalisation des modules « Sud », « Nord » et « Centre » de la nouvelle route nationale N3 soit organisée au cours d'une prochaine réunion.

Luxembourg, le 5 mai 2014

La secrétaire,
Rachel Moris

La Présidente,
Josée Lorsché

Projet de loi 6566

facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière

*Présentation à la Commission du Développement durable
– 23 avril 2014*



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Objectifs du PL 6566

Transposer en droit national la **directive 2011/82/UE** du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière

(délai de transposition : 7 novembre 2013)

- ⇒ Mettre fin à l'**impunité de fait** dont jouissent souvent les conducteurs lorsqu'ils commettent « hors frontières » certaines infractions routières
- ⇒ Prévoir l'**accès mutuel aux banques de données relatives à l'immatriculation** dans le but de permettre l'identification des propriétaires des véhicules

Infractions susceptibles de donner lieu à l'échange d'informations

- 1) Excès de **vitesse**
- 2) Non-port de la **ceinture** de sécurité
- 3) Franchissement d'un **feu rouge**
- 4) Conduite en état d'**ébrioité**
- 5) Conduite sous l'influence de **drogues**
- 6) Non-port du **casque**
- 7) Circulation sur une **voie interdite**
- 8) Usage illicite d'un **téléphone** portable ou de tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule

Procédure pour l'échange d'informations

- 1) Police grand-ducale = point de contact national
- 2) Information du propriétaire/détenteur du véhicule
 - > par lettre recommandée
 - > dans une langue officielle de son pays de résidence
 - > doit comprendre toutes les informations pertinentes
- 3) Opportunité des poursuites
 - Nature de l'infraction
 - Sanction
 - > conformément à la réglementation du pays où l'infraction a été commise
- 4) Recouvrement des amendes
 - > sur base de la Décision-Cadre 2005/214/JAI

(Loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.)

Protection des données

Sont applicables

- ✓ la décision-cadre 2008/977/JAI
- ✓ les décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI (*décisions « Prüm »*)
- ✓ la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Droit d'accès pour la personne concernée

- ✓ les données à caractère personnel transmises
- ✓ la date de la demande et
- ✓ l'autorité compétente de l'État membre de l'infraction

Avis du Conseil d'Etat 50.176 (22 octobre 2013)

→ 3 oppositions formelles

1) Définition du « véhicule »

⇒ OPPOSITION FORMELLE: reprise littérale de la définition afférente de la directive (≠ adaptation à la terminologie employée par la législation routière luxembourgeoise)

2) Transposition de la décision-cadre 2008/977/JAI

⇒ OPPOSITION FORMELLE: en cas de transposition non correcte

3) Droit des personnes concernées d'être informées du traitement de leurs données dans le cadre de l'échange d'information

=> OPPOSITION FORMELLE: organiser cette information conformément au droit européen

Projet de loi 6566

facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière

MERCI!





Luxembourg, le 6 février 2014

Monsieur François BAUSCH
Ministre du Développement durable
et des Infrastructures
L - 2940 Luxembourg

v. réf. : 192797/018248
Dossier suivi par Ricky Wohl
n. réf. : LR

Concerne : Projet de loi relatif à la construction du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff – avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Ministre,

La présente pour faire suite à votre courrier du 21 janvier 2014 concernant le sujet sous rubrique.

Dans son avis du 20 décembre 2013 sur le projet de loi relatif à la construction du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, le Conseil d'Etat recommande une spécialisation des différents établissements pénitentiaires qui devrait se traduire également par une adaptation des bâtisses elles-mêmes, et principalement celle du centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig et du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff à Sanem en projet.

Dès le début des travaux relatifs à la réforme pénitentiaire et de l'exécution des peines en 2009, la spécialisation des centres pénitentiaires en question était un des points importants des travaux : une amélioration des conditions de la réinsertion sociale des détenus – qui est l'objectif principal de la réforme – ne saurait être réalisée sans une réduction de la surpopulation carcérale au centre pénitentiaire de Luxembourg et un traitement pénologique plus spécifique et individualisé des détenus, ce qui présuppose notamment une séparation des détenus ayant déjà fait l'objet d'une condamnation définitive de ceux qui se trouvent toujours en détention préventive en l'attente de leur procès.

Dans cet ordre d'idées, le centre pénitentiaire d'Uerschterhaff à Sanem a été planifié dès le départ pour accueillir les prévenus, permettant ainsi au centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig de n'héberger que les détenus condamnés.

Cette approche est également reflétée par plusieurs dispositions du projet de loi no. 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire – dont l'article 9 dispose par exemple que les centres pénitentiaires de Luxembourg et de Givenich sont destinés à recevoir les condamnés, tandis que les prévenus sont incarcérés au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff – et du projet de loi no. 6381 portant réforme de l'exécution des peines qui propose notamment d'insérer un nouvel article 677 (2) au Code d'instruction criminelle qui prévoit que l'octroi du régime de la semi-liberté à un détenu condamné entraîne son transfèrement au Centre pénitentiaire de Givenich.

L'ensemble de ces dispositions visent à ce que l'administration pénitentiaire puisse, dans toute la mesure du possible, tenir compte de la personnalité du détenu, de ses capacités, de son statut ou des risques qu'il présente au niveau de la sécurité afin d'améliorer ses chances de réinsertion dans la société. Ainsi, le projet de loi no. 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire prévoit également à l'article 4 (2) que l'administration pénitentiaire veille à l'application des régimes internes des établissements pénitentiaires institués dans le but de préparer les détenus à leur intégration et prend toutes les mesures en vue de la réalisation de cet objectif.

Le chantier de l'adaptation des infrastructures du centre pénitentiaire de Luxembourg pourra être entamé après que les prévenus auront été transférés au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, libérant ainsi certains bâtiments du centre pénitentiaire de Luxembourg qui pourront alors être réaménagés pour mieux servir au traitement des condamnés afin d'augmenter leurs chances de réintégration dans la société.

La recommandation du Conseil d'Etat en vue d'une spécialisation des différentes bâtisses pénitentiaires est donc d'ores et déjà prévue tant par les projets de loi no. 6381 et 6382 précités que par le projet de loi sous examen. Je suggère donc de limiter les dispositions de ce dernier projet de loi aux seuls aspects de construction, alors que les différents aspects et détails relatifs au traitement des condamnés au sein des différents établissements pénitentiaires pourront être utilement discutés dans le cadre de la procédure législative relative aux projets de loi no. 6381 et 6382.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Cabinet du Ministre	
Réf.: 1935751018248	
Entrée:	13 FEV. 2014
Transmettre à:	
Copie à:	Wagner
A faire:	

M. B. 7.
Félix Braz
Ministre de la Justice

12



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

RM/pk

Commission du Développement durable et Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 26 mars 2014

ORDRE DU JOUR :

1. 6655 Projet de loi relatif à la construction du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Echange de vues
2. 6566 Projet de loi facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière
 - Rapportrice : Madame Josée Lorsché
 - Présentation du projet de loi
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm (remplaçant M. Serge Wilmes), Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger (remplaçant M. Gilles Baum), M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. Justin Turpel, Mme Christiane Wickler, membres de la Commission du Développement durable

Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures
M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Guy Heintz, Mme Josiane Pauly, Mme Félicie Weycker, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Michel Lucius, M. Jeff Schmit, M. Vincent Theis, du Centre pénitentiaire de Luxembourg

Mme Caroline Lieffrig, du Secrétariat général de l'Administration pénitentiaire

M. Luc Dhamen, Mme Amandine Tockert, de l'Administration des bâtiments publics

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission du Développement durable
Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission juridique

*

1. 6655 Projet de loi relatif à la construction du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff

Monsieur Georges Engel est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à procéder à la construction d'un nouveau centre pénitentiaire à Uerschterhaff (ci après : CPU) près de Sanem. Ce nouveau centre permettra de décongestionner le Centre pénitentiaire de Schrassig, qui est sujet depuis un certain nombre d'années à une surpopulation constante. Etant donné que la construction de la maison d'incarcération se chiffre à une dépense de 155.650.000 euros, l'intervention du législateur s'impose, ceci conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui dispose qu'une dépense dépassant la limite des 40 millions d'euros doit être autorisée par voie législative.

Les représentants de l'Administration des bâtiments publics présentent le projet sous rubrique. Pour les détails exhaustifs de la présentation du projet de construction, il est renvoyé au document parlementaire afférent, ainsi qu'au document repris en annexe du présent procès-verbal.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- après avoir mis en exergue l'importance du projet de construction sous rubrique eu égard à la surpopulation du Centre pénitentiaire de Schrassig, Monsieur le Ministre de la Justice évoque également son importance au regard de la réforme à engager au niveau de l'exécution des peines. Cette réforme aura une incidence sur le fonctionnement du futur centre pénitentiaire. Le régime de l'exécution des peines se fera en gardant systématiquement à l'esprit la responsabilisation et la réinsertion sociale future des détenus, ainsi qu'en veillant à ne pas couper les liens des détenus avec l'extérieur (importance des visites) ;

- dans le même ordre d'idées et suite à une question afférente, il est précisé que les membres de la commission juridique ont d'ores et déjà entamé une discussion générale sur l'exécution des peines et sur l'éventuelle mise en place de peines alternatives à la peine d'emprisonnement. Cette vaste discussion doit être appréhendée dans le cadre d'une réflexion globale sur la pénalisation et sur les opportunités de réinsertion sociale, ceci dans un processus permanent d'évolution des mentalités ;
- parallèlement, Monsieur le Ministre de la Justice évoque la nécessaire réforme de l'administration pénitentiaire et souligne que le projet de loi n°6382 y afférent devra être amendé prochainement. Il est d'avis qu'une administration coordonnée et commune à tous les centres pénitentiaires du pays doit être mise en place. Il est également d'avis que la direction du futur CPU devrait être nommée dans les meilleurs délais, ceci dans un but de responsabilisation personnelle anticipée ;
- Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures signale que l'objectif du Gouvernement est d'ouvrir les portes du CPU dans les plus brefs délais. Si l'on considère que les travaux de construction devraient durer environ trois ans, le bâtiment devrait pouvoir être opérationnel fin 2017. Il faut cependant savoir que la réalisation du projet est tributaire de plusieurs autorisations : reclassement des terrains concernés actuellement situés en zone verte, autorisation d'exploitation pour établissement classé, permission de voirie et autorisation de bâtir.
Dans ce contexte, il est précisé que le reclassement des terrains sera vraisemblablement mis en œuvre par une modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Sanem, suivant la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire. Suite à une question afférente, Monsieur le Ministre indique qu'il n'envisage pas de recourir à la mise en œuvre d'un plan d'occupation du sol, étant donné la collaboration constructive des responsables communaux ;
- l'achèvement du CPU permettra de désencombrer le Centre pénitentiaire de Schrassig par le transfert d'environ la moitié des détenus actuels. Ce transfert permettra, de manière parallèle, la transformation et la rénovation de cette maison d'arrêt ;
- afin de pouvoir effectuer des auditions par les juridictions d'instruction sur place, des bureaux d'interrogatoire spécifiques ont été aménagés permettant aussi la réalisation de vidéoconférences. Ces aménagements ont pour objet de mieux maîtriser les risques de sécurité publique ainsi que les coûts en termes de ressources humaines et financières en réduisant les transports de détenus entre le CPU et la Cité judiciaire à Luxembourg-Ville. De l'avis de Monsieur le Ministre de la Justice, la réalisation de vidéoconférences devrait pourtant rester l'exception, car cette pratique entraîne *de facto* une certaine déshumanisation. Il précise en outre qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, un ministre de la Justice relevant du pouvoir exécutif ne saurait en aucun cas obliger un représentant du pouvoir judiciaire à mener des interrogatoires ou des vidéoconférences au CPU ;
- dans l'enceinte du CPU, les agents pénitentiaires ne porteront pas d'armes à feu ; il a en effet été estimé que le port d'armes à feu par les agents pénitentiaires serait difficilement conciliable avec le fait que ces derniers doivent être les premiers interlocuteurs des détenus afin de résoudre à un stade précoce toutes sortes de problèmes, contribuant ainsi à éviter qu'ils prennent une ampleur inutile et deviennent plus difficiles à résoudre. Une meilleure formation des agents pénitentiaires, notamment en matière de psychologie, permettra de mieux résoudre les problèmes qu'une arme à feu ;
- le CPU a été pensé pour n'héberger que les personnes en détention préventive, c'est-à-dire en attente de leur procès, et non pas les personnes définitivement condamnées. De même, seuls de détenus de sexe masculin devraient y être hébergés. Dans ce contexte,

il est renvoyé à l'article 9 du projet de loi n°6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire¹ qui a pour objet d'assurer le principe de la répartition des détenus entre les différentes prisons du pays, tout en prévoyant une certaine flexibilité à cet égard. Cette flexibilité s'impose en effet car il arrive parfois qu'un détenu, par exemple en raison de son sexe et/ou de son statut procédural (condamné ou prévenu), soit le seul ou quasiment le seul détenu de cette catégorie, l'exemple type étant le détenu de sexe féminin en détention préventive. En application des principes de la séparation des condamnés et des prévenus et des détenus de sexe masculin et féminin, cette détenue pourrait, par exemple, se retrouver toute seule dans un bloc au CPU, ce qui reviendrait à une isolation de fait et serait préjudiciable à la santé morale de cette détenue ;

- l'Unité de garde et de réserve mobile (UGRM) se situera à proximité directe du CPU. Ce bâtiment réservé à la Police a été conçu au regard d'un autre aspect de la réforme pénitentiaire, visant à mettre un terme à la compétence partagée entre la Police et les établissements pénitentiaires pour le transport des détenus. Dans ce contexte, il est renvoyé à l'article 48 du projet de loi n°6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire² qui prévoit que, sauf exceptions, tous les transports de détenus seront dorénavant effectués par la Police ;
- à titre de compensation pour avoir accepté d'accueillir le futur centre pénitentiaire sur son territoire, la commune de Sanem a obtenu des compensations financières sous la forme d'une augmentation du taux de subventionnement étatique pour la construction de plusieurs bâtiments publics et d'un droit de superficie pour l'implantation d'un centre de logistique pour les besoins du centre hospitalier Emile Mayrisch et de la Clinique Ste Thérèse. Ces compensations financières, qui ont été convenues entre la commune de Sanem et le Gouvernement précédent, ont bien entendu reçu l'aval du Gouvernement actuel ;
- en fonction des conditions fixées par le juge d'instruction, des visites non surveillées pourront être organisées au CPU. Cette possibilité de visites non surveillées est particulièrement importante afin de préserver les liens socio-familiaux du détenu et d'améliorer ses chances de réinsertion sociale après sa libération ;
- le CPU sera équipé de cellules spécifiquement aménagées pour surveiller un détenu 24 heures sur 24 pendant une certaine période pour des raisons de santé physique ou mentale, pour séparer un détenu de ses codétenus afin de prévenir des rixes ou pour des raisons disciplinaires. Les détenus pourront donc être placés temporairement dans

¹ **Art. 9.** Les centres pénitentiaires de Luxembourg et de Givenich sont destinés à recevoir les condamnés, tandis que les prévenus sont incarcérés au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. Il peut y être dérogé:

- (a) dans l'intérêt de l'intégrité physique ou morale, de la santé, de la formation ou du travail des détenus;
- (b) afin d'assurer un traitement non discriminatoire à l'égard de certaines catégories de détenus, notamment en raison de leur sexe ou de leur âge;
- (c) dans l'intérêt de la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en cours;
- (d) pour des raisons de sécurité, de sûreté, de salubrité ou d'une bonne gestion des établissements pénitentiaires.

² **Art. 48.** La loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est modifiée comme suit :

(...)

2) L'article 39 est remplacé comme suit :

« **Art. 39.** La Police assure l'extraction des personnes détenues aux centres pénitentiaires de Luxembourg et d'Uerschterhaff, ainsi que les transfèrements entre ces centres pénitentiaires. Exceptionnellement, pour des raisons de sûreté, le retransfèrement d'un détenu du centre pénitentiaire de Givenich vers un autre centre pénitentiaire est également assuré par la Police, sur requête du procureur d'Etat de Luxembourg et conformément au titre V de la présente loi. »

des cellules d'isolement au sein d'une unité sécurisée lorsque, par leur comportement, ils présentent un danger pour eux-mêmes, pour d'autres détenus ou pour le personnel ;

- la norme qui prévaudra au CPU sera le régime en commun consistant à permettre aux détenus une vie en groupe et à limiter le temps qu'ils passent seuls dans leurs cellules. Le maintien en commun des détenus s'impose d'autant plus dans une prison visant à héberger des personnes placées en détention préventive qui, jusqu'à leur condamnation, sont présumées innocentes. Il reviendra au juge d'instruction de prévoir un régime cellulaire pour les détenus pour lesquels ce régime plus strict s'impose notamment pour des raisons de santé, de sécurité ou de discipline ;
- les Règles pénitentiaires européennes recommandent de prévoir des cellules adaptées aux personnes à mobilité réduite. Ces règles, publiées par le Conseil de l'Europe, sont des standards internationaux et forment un ensemble de prescriptions détaillées concernant les centres de détentions. A noter cependant que les cellules prévues pour les personnes à mobilité réduite pourront, bien entendu, également être occupées par d'autres détenus ;
- suite à la remarque d'un membre de la Commission juridique, qui est d'avis que seules des cellules individuelles auraient dû être prévues dans le CPU, les responsables gouvernementaux expliquent, d'une part, que certains détenus expriment le souhait de partager une cellule et, d'autre part, que certains détenus ont besoin de compagnie pour assurer leur équilibre psychologique. Ce sera à la direction de l'administration pénitentiaire de décider au cas par cas de l'attribution de cellules individuelles ou doubles ;
- vu que le terrain multisports pourrait présenter des risques au niveau de la sécurité comme étant un endroit d'accès facile en vue de l'atterrissage d'un hélicoptère dans le cadre d'une tentative d'évasion, des contacts ont été pris avec la direction de l'aviation civile afin d'instaurer une zone d'exclusion aérienne (*no-fly zone*) pour les petits avions ou les hélicoptères. En outre, il est prévu de mettre en place un système de câblage ;
- un couloir central de distribution souterrain reliera tous les bâtiments et les différentes zones du complexe pénitentiaire. Si ces souterrains seront empruntés par les détenus, ceux-ci n'y circuleront jamais seuls. Au niveau de la sécurité, ces souterrains ne présentent aucun risque supplémentaire par rapport à la situation en surface ;
- s'ils peuvent paraître élevés, les honoraires sont les honoraires habituels pratiqués par l'OAI lors de la conclusion d'un contrat-cadre avec le secteur public. Ils sont simplement proportionnels au coût de la construction ;
- les cours de promenade seront situées en toiture de chaque aile des bâtiments d'hébergement. Les prévenus pourront y accéder librement par les cages d'escaliers extérieures de leur unité. Il est précisé que ces cours seront grillagées et donc totalement sécurisées ;
- l'Administration des ponts et chaussées a élaboré une nouvelle jonction routière qui servira d'accès aux nouveaux sites du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff et de la zone d'activité situés de part et d'autre du futur rond-point Gadderscheier ;
- le centre socioéducatif de Dreibern est une unité de sécurité pour mineurs en dehors du contexte pénitentiaire. Ce centre est placé sous la tutelle du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

2. 6566 Projet de loi facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière

Etant donné que, faute de temps, ce projet n'a pas pu être examiné au cours de la présente réunion, il est convenu que les seuls membres de la Commission du Développement durable procéderont à une première analyse du texte et de l'avis du Conseil d'Etat au cours d'une de leurs prochaines réunions. Une réunion jointe sera convoquée postérieurement.

Luxembourg, le 1^{er} avril 2014

La secrétaire,
Rachel Moris

La Présidente de la Commission du
Développement durable,
Josée Lorsché

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des bâtiments publics

Division des travaux neufs

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
ADMINISTRATION DES BÂTIMENTS PUBLICS

PROJET DE LOI

RELATIF À LA CONSTRUCTION DU CENTRE PENITENTIAIRE D'UERSCHTERHAFF

26 MARS 2014

UN NOUVEAU CENTRE PENITENTIAIRE

- Nécessité d'un nouveau bâtiment
 - augmentation de la population carcérale depuis une dizaine d'années au Luxembourg
 - surpeuplement carcéral dans les structures existantes
 - cohabitation actuelle entre des personnes détenues préventivement et celles exécutant une peine de prison
 - pas de traitement adéquat des détenus en vue d'une meilleure réinsertion sociale
 - sécurité y compris celle du personnel, ainsi qu'ordre et discipline insuffisamment garantis
- Principe de base du projet de construction
 - concept de sécurité performant
 - configuration des bâtiments pour une circulation efficace et adaptée
 - logement et séjour des détenus en unités autonomes
 - flexibilité des unités

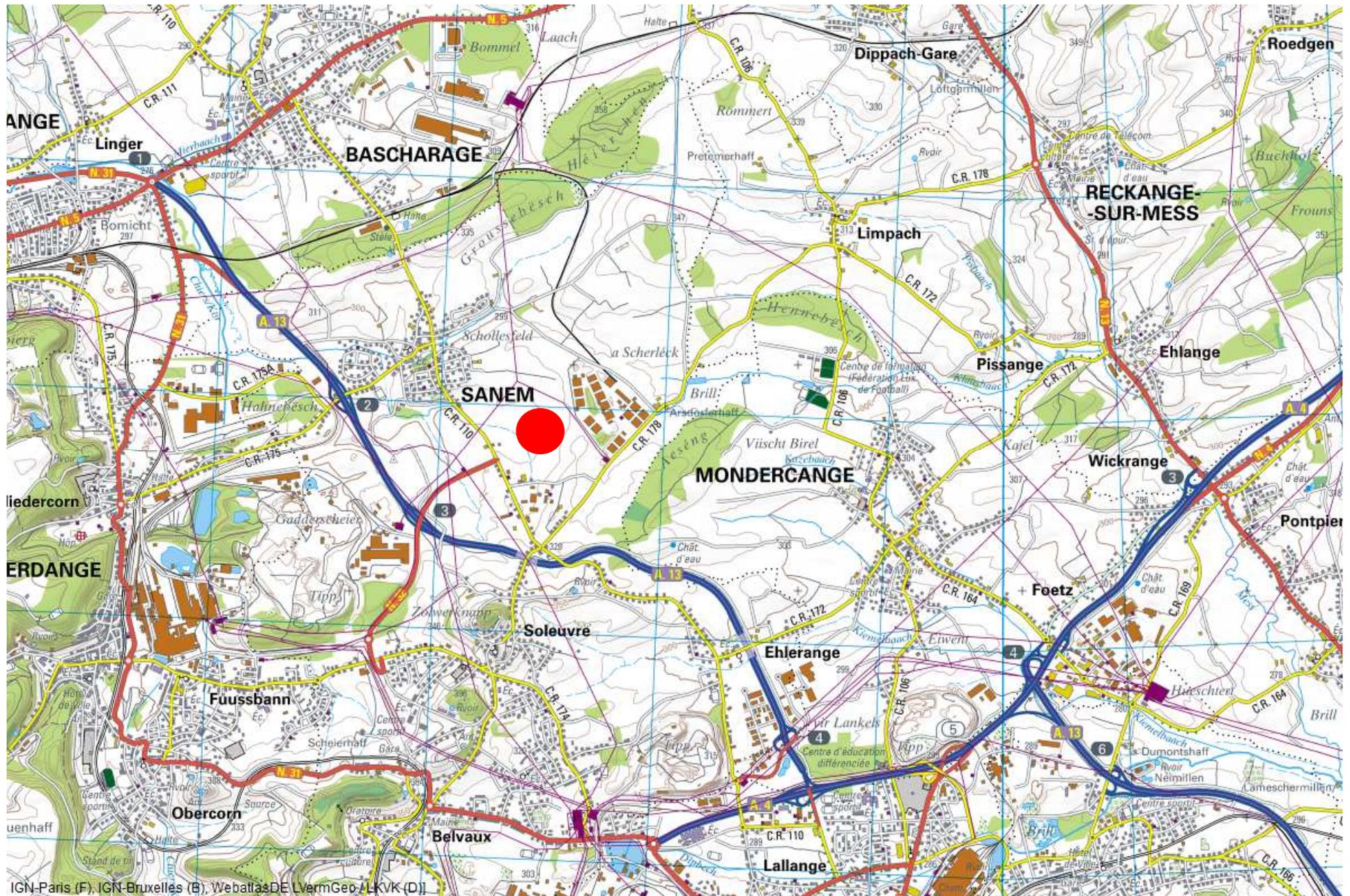
LE PROGRAMME DE CONSTRUCTION

Le programme de construction tient compte d'un fonctionnement 24h/24 et 7jours/7

- Hébergement de 400 prévenus dans 4 pavillons comprenant 36 groupes d'habitations
- Zones communes pour:
 - formation et sport
 - service médical
 - locaux pour visites et parloirs
 - auditions par les juridictions d'instruction
 - administration
 - infrastructures (cuisine de production, ateliers de maintenance, déchetterie etc.)
- Institut de formation pénitentiaire
- Bâtiment Police Grand-ducale (Unité de garde et de réserve mobile) situé à proximité directe avec une zone publique (accueil, guichet), des bureaux, des salles de réunion, des vestiaires et un parking sécurisé avec 20 emplacements pour les véhicules de service

IMPLANTATION

- Implantation dans la commune de Sanem entre les deux routes CR110 et CR178, non loin du site de la Warehouse Service Agency (WSA)
- Site entouré de zones vertes et agricoles
- Terrain d'une superficie approximative de 8,6 ha
- Terrain rendu accessible par une nouvelle desserte
- Parking de 300 emplacements pour personnel et visiteurs (avec réserve de 80 places)
- Promotion de l'utilisation des transports en commun: proximité d'un arrêt de bus
- Prise en compte de la topographie naturelle du site
- Configuration limitant l'impact sur le paysage





LE PARTI ARCHITECTURAL

- Forme compacte hexagonale répondant à un schéma fonctionnel strict
- Organisation interne tirant parti du dénivelé topographique
- Mur d'enceinte périphérique d'une hauteur de six mètres
- Langage architectural simple et intemporel
- Bâtiments avec toitures vertes

L'ORGANISATION FONCTIONNELLE

L'organisation fonctionnelle du projet se base sur une répartition claire de zones bien définies.

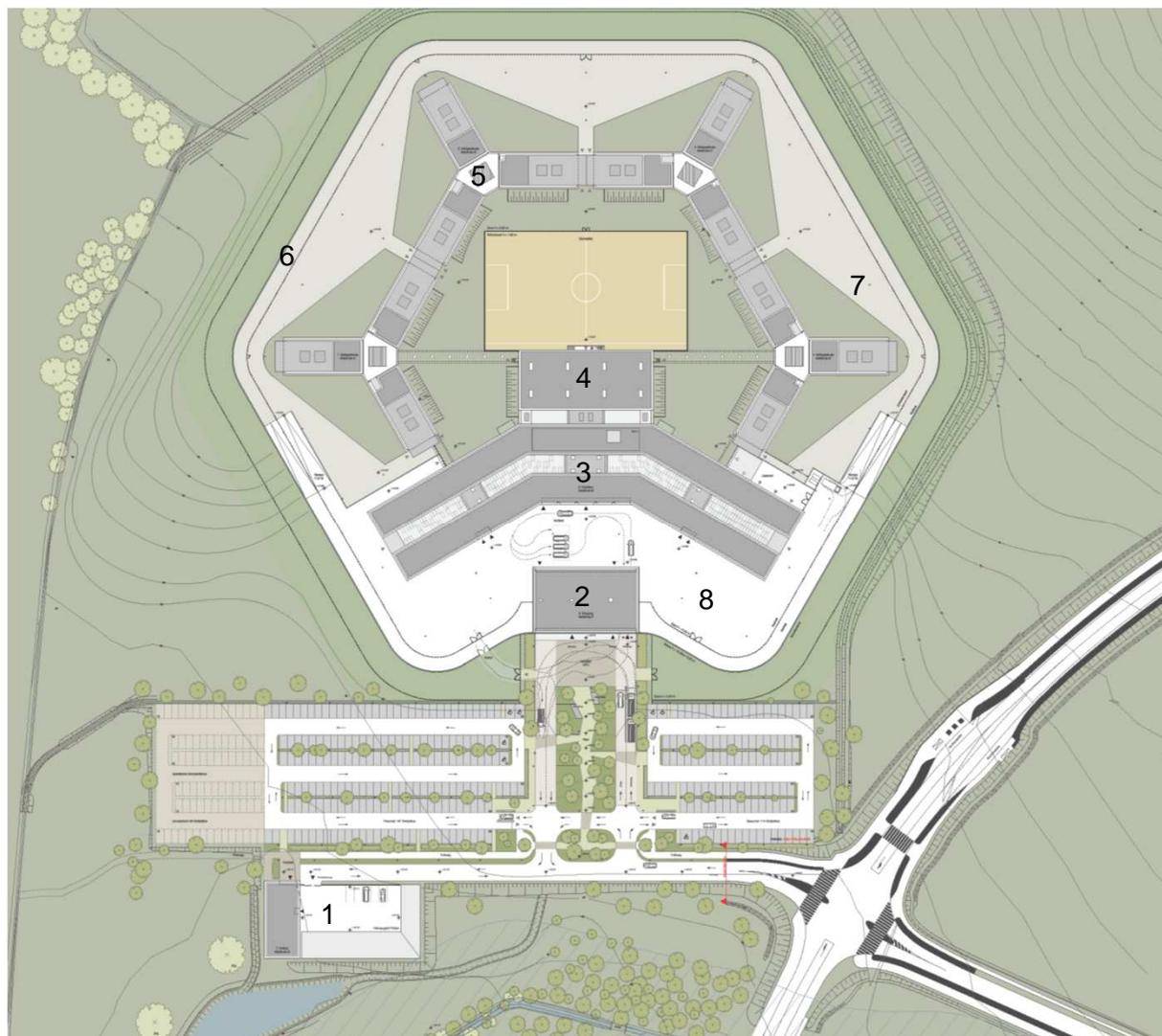
- Les différentes zones sont reliées entre elles selon une définition et une hiérarchisation claires des critères de sécurité.
 - zones accessibles aux personnes externes
 - zones strictement réservées au personnel
 - zones mixtes pour le personnel et les prévenus
- Bâtiment d'entrée: sas entre l'extérieur et le périmètre sécurisé
- Bâtiment principal à 3 niveaux regroupant l'administration, le centre de formation et les zones communes
- 4 bâtiments d'hébergement abritant 36 unités de vie

L'ORGANISATION FONCTIONNELLE

PLAN MASSE



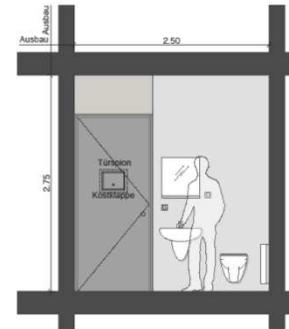
- 1 Bâtiment UGRM
- 2 Bâtiment d'entrée
- 3 Bâtiment principal
- 4 Bâtiment hall sportif avec terrain multisports
- 5 Bâtiment d'hébergement
- 6 Mur d'enceinte
- 7 Gazon stabilisé
- 8 Asphalte



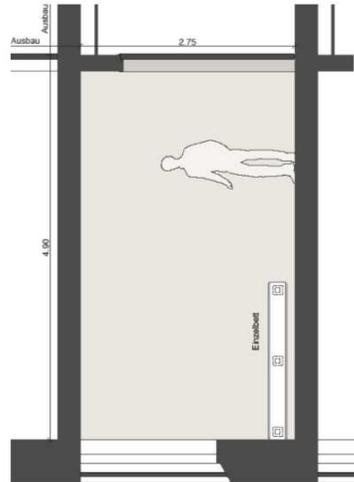
CELLULE INDIVIDUELLE

Surface nette 11 m²

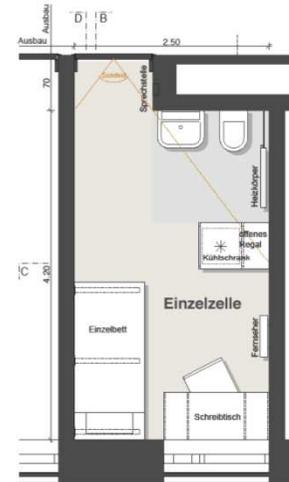
6655 - Dossier consolidé : 128



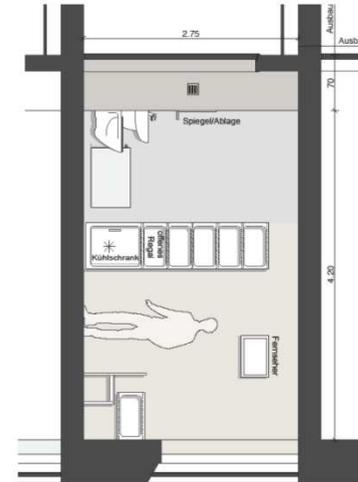
Schnitt A-A



Schnitt D-D



Grundriss Einzelzelle



Schnitt B-B

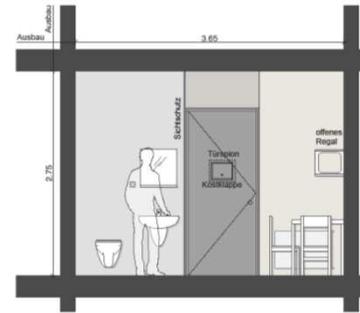


Schnitt C-C

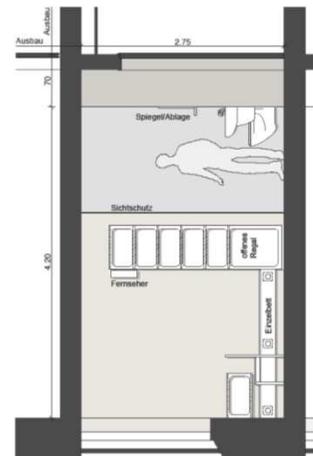
CELLULE DOUBLE

Surface nette 15,8 m²

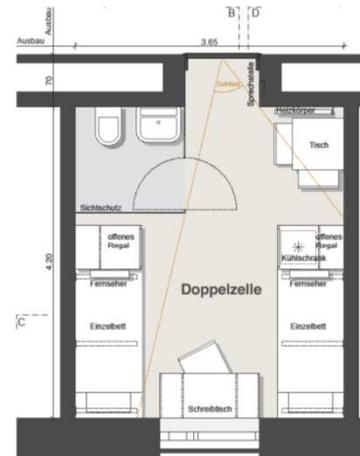
6655 - Dossier consolidé : 129



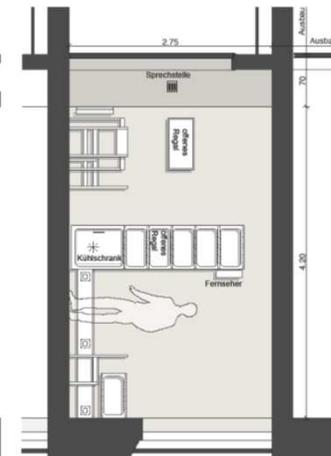
Schnitt A-A



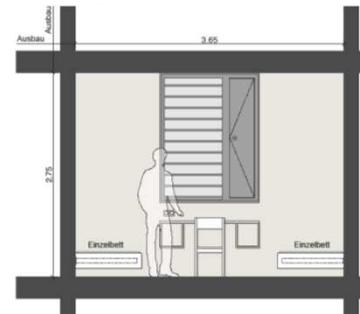
Schnitt D-D



Grundriss Doppelzelle



Schnitt B-B

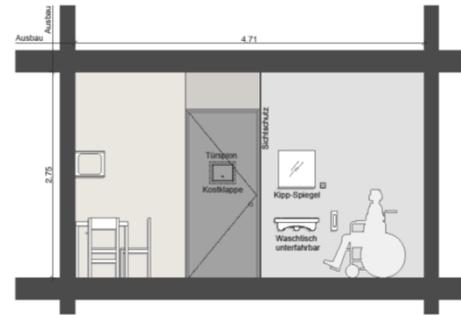


Schnitt C-C

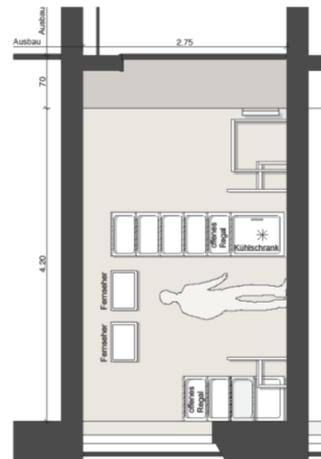
CELLULE POUR PERSONNE A MOBILITE REDUITE

Surface nette 18 m²

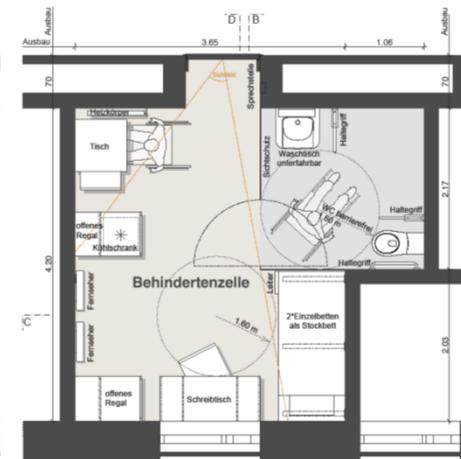
6655 - Dossier consolidé : 130



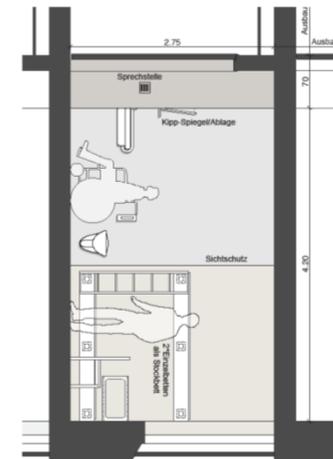
Schnitt A-A



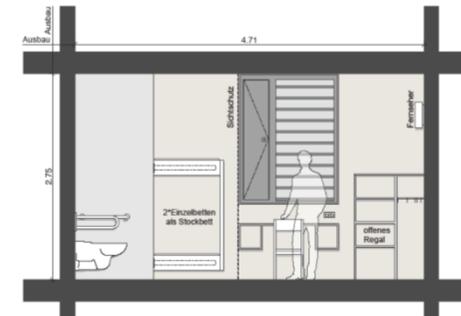
Schnitt D-D



Grundriss Behindertenzelle



Schnitt B-B



Schnitt C-C

SECURITE

Risques potentiels:

- Agressions et prises d'otages
- Evasions
- Introduction d'objets et de substances non-autorisées
- Contacts non souhaités entre codétenus
- Utilisation de portables ou autres moyens de communications avec l'extérieur
- Sabotage et vandalisme
- Attaque de l'extérieur

SECURITE

La sécurité (personnel, visiteurs, détenus) regroupe tous les aspects inhérents

- à la construction
- aux installations techniques
- à l'exploitation du bâtiment afin de prévenir les incidents spécifiques aux établissements pénitentiaires.

Tous les systèmes techniques de sécurité sont gérés et centralisé par le centrale de sécurité

Mesures de sécurité principales:

- Une enceinte périphérique sécurisée avec notamment un mur de 6m de hauteur,
- Une technique de vidéo-surveillance poussée avec un réseau sécurisé
- Un système de communication dans les cellules des détenus
- Un système d'appel d'urgence individuel et mobile pour le personnel
- Un système électro-acoustique dans tout le bâtiment pour les annonces généralisées
- Une détection de téléphonie mobile
- Une alimentation pour installations techniques de sécurité sur un réseau secouru
- Une détection de rythme cardiaque lors du contrôle des véhicules
- Une détection de métaux pour les détenus et les visiteurs
- Une gestion et commande de fermeture des portes, des portails et des sas à distance

CONCEPT ENERGETIQUE ET CONFORT

- Conception selon les normes et réglementations en vigueur et suivant les objectifs de l'Administration des bâtiments publics.
- Prise en considération les exigences de la sécurité dans le domaine pénitentiaire.
- 1% du coût construction est investi afin d'utiliser les énergies renouvelables:
 - production d'eau chaude; capteurs solaires thermiques sur 185 m² en toiture des bâtiments d'hébergement
 - pour la production d'électricité; installation de 2500 m² de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment principal.
- Toutes les techniques prévues sont à la pointe de la technologie, permettant une utilisation rationnelle de l'énergie (récupération de chaleur, free-chilling)

SURFACES ET VOLUMES

Surface exploitable nette:	23'100 m ²
Surface brute totale:	45'300 m ²
Volume brut total:	170'000 m ³

DEVIS ESTIMATIF

(valeur 725,05 de l'indice des prix de la construction d'octobre 2012)

COUT DE LA CONSTRUCTION		91'330'000.-
Gros œuvre clos et fermé,	36'132'000.-	
Installations techniques, y compris énergies renouvelables (~1 %)	29'044'000.-	
Parachèvement	26'154'000.-	
COUT COMPLEMENTAIRE		21'155'000.-
Mobilier et équipements spéciaux (cuisine, bureaux, service médical)	5'970'000,	
Aménagements extérieurs	8'784'000.-	
Sécurité de l'enceinte	2'942'000.-	
Œuvre d'art	182'000.-	
Frais (3%)	3'277'000.-	
RESERVE POUR IMPREVUS (5%)		5'624'000.-
HONORAIRES		17'224'000.-
COUT TOTAL HTVA (EUR)		135'333'000.-
TVA 15%		20'299'950.-
COUT TOTAL TTC (EUR)		155'632'950.-
COUT TOTAL ARRONDI (EUR)		155'650'000.-





CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

RM/pk

Commission du Développement durable et Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 26 mars 2014

ORDRE DU JOUR :

1. 6655 Projet de loi relatif à la construction du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Echange de vues
2. 6566 Projet de loi facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière
 - Rapportrice : Madame Josée Lorsché
 - Présentation du projet de loi
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm (remplaçant M. Serge Wilmes), Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger (remplaçant M. Gilles Baum), M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. Justin Turpel, Mme Christiane Wickler, membres de la Commission du Développement durable

Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission juridique

M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures
M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Guy Heintz, Mme Josiane Pauly, Mme Félicie Weycker, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Michel Lucius, M. Jeff Schmit, M. Vincent Theis, du Centre pénitentiaire de Luxembourg

Mme Caroline Lieffrig, du Secrétariat général de l'Administration pénitentiaire

M. Luc Dhamen, Mme Amandine Tockert, de l'Administration des bâtiments publics

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission du Développement durable
Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission juridique

*

1. 6655 Projet de loi relatif à la construction du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff

Monsieur Georges Engel est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à procéder à la construction d'un nouveau centre pénitentiaire à Uerschterhaff (ci après : CPU) près de Sanem. Ce nouveau centre permettra de décongestionner le Centre pénitentiaire de Schrassig, qui est sujet depuis un certain nombre d'années à une surpopulation constante. Etant donné que la construction de la maison d'incarcération se chiffre à une dépense de 155.650.000 euros, l'intervention du législateur s'impose, ceci conformément à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui dispose qu'une dépense dépassant la limite des 40 millions d'euros doit être autorisée par voie législative.

Les représentants de l'Administration des bâtiments publics présentent le projet sous rubrique. Pour les détails exhaustifs de la présentation du projet de construction, il est renvoyé au document parlementaire afférent, ainsi qu'au document repris en annexe du présent procès-verbal.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- après avoir mis en exergue l'importance du projet de construction sous rubrique eu égard à la surpopulation du Centre pénitentiaire de Schrassig, Monsieur le Ministre de la Justice évoque également son importance au regard de la réforme à engager au niveau de l'exécution des peines. Cette réforme aura une incidence sur le fonctionnement du futur centre pénitentiaire. Le régime de l'exécution des peines se fera en gardant systématiquement à l'esprit la responsabilisation et la réinsertion sociale future des détenus, ainsi qu'en veillant à ne pas couper les liens des détenus avec l'extérieur (importance des visites) ;

- dans le même ordre d'idées et suite à une question afférente, il est précisé que les membres de la commission juridique ont d'ores et déjà entamé une discussion générale sur l'exécution des peines et sur l'éventuelle mise en place de peines alternatives à la peine d'emprisonnement. Cette vaste discussion doit être appréhendée dans le cadre d'une réflexion globale sur la pénalisation et sur les opportunités de réinsertion sociale, ceci dans un processus permanent d'évolution des mentalités ;
- parallèlement, Monsieur le Ministre de la Justice évoque la nécessaire réforme de l'administration pénitentiaire et souligne que le projet de loi n°6382 y afférent devra être amendé prochainement. Il est d'avis qu'une administration coordonnée et commune à tous les centres pénitentiaires du pays doit être mise en place. Il est également d'avis que la direction du futur CPU devrait être nommée dans les meilleurs délais, ceci dans un but de responsabilisation personnelle anticipée ;
- Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures signale que l'objectif du Gouvernement est d'ouvrir les portes du CPU dans les plus brefs délais. Si l'on considère que les travaux de construction devraient durer environ trois ans, le bâtiment devrait pouvoir être opérationnel fin 2017. Il faut cependant savoir que la réalisation du projet est tributaire de plusieurs autorisations : reclassement des terrains concernés actuellement situés en zone verte, autorisation d'exploitation pour établissement classé, permission de voirie et autorisation de bâtir.
Dans ce contexte, il est précisé que le reclassement des terrains sera vraisemblablement mis en œuvre par une modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Sanem, suivant la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire. Suite à une question afférente, Monsieur le Ministre indique qu'il n'envisage pas de recourir à la mise en œuvre d'un plan d'occupation du sol, étant donné la collaboration constructive des responsables communaux ;
- l'achèvement du CPU permettra de désencombrer le Centre pénitentiaire de Schrassig par le transfert d'environ la moitié des détenus actuels. Ce transfert permettra, de manière parallèle, la transformation et la rénovation de cette maison d'arrêt ;
- afin de pouvoir effectuer des auditions par les juridictions d'instruction sur place, des bureaux d'interrogatoire spécifiques ont été aménagés permettant aussi la réalisation de vidéoconférences. Ces aménagements ont pour objet de mieux maîtriser les risques de sécurité publique ainsi que les coûts en termes de ressources humaines et financières en réduisant les transports de détenus entre le CPU et la Cité judiciaire à Luxembourg-Ville. De l'avis de Monsieur le Ministre de la Justice, la réalisation de vidéoconférences devrait pourtant rester l'exception, car cette pratique entraîne *de facto* une certaine déshumanisation. Il précise en outre qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, un ministre de la Justice relevant du pouvoir exécutif ne saurait en aucun cas obliger un représentant du pouvoir judiciaire à mener des interrogatoires ou des vidéoconférences au CPU ;
- dans l'enceinte du CPU, les agents pénitentiaires ne porteront pas d'armes à feu ; il a en effet été estimé que le port d'armes à feu par les agents pénitentiaires serait difficilement conciliable avec le fait que ces derniers doivent être les premiers interlocuteurs des détenus afin de résoudre à un stade précoce toutes sortes de problèmes, contribuant ainsi à éviter qu'ils prennent une ampleur inutile et deviennent plus difficiles à résoudre. Une meilleure formation des agents pénitentiaires, notamment en matière de psychologie, permettra de mieux résoudre les problèmes qu'une arme à feu ;
- le CPU a été pensé pour n'héberger que les personnes en détention préventive, c'est-à-dire en attente de leur procès, et non pas les personnes définitivement condamnées. De même, seuls de détenus de sexe masculin devraient y être hébergés. Dans ce contexte,

il est renvoyé à l'article 9 du projet de loi n°6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire¹ qui a pour objet d'assurer le principe de la répartition des détenus entre les différentes prisons du pays, tout en prévoyant une certaine flexibilité à cet égard. Cette flexibilité s'impose en effet car il arrive parfois qu'un détenu, par exemple en raison de son sexe et/ou de son statut procédural (condamné ou prévenu), soit le seul ou quasiment le seul détenu de cette catégorie, l'exemple type étant le détenu de sexe féminin en détention préventive. En application des principes de la séparation des condamnés et des prévenus et des détenus de sexe masculin et féminin, cette détenue pourrait, par exemple, se retrouver toute seule dans un bloc au CPU, ce qui reviendrait à une isolation de fait et serait préjudiciable à la santé morale de cette détenue ;

- l'Unité de garde et de réserve mobile (UGRM) se situera à proximité directe du CPU. Ce bâtiment réservé à la Police a été conçu au regard d'un autre aspect de la réforme pénitentiaire, visant à mettre un terme à la compétence partagée entre la Police et les établissements pénitentiaires pour le transport des détenus. Dans ce contexte, il est renvoyé à l'article 48 du projet de loi n°6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire² qui prévoit que, sauf exceptions, tous les transports de détenus seront dorénavant effectués par la Police ;
- à titre de compensation pour avoir accepté d'accueillir le futur centre pénitentiaire sur son territoire, la commune de Sanem a obtenu des compensations financières sous la forme d'une augmentation du taux de subventionnement étatique pour la construction de plusieurs bâtiments publics et d'un droit de superficie pour l'implantation d'un centre de logistique pour les besoins du centre hospitalier Emile Mayrisch et de la Clinique Ste Thérèse. Ces compensations financières, qui ont été convenues entre la commune de Sanem et le Gouvernement précédent, ont bien entendu reçu l'aval du Gouvernement actuel ;
- en fonction des conditions fixées par le juge d'instruction, des visites non surveillées pourront être organisées au CPU. Cette possibilité de visites non surveillées est particulièrement importante afin de préserver les liens socio-familiaux du détenu et d'améliorer ses chances de réinsertion sociale après sa libération ;
- le CPU sera équipé de cellules spécifiquement aménagées pour surveiller un détenu 24 heures sur 24 pendant une certaine période pour des raisons de santé physique ou mentale, pour séparer un détenu de ses codétenus afin de prévenir des rixes ou pour des raisons disciplinaires. Les détenus pourront donc être placés temporairement dans

¹ **Art. 9.** Les centres pénitentiaires de Luxembourg et de Givenich sont destinés à recevoir les condamnés, tandis que les prévenus sont incarcérés au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. Il peut y être dérogé:

- (a) dans l'intérêt de l'intégrité physique ou morale, de la santé, de la formation ou du travail des détenus;
- (b) afin d'assurer un traitement non discriminatoire à l'égard de certaines catégories de détenus, notamment en raison de leur sexe ou de leur âge;
- (c) dans l'intérêt de la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en cours;
- (d) pour des raisons de sécurité, de sûreté, de salubrité ou d'une bonne gestion des établissements pénitentiaires.

² **Art. 48.** La loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est modifiée comme suit :

(...)

2) L'article 39 est remplacé comme suit :

« **Art. 39.** La Police assure l'extraction des personnes détenues aux centres pénitentiaires de Luxembourg et d'Uerschterhaff, ainsi que les transfèrements entre ces centres pénitentiaires. Exceptionnellement, pour des raisons de sûreté, le retransfèrement d'un détenu du centre pénitentiaire de Givenich vers un autre centre pénitentiaire est également assuré par la Police, sur requête du procureur d'Etat de Luxembourg et conformément au titre V de la présente loi. »

des cellules d'isolement au sein d'une unité sécurisée lorsque, par leur comportement, ils présentent un danger pour eux-mêmes, pour d'autres détenus ou pour le personnel ;

- la norme qui prévaudra au CPU sera le régime en commun consistant à permettre aux détenus une vie en groupe et à limiter le temps qu'ils passent seuls dans leurs cellules. Le maintien en commun des détenus s'impose d'autant plus dans une prison visant à héberger des personnes placées en détention préventive qui, jusqu'à leur condamnation, sont présumées innocentes. Il reviendra au juge d'instruction de prévoir un régime cellulaire pour les détenus pour lesquels ce régime plus strict s'impose notamment pour des raisons de santé, de sécurité ou de discipline ;
- les Règles pénitentiaires européennes recommandent de prévoir des cellules adaptées aux personnes à mobilité réduite. Ces règles, publiées par le Conseil de l'Europe, sont des standards internationaux et forment un ensemble de prescriptions détaillées concernant les centres de détentions. A noter cependant que les cellules prévues pour les personnes à mobilité réduite pourront, bien entendu, également être occupées par d'autres détenus ;
- suite à la remarque d'un membre de la Commission juridique, qui est d'avis que seules des cellules individuelles auraient dû être prévues dans le CPU, les responsables gouvernementaux expliquent, d'une part, que certains détenus expriment le souhait de partager une cellule et, d'autre part, que certains détenus ont besoin de compagnie pour assurer leur équilibre psychologique. Ce sera à la direction de l'administration pénitentiaire de décider au cas par cas de l'attribution de cellules individuelles ou doubles ;
- vu que le terrain multisports pourrait présenter des risques au niveau de la sécurité comme étant un endroit d'accès facile en vue de l'atterrissage d'un hélicoptère dans le cadre d'une tentative d'évasion, des contacts ont été pris avec la direction de l'aviation civile afin d'instaurer une zone d'exclusion aérienne (*no-fly zone*) pour les petits avions ou les hélicoptères. En outre, il est prévu de mettre en place un système de câblage ;
- un couloir central de distribution souterrain reliera tous les bâtiments et les différentes zones du complexe pénitentiaire. Si ces souterrains seront empruntés par les détenus, ceux-ci n'y circuleront jamais seuls. Au niveau de la sécurité, ces souterrains ne présentent aucun risque supplémentaire par rapport à la situation en surface ;
- s'ils peuvent paraître élevés, les honoraires sont les honoraires habituels pratiqués par l'OAI lors de la conclusion d'un contrat-cadre avec le secteur public. Ils sont simplement proportionnels au coût de la construction ;
- les cours de promenade seront situées en toiture de chaque aile des bâtiments d'hébergement. Les prévenus pourront y accéder librement par les cages d'escaliers extérieures de leur unité. Il est précisé que ces cours seront grillagées et donc totalement sécurisées ;
- l'Administration des ponts et chaussées a élaboré une nouvelle jonction routière qui servira d'accès aux nouveaux sites du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff et de la zone d'activité situés de part et d'autre du futur rond-point Gadderscheier ;
- le centre socioéducatif de Dreibern est une unité de sécurité pour mineurs en dehors du contexte pénitentiaire. Ce centre est placé sous la tutelle du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

2. 6566 Projet de loi facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière

Etant donné que, faute de temps, ce projet n'a pas pu être examiné au cours de la présente réunion, il est convenu que les seuls membres de la Commission du Développement durable procéderont à une première analyse du texte et de l'avis du Conseil d'Etat au cours d'une de leurs prochaines réunions. Une réunion jointe sera convoquée postérieurement.

Luxembourg, le 1^{er} avril 2014

La secrétaire,
Rachel Moris

La Présidente de la Commission du
Développement durable,
Josée Lorsché

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des bâtiments publics

Division des travaux neufs

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
ADMINISTRATION DES BÂTIMENTS PUBLICS

PROJET DE LOI

RELATIF À LA CONSTRUCTION DU CENTRE PENITENTIAIRE D'UERSCHTERHAFF

26 MARS 2014

UN NOUVEAU CENTRE PENITENTIAIRE

- Nécessité d'un nouveau bâtiment
 - augmentation de la population carcérale depuis une dizaine d'années au Luxembourg
 - surpeuplement carcéral dans les structures existantes
 - cohabitation actuelle entre des personnes détenues préventivement et celles exécutant une peine de prison
 - pas de traitement adéquat des détenus en vue d'une meilleure réinsertion sociale
 - sécurité y compris celle du personnel, ainsi qu'ordre et discipline insuffisamment garantis
- Principe de base du projet de construction
 - concept de sécurité performant
 - configuration des bâtiments pour une circulation efficace et adaptée
 - logement et séjour des détenus en unités autonomes
 - flexibilité des unités

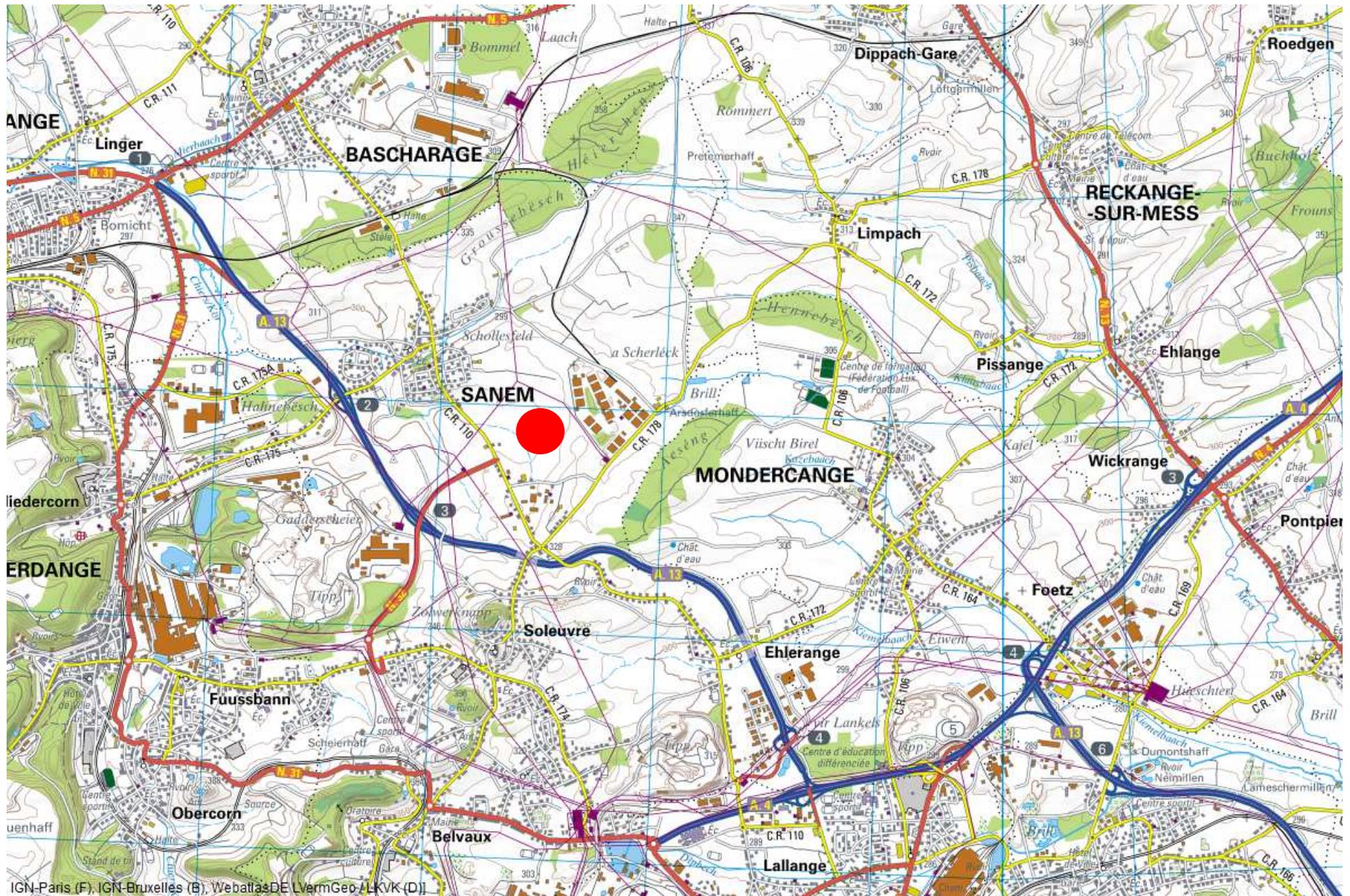
LE PROGRAMME DE CONSTRUCTION

Le programme de construction tient compte d'un fonctionnement 24h/24 et 7jours/7

- Hébergement de 400 prévenus dans 4 pavillons comprenant 36 groupes d'habitations
- Zones communes pour:
 - formation et sport
 - service médical
 - locaux pour visites et parloirs
 - auditions par les juridictions d'instruction
 - administration
 - infrastructures (cuisine de production, ateliers de maintenance, déchetterie etc.)
- Institut de formation pénitentiaire
- Bâtiment Police Grand-ducale (Unité de garde et de réserve mobile) situé à proximité directe avec une zone publique (accueil, guichet), des bureaux, des salles de réunion, des vestiaires et un parking sécurisé avec 20 emplacements pour les véhicules de service

IMPLANTATION

- Implantation dans la commune de Sanem entre les deux routes CR110 et CR178, non loin du site de la Warehouse Service Agency (WSA)
- Site entouré de zones vertes et agricoles
- Terrain d'une superficie approximative de 8,6 ha
- Terrain rendu accessible par une nouvelle desserte
- Parking de 300 emplacements pour personnel et visiteurs (avec réserve de 80 places)
- Promotion de l'utilisation des transports en commun: proximité d'un arrêt de bus
- Prise en compte de la topographie naturelle du site
- Configuration limitant l'impact sur le paysage





LE PARTI ARCHITECTURAL

- Forme compacte hexagonale répondant à un schéma fonctionnel strict
- Organisation interne tirant parti du dénivelé topographique
- Mur d'enceinte périphérique d'une hauteur de six mètres
- Langage architectural simple et intemporel
- Bâtiments avec toitures vertes

L'ORGANISATION FONCTIONNELLE

L'organisation fonctionnelle du projet se base sur une répartition claire de zones bien définies.

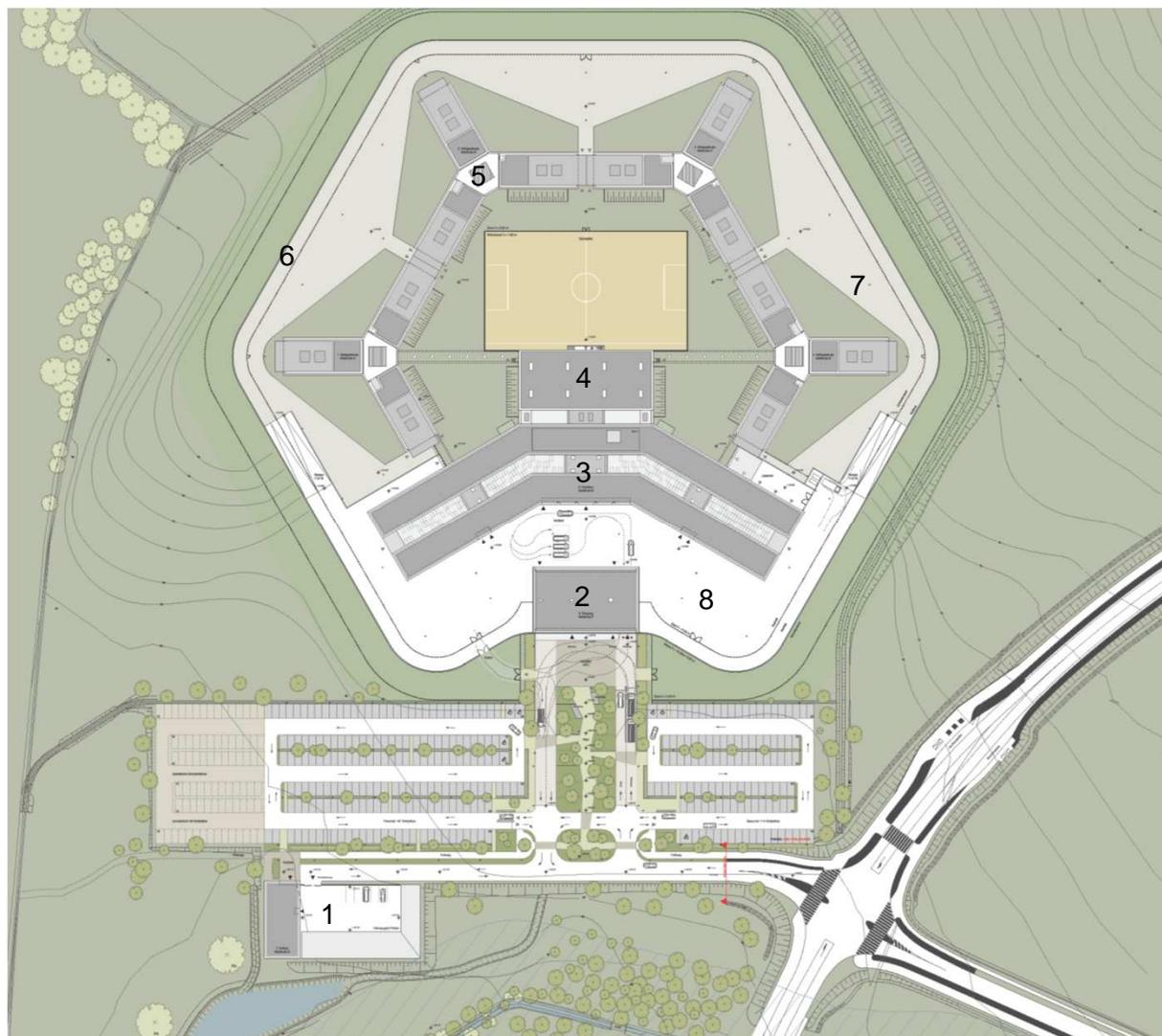
- Les différentes zones sont reliées entre elles selon une définition et une hiérarchisation claires des critères de sécurité.
 - zones accessibles aux personnes externes
 - zones strictement réservées au personnel
 - zones mixtes pour le personnel et les prévenus
- Bâtiment d'entrée: sas entre l'extérieur et le périmètre sécurisé
- Bâtiment principal à 3 niveaux regroupant l'administration, le centre de formation et les zones communes
- 4 bâtiments d'hébergement abritant 36 unités de vie

L'ORGANISATION FONCTIONNELLE

PLAN MASSE



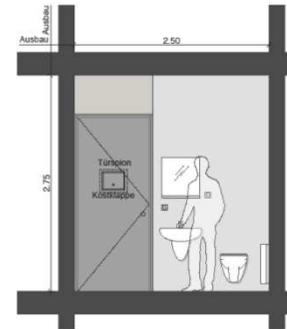
- 1 Bâtiment UGRM
- 2 Bâtiment d'entrée
- 3 Bâtiment principal
- 4 Bâtiment hall sportif avec terrain multisports
- 5 Bâtiment d'hébergement
- 6 Mur d'enceinte
- 7 Gazon stabilisé
- 8 Asphalte



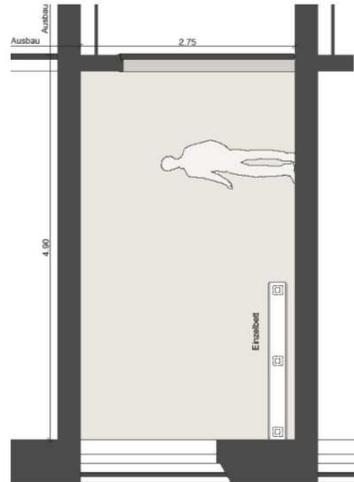
CELLULE INDIVIDUELLE

Surface nette 11 m²

6655 - Dossier consolidé : 153



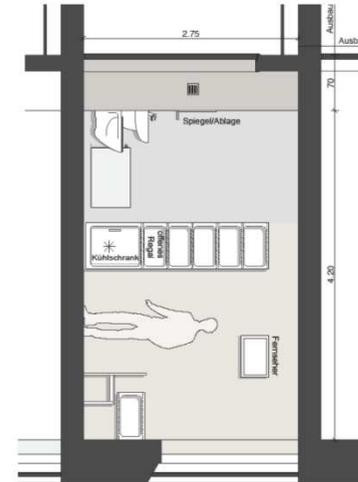
Schnitt A-A



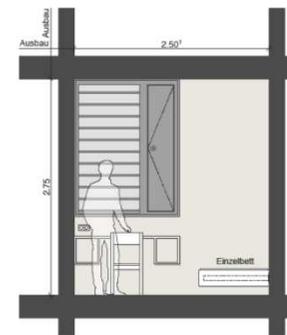
Schnitt D-D



Grundriss Einzelzelle



Schnitt B-B

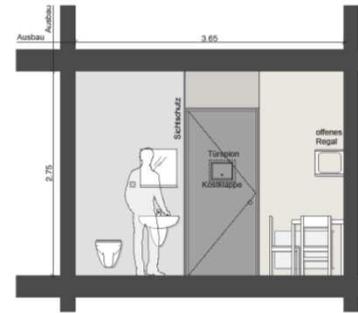


Schnitt C-C

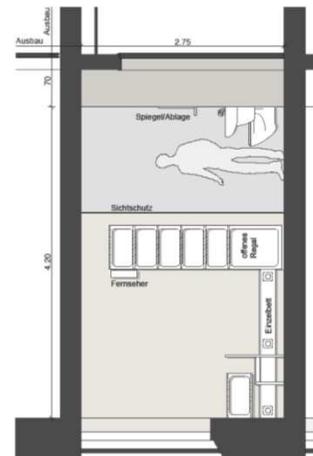
CELLULE DOUBLE

Surface nette 15,8 m²

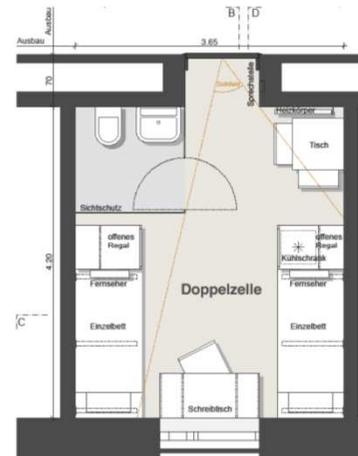
6655 - Dossier consolidé : 154



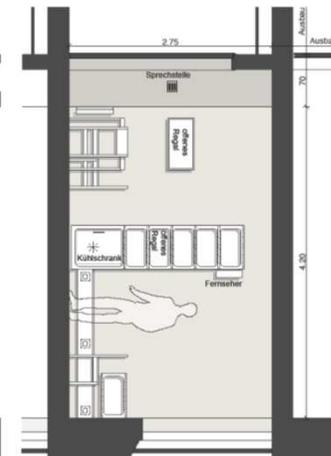
Schnitt A-A



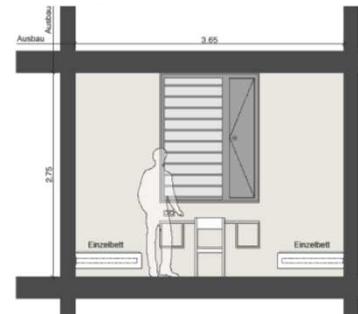
Schnitt D-D



Grundriss Doppelzelle



Schnitt B-B

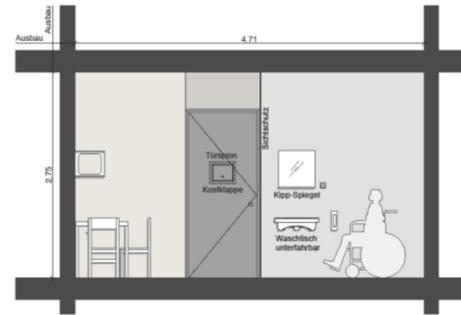


Schnitt C-C

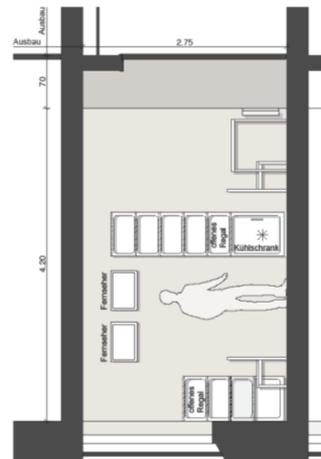
CELLULE POUR PERSONNE A MOBILITE REDUITE

Surface nette 18 m²

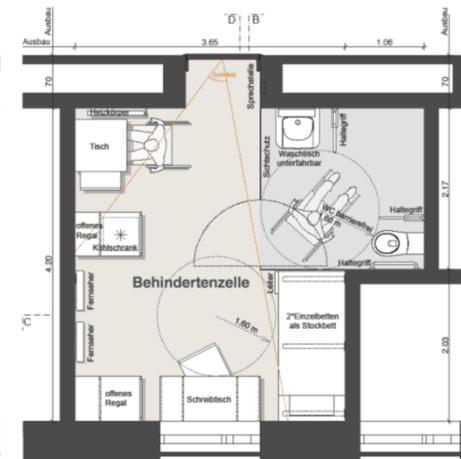
6655 - Dossier consolidé : 155



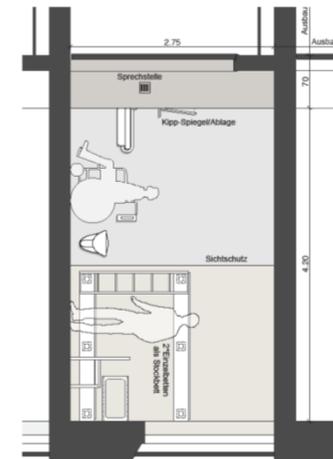
Schnitt A-A



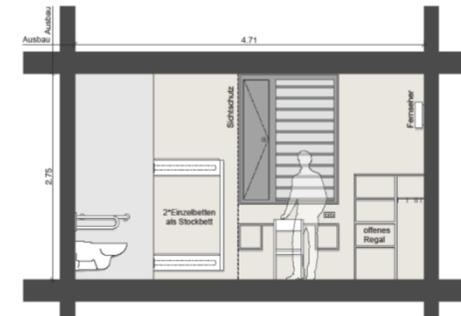
Schnitt D-D



Grundriss Behindertenzelle



Schnitt B-B



Schnitt C-C

SECURITE

Risques potentiels:

- Agressions et prises d'otages
- Evasions
- Introduction d'objets et de substances non-autorisées
- Contacts non souhaités entre codétenus
- Utilisation de portables ou autres moyens de communications avec l'extérieur
- Sabotage et vandalisme
- Attaque de l'extérieur

SECURITE

La sécurité (personnel, visiteurs, détenus) regroupe tous les aspects inhérents

- à la construction
- aux installations techniques
- à l'exploitation du bâtiment afin de prévenir les incidents spécifiques aux établissements pénitentiaires.

Tous les systèmes techniques de sécurité sont gérés et centralisé par le centrale de sécurité

Mesures de sécurité principales:

- Une enceinte périphérique sécurisée avec notamment un mur de 6m de hauteur,
- Une technique de vidéo-surveillance poussée avec un réseau sécurisé
- Un système de communication dans les cellules des détenus
- Un système d'appel d'urgence individuel et mobile pour le personnel
- Un système électro-acoustique dans tout le bâtiment pour les annonces généralisées
- Une détection de téléphonie mobile
- Une alimentation pour installations techniques de sécurité sur un réseau secouru
- Une détection de rythme cardiaque lors du contrôle des véhicules
- Une détection de métaux pour les détenus et les visiteurs
- Une gestion et commande de fermeture des portes, des portails et des sas à distance

CONCEPT ENERGETIQUE ET CONFORT

- Conception selon les normes et réglementations en vigueur et suivant les objectifs de l'Administration des bâtiments publics.
- Prise en considération les exigences de la sécurité dans le domaine pénitentiaire.
- 1% du coût construction est investi afin d'utiliser les énergies renouvelables:
 - production d'eau chaude; capteurs solaires thermiques sur 185 m² en toiture des bâtiments d'hébergement
 - pour la production d'électricité; installation de 2500 m² de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment principal.
- Toutes les techniques prévues sont à la pointe de la technologie, permettant une utilisation rationnelle de l'énergie (récupération de chaleur, free-chilling)

SURFACES ET VOLUMES

Surface exploitable nette: 23'100 m²

Surface brute totale: 45'300 m²

Volume brut total: 170'000 m³

DEVIS ESTIMATIF

(valeur 725,05 de l'indice des prix de la construction d'octobre 2012)

COUT DE LA CONSTRUCTION		91'330'000.-
Gros œuvre clos et fermé,	36'132'000.-	
Installations techniques, y compris énergies renouvelables (~1 %)	29'044'000.-	
Parachèvement	26'154'000.-	
COUT COMPLEMENTAIRE		21'155'000.-
Mobilier et équipements spéciaux (cuisine, bureaux, service médical)	5'970'000,	
Aménagements extérieurs	8'784'000.-	
Sécurité de l'enceinte	2'942'000.-	
Œuvre d'art	182'000.-	
Frais (3%)	3'277'000.-	
RESERVE POUR IMPREVUS (5%)		5'624'000.-
HONORAIRES		17'224'000.-
COUT TOTAL HTVA (EUR)		135'333'000.-
TVA 15%		20'299'950.-
COUT TOTAL TTC (EUR)		155'632'950.-
COUT TOTAL ARRONDI (EUR)		155'650'000.-



6655

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 144

1^{er} août 2014

S o m m a i r e

- Loi du 24 juillet 2014 relative à la construction du centre pénitentiaire d’Uerschterhaff . . . page [2294](#)**
- Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E14/14/ILR du 2 juillet 2014 modifiant le règlement E12/06/ILR du 22 mars 2012 fixant les méthodes de détermination des tarifs d’utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l’utilisation des réseaux pour la période de régulation 2013 à 2016 et abrogeant le règlement E09/04/ILR du 2 février 2009 – Secteur Gaz naturel [2294](#)**
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, signée à New York, le 9 décembre 1999 – Adhésion de Timor-Leste. [2295](#)**
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000 – Ratification de l’Ethiopie [2295](#)**
- Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006**
- **Adhésion d’Angola et ratification du Burundi**
 - **Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006; Adhésion d’Angola et ratification du Burundi [2295](#)**

Loi du 24 juillet 2014 relative à la construction du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 juin 2014 et celle du Conseil d'Etat du 24 juin 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser le montant de 155.650.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 725,05 de l'indice semestriel des prix de la construction d'octobre 2012. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

Art. 3. Les dépenses sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics administratifs.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

*Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna*

Cabasson, le 24 juillet 2014.
Henri

Doc. parl. 6655; session extraordinaire 2013-2014.

Institut Luxembourgeois de Régulation

Règlement E14/14/ILR du 2 juillet 2014

modifiant le règlement E12/06/ILR du 22 mars 2012 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2013 à 2016 et abrogeant le règlement E09/04/ILR du 2 février 2009.

Secteur Gaz naturel

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 29 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu le règlement E12/06/ILR du 22 mars 2012 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2013 à 2016 et abrogeant le règlement E09/04/ILR du 2 février 2009;

Vu le résultat de la consultation publique ouverte du 28 avril 2014 au 2 juin 2014;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'article 9 du règlement E12/06/ILR du 22 mars 2012 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2013 à 2016 et abrogeant le règlement E09/04/ILR du 2 février 2009 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 2, les mots «et les tarifs accessoires à l'utilisation du réseau» sont insérés entre les mots «Les tarifs d'utilisation du réseau» et «sont déterminés» et les mots «et des tarifs accessoires à l'utilisation du réseau» sont insérés entre les mots «de l'application des tarifs d'utilisation du réseau» et «ne dépassent pas le revenu maximum autorisé.»

2° Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante:

«(4) Des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution sont déterminés pour trois catégories d'utilisateurs du réseau, la catégorie 1 disposant de compteurs du type G4 à G16, la catégorie 2 disposant de compteurs du type G25 à G40 et la catégorie 3 disposant de compteurs du type G65 ou supérieur. Le revenu à couvrir par chaque catégorie d'utilisateur du réseau et les tarifs qui en résultent sont déterminés de manière à refléter les coûts engendrés par chaque catégorie d'utilisateurs et de manière à éviter les discriminations entre catégories d'utilisateurs et entre les utilisateurs d'une même catégorie.»

3° Il est inséré un paragraphe 4bis libellé comme suit:

«(4bis) Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution pour la catégorie 1 comprennent une redevance mensuelle fixe pour l'accès au réseau et une composante volume.

Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution pour les catégories 2 et 3 comprennent une redevance mensuelle fixe pour l'accès au réseau qui peut différer par type de compteur, une composante volume et une composante capacité.

La composante volume est appliquée au volume de gaz naturel consommé. La composante capacité est appliquée au débit horaire maximal autorisé, souscrit ou enregistré au point de comptage au cours de l'année, tel que défini dans les modalités contractuelles du gestionnaire de réseau.»

4° Le paragraphe 5 est remplacé par la disposition suivante:

«(5) La redevance mensuelle fixe pour la catégorie 1 ainsi que la redevance mensuelle fixe pour la catégorie 2 sont identiques pour chaque gestionnaire de réseau de distribution. Elles couvrent les amortissements, la rémunération des capitaux et les charges d'exploitation en relation avec l'activité de comptage dont font notamment partie l'acquisition et la mise à disposition des données de comptage, la gestion informatique et la facturation.»

Art. 2. Le présent règlement est publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s) Paul Schuh

(s) Jacques Prost

(s) Camille Hierzig

**Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme,
signée à New York, le 9 décembre 1999. – Adhésion de Timor-Leste.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 27 mai 2014 Timor-Leste a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 26 juin 2014.

(Les déclarations et réserve faites par les Etats relatives à la Convention peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes).

**Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication
d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000. – Ratification de l'Ethiopie.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 14 mai 2014 l'Ethiopie a ratifié l'Acte désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 11 juin 2014.

(Les déclarations faites par les Etats, conformément à l'article 3, paragraphe 2 du Protocole, relatives à l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères).

-
- **Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006. – Adhésion d'Angola et ratification du Burundi.**
 - **Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006; Adhésion d'Angola et ratification du Burundi.**

Il résulte de plusieurs notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies

- qu'en date du 19 mai 2014 l'Angola a adhéré à la Convention et au Protocole désignés ci-dessus, qui sont entrés en vigueur à l'égard de cet Etat le 18 juin 2014;
- qu'en date du 22 mai 2014 le Burundi a ratifié la Convention et le Protocole désignés ci-dessus, qui sont entrés en vigueur à l'égard de cet Etat le 21 juin 2014.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats peuvent être consultées auprès du Service de Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes).